



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6668

Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Date de dépôt : 18-03-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-12-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-03-2014	Déposé	6668/00	<u>6</u>
05-05-2014	Avis de la Chambre des Salariés (24.4.2014)	6668/01	<u>39</u>
19-05-2014	Avis de la Chambre de Commerce (8.5.2014)	6668/02	<u>48</u>
04-06-2014	Avis du Conseil d'Etat (3.6.2014)	6668/03	<u>55</u>
20-06-2014	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.6.2014)	6668/04	<u>60</u>
02-07-2014	Avis de la Chambre des Métiers (11.6.2014)	6668/05	<u>67</u>
04-07-2014	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6668/06	<u>72</u>
11-07-2014	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (11.7.2014)	6668/07	<u>80</u>
21-10-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6668/08	<u>83</u>
05-11-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6668	<u>96</u>
20-11-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-11-2014) Evacué par dispense du second vote (20-11-2014)	6668/09	<u>99</u>
21-10-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (03) de la reunion du 21 octobre 2014	03	<u>102</u>
14-10-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (41) de la reunion du 14 octobre 2014	41	<u>127</u>
03-07-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (35) de la reunion du 3 juillet 2014	35	<u>137</u>
24-06-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (34) de la reunion du 24 juin 2014	34	<u>148</u>
27-05-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (30) de la reunion du 27 mai 2014	30	<u>157</u>
27-11-2014	Publié au Mémorial A n°214 en page 4168	6668,6680,6706	<u>167</u>

Résumé

Projet de loi 6668 portant modification 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ; 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ; 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'introduire, au 1^{er} janvier 2015 et sur la base du champ d'application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (directive « épargne »), l'échange automatique obligatoire d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un des Etats ou territoires ayant conclu un accord réciproque en matière de fiscalité de l'épargne, afin que ces bénéficiaires soient imposés conformément aux dispositions législatives de leur Etat de résidence.

D'après les considérants de la directive, les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts de créances constituent des revenus imposables pour les résidents de tous les Etats membres. Or, il a souvent été possible aux résidents des Etats membres d'échapper à toute forme d'imposition sur les intérêts perçus dans un Etat membre différent de celui où ils résident. Cette situation a entraîné, dans les mouvements de capitaux entre Etats membres, des distorsions qui sont incompatibles avec le marché intérieur. La directive « épargne » a pour objectif ultime de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence dans un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre.

En raison de différences structurelles, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg n'ont pas été en mesure d'appliquer l'échange automatique d'informations en même temps que les autres Etats membres. Pendant une période de transition, étant donné qu'une retenue à la source peut garantir un niveau minimum d'imposition effective, en particulier à un taux augmentant progressivement à 35%, ces trois Etats membres ont dû appliquer une retenue à la source aux revenus de l'épargne couverts par la directive. Au Luxembourg, le taux de la retenue a progressivement augmenté: il était de 15% entre juillet 2005 et juillet 2008 et de 20% jusqu'en juillet 2011. Depuis, le taux est de 35%. 75% des recettes tirées de cette retenue sont transférées à l'Etat de résidence de l'épargnant. L'Etat qui a prélevé la retenue à la source en garde 25%.

En vertu de l'article 10 de la directive « épargne », la phase de transition prendra fin après la conclusion d'accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre prévoyant un échange d'informations sur demande et après l'engagement des Etats-Unis à échanger des informations sur demande en application de la convention OCDE (la «Convention »). Cette dernière est l'instrument multilatéral le plus complet et offre des possibilités de coopération fiscale pour combattre l'évasion et la fraude fiscales.

Pour répondre à l'appel lancé par le G20 en avril 2009 au Sommet de Londres, sous l'influence de la grave crise financière et économique, la Convention a été alignée sur la norme internationale d'échange de renseignements sur demande et a été ouverte à tous les pays le 1^{er} juin 2011. Depuis 2009, les leaders du G20 ont encouragé les pays à signer la Convention et ont réitéré leur appel au sommet du G20 de septembre 2013 où le Communiqué final appelle « tous

les pays à signer sans tarder la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ». A l'heure actuelle, plus de 60 pays l'ont signée et elle a été étendue territorialement à plus de 10 juridictions. Ceci représente un large éventail de pays comprenant presque tous les pays de l'OCDE et les centres financiers les plus importants. La Convention a ainsi pris une importance croissante avec l'appel récent du G20 pour que l'échange automatique de renseignements devienne la nouvelle norme fiscale internationale en matière d'échange de renseignements.

Lors de la réunion du 20 mars 2014 du Conseil européen à Bruxelles, le gouvernement luxembourgeois a donné son accord pour mettre en oeuvre l'échange automatique d'informations sur les revenus de l'épargne sous forme d'intérêts. L'abandon de la retenue à la source et l'introduction de l'échange automatique obligatoire d'informations sur certains revenus de l'épargne par le Luxembourg suit également l'annonce du Gouvernement luxembourgeois du 10 avril 2013 de proposer de ne plus appliquer le mécanisme transitoire de retenue à la source et de passer à l'échange automatique d'informations. Le projet de loi sous rubrique porte donc abandon au mécanisme transitoire de retenue à la source européenne pour lequel le Luxembourg avait opté auparavant.

Il implique certaines adaptations, de nature purement technique, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi « RELIBI »). En effet, ladite loi renferme des renvois à certaines dispositions de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois ladite directive « épargne » (loi « RIUE »). Il est à préciser que, sauf lesdits amendements en ce qui concerne les renvois, les dispositions législatives en vigueur pour des personnes physiques résidant au Luxembourg restent inchangées.

En ce qui concerne la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, il n'y a pas besoin de l'amender vu que tous les accords réciproques prévoient explicitement que si une partie contractante choisit d'appliquer les dispositions de l'échange automatique, elle n'applique plus la retenue à la source, ni le partage des recettes. Toutefois, il importe que cette option du Luxembourg pour l'échange automatique soit approuvée par une loi luxembourgeoise.

La fiche financière jointe au texte du projet de loi précise que sera engendrée une perte de recettes fiscales estimée à quelque 47 millions d'euros par an.

6668/00

N° 6668**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

* * *

*(Dépôt: le 18.3.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2014).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	5
5) Fiche financière.....	7
6) Textes coordonnés.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Palais de Luxembourg, le 12 mars 2014

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er.– Modification de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

Art. 1er. La loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

„Art. 1. *Objet*

La présente loi a pour objet de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne, soient effectivement imposés conformément aux dispositions légales de ce dernier Etat membre.“

2° L'article 4, paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

„Un opérateur économique établi au Luxembourg, payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans un autre Etat membre et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe communique la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués à l'entité, à l'autorité compétente du Luxembourg; cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité est établie.“

3° L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 7. *Communication d'informations par l'agent payeur*

1. Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le contenu minimal des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer dans

la forme prescrite, jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;
- d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

2. En cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, peut encourir une pénalité d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué en vertu du paragraphe 1er, point d). Cette pénalité est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.“

4° L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 8. Vérification

Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place par les agents payeurs en vue de la communication d'informations. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi.“

5° L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 9. Echange automatique d'informations

L'autorité compétente du Luxembourg communique les informations visées à l'article 7 à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif ou à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2 est établie, de façon automatique au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile.“

6° Le paragraphe 1er de l'article 11 est modifié et libellé comme suit:

„1. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) s'appliquent à la communication automatique d'informations prévue à l'article 7.“

7° L'article 12 est supprimé.

**Chapitre 2.– Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005
portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur
certains intérêts produits par l'épargne mobilière**

Art. 2. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10% selon les modalités prévues aux paragraphes 1bis et 1ter. L'opérateur économique établi au Luxembourg qui attribue des revenus à une entité étrangère visée par la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ou par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et doit prélever la retenue à la source sur les intérêts qui reviennent à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article premier. La retenue n'est cependant pas à opérer, si les entités mentionnées ci-dessus ont, aux fins de l'application de la directive, opté pour l'échange d'informations ou ont choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.“

2° A l'article 6, il est inséré un paragraphe 1bis libellé comme suit:

„1bis. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts: sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b) de la loi du 21 juin 2005 précitée: sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.“

3° A l'article 6, il est inséré un paragraphe 1ter libellé comme suit:

„1ter. Aux fins du paragraphe 1bis, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.“

Chapitre 3.– Modification de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Art. 3. Dans la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, il est inséré un article 10bis libellé comme suit:

„**Art. 10bis.** Les articles 1er, 4, 7, 8, 9, 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts s'appliquent de façon correspondante aux revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'Aruba, de Bonaire, Saint-Eustache et Saba, de Curaçao, de Saint-Martin (partie néerlandaise), de Jersey, de Guernesey, d'Ile de Man, de Montserrat et des Iles Vierges Britanniques.“

Chapitre 4.– Dispositions transitoires

Art. 4. Pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1er janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la présente loi continuent à garder leur effet.

Chapitre 5.– Mise en vigueur

Art. 5. La présente loi s'applique aux paiements d'intérêts effectués après le 31 décembre 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi entend mettre en œuvre l'annonce du Gouvernement luxembourgeois du 10 avril 2013 de vouloir introduire, au 1er janvier 2015 et sur la base du champ d'application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (directive „épargne“), l'échange automatique obligatoire d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un des Etats ou territoires ayant conclu un accord réciproque en matière de fiscalité de l'épargne, afin que ces bénéficiaires soient imposés conformément aux dispositions législatives de leur Etat de résidence.

Etant donné que le présent projet de loi, de par la décision du Gouvernement de proposer, suite aux récents développements internationaux, de ne plus appliquer le mécanisme transitoire de retenue à la source et de passer à l'échange automatique d'informations, porte abandon de la retenue à la source européenne, il implique également certaines adaptations, de nature purement technique, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi „RELIBI“). En effet, ladite loi renferme des renvois à certaines dispositions de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (loi „RIUE“). Sauf lesdits amendements en ce qui concerne les renvois, les dispositions législatives en vigueur pour des personnes physiques résidant au Luxembourg restent inchangées.

En ce qui concerne la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, il n'y a pas lieu de l'amender étant donné que tous les accords réciproques prévoient explicitement que si une partie contractante choisit d'appliquer les dispositions de l'échange automatique, elle n'applique plus la retenue à la source, ni le partage des recettes.

Toutefois, il importe que cette option du Luxembourg pour l'échange automatique soit approuvée par une loi luxembourgeoise.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, 1°

Tandis que l'objet initial de la loi „RIUE“ était l'introduction d'une retenue à la source sur les intérêts de l'épargne, l'article 1er, paragraphe 1er du présent projet de loi précise que son objet final est de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre. En conformité avec la directive „épargne“, le champ d'application du projet de loi demeure délimité aux paiements d'intérêts au profit des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans l'un des Etats membres de l'Union européenne (UE) autre que le Luxembourg. Restent donc exclus les personnes morales d'une façon générale, les résidents fiscaux luxembourgeois, ainsi que les résidents fiscaux d'un autre Etat tiers.

Ad article 1er, 2°

A l'heure actuelle, la loi „RIUE“ prévoit qu'un opérateur qui paie des intérêts, ou attribue le paiement d'intérêts à une entité visée à l'article 4, paragraphe 2 et établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, est considéré comme agent payeur en lieu et place de l'entité, à moins que cette dernière n'ait opté d'être traitée comme un OPCVM ou n'ait donné son accord pour transmettre à l'autorité compétente du Luxembourg sa dénomination, son adresse et le montant des intérêts lui attribués. Vu que la faculté de traiter l'opérateur économique d'agent payeur en lieu et place d'une telle entité n'existe pas pour les Etats membres pratiquant l'échange automatique d'informations, l'article 4, paragraphe 2 est amendé de manière à y insérer les obligations imposées dorénavant à ces opérateurs, tandis que les

dispositions applicables jusqu'ici et renfermées au paragraphe 4 de l'article 7 de la loi prémentionnée sont abrogées.

Ad article 1er, 3°

Le texte de l'ancien article 7, qui traitait des modalités afférentes à la retenue à la source, est intégralement remplacé par un texte qui ne prévoit que la communication automatique d'informations.

Les points a), b), c) et d) du paragraphe 1er apportent des précisions sur le contenu minimal des informations que l'agent payeur doit transmettre à l'Administration des contributions directes. Outre le nom et l'adresse du bénéficiaire effectif, il y a lieu de transmettre des informations relatives à l'identité de l'agent payeur, le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts, ainsi que le montant total des intérêts ou des revenus.

Le paragraphe 2 reprend de manière légèrement adaptée la pénalité d'insuffisance de 0,5%, prévue par l'ancien article 7, paragraphe 6.

Ad article 1er, 4°

Avec la renonciation à la retenue à la source européenne, le texte de l'ancien article 8, qui prévoyait le partage des recettes résultant du prélèvement de la retenue à la source, devient obsolète et est ainsi remplacé par une disposition afférente à la vérification des mécanismes mis en place par les agents payeurs en vue de la communication d'informations. Cette disposition trouve son fondement dans l'ancien article 7, paragraphe 7.

Ad article 1er, 5°

Suite aux modifications introduites par la présente loi, les anciennes dispositions de l'article 9 relatives aux exceptions du système de la retenue à la source deviennent sans objet et sont remplacées par des dispositions afférentes à la communication automatique des informations entre autorités compétentes.

Ad article 1er, 6°

Puisque la retenue à la source en vertu de la Directive „épargne“ est abandonnée par la présente loi, le paragraphe 1er de l'article 11 devient obsolète et doit être remplacé par des références à la loi d'adaptation fiscale et à la loi générale des impôts. En effet, sans renvoi explicite, les deux textes de base prémentionnés ne s'appliqueraient pas à la matière réglée par la présente loi. Or, s'agissant en l'espèce d'une matière fiscale imposant des obligations aux agents payeurs et prévoyant aussi bien des vérifications sur place que des pénalités, il y a lieu d'encadrer toutes ces dispositions par des procédures adéquates (p. ex. sommations, astreintes, délais et voies de recours).

Ad article 1er, 7°

Suite aux modifications introduites par la présente loi, l'article 12 relatif à l'application de la retenue à la source en cas de prélèvement d'autres retenues suite à des dispositions de droit national ou international devient sans objet et peut être abrogé.

Ad article 2, 1°

Le renvoi de l'article 6 de la loi „RELIBI“ aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la loi „RIUE“ est remplacé par un renvoi aux nouveaux paragraphes 1bis et 1ter de l'article 6 de la loi „RELIBI“.

Ad article 2, 2° et 3°

Comme les paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 7 de la loi „RIUE“ ont été modifiés en vue de l'abolition de la retenue à la source européenne, il convient de reprendre les dispositions de ces deux paragraphes, de façon légèrement adaptée, dans la loi „RELIBI“.

Les anciens paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la loi „RIUE“ deviennent donc respectivement les paragraphes 1bis et 1ter de l'article 6 de la loi „RELIBI“.

Ad article 3

Etant donné que la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de

l'épargne sous forme de paiements d'intérêts prévoit que si un Etat contractant opte pour l'échange automatique d'informations, il n'applique plus la retenue à la source ni le partage des recettes, l'échange automatique s'applique également aux paiements d'intérêts attribués à des résidents fiscaux desdits territoires dépendants ou associés.

Les dispositions modifiées de la loi „RIUE“ applicables dans le cadre des paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, résidents fiscaux des autres Etats membres de l'UE s'appliquent également dans le chef des bénéficiaires effectifs, résidents fiscaux des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'UE.

Reste à signaler que les Accords sous forme d'échange de lettres conclus entre le Luxembourg et respectivement les Iles Cayman des 23 novembre 2004 et 31 mars 2005, Anguilla des 23 novembre 2004 et 21 janvier 2005, et les Iles Turks et Caïcos des 23 novembre 2004 et 1er avril 2005 ne contiennent pas la clause réciproque à charge du Luxembourg.

Ad article 4

Il convient d'introduire une mesure transitoire qui s'applique aux paiements d'intérêts ainsi qu'aux retenues d'impôt effectués avant le 1er janvier 2015. Le maintien des dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes est surtout nécessaire afin de permettre le redressement d'erreurs de calcul de la retenue d'impôt prélevée avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

Ad article 5

La présente loi s'applique aux paiements d'intérêts effectués après le 31 décembre 2014 et visés à l'article 6 de la loi „RIUE“ et dans les Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne, ce qui signifie qu'à partir du 1er janvier 2015, la retenue d'impôt prévue par la directive „épargne“ n'est plus prélevée au Luxembourg et qu'il sera procédé d'office à la communication automatique des informations. La première communication automatique d'informations entre autorités compétentes aura ainsi lieu en 2016.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
 2. de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
 3. de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts
- va engendrer une perte de recettes fiscales estimée à quelque 47.000.000 euros par an.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 21 JUIN 2005

**transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/
CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en
matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de
paiement d'intérêts**

Art. 1. *Objet*

~~La présente loi a pour objet d'introduire une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne.~~

La présente loi a pour objet de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne, soient effectivement imposés conformément aux dispositions légales de ce dernier Etat membre.

Art. 2. *Définition du bénéficiaire effectif*

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „bénéficiaire effectif“, toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire:

- a) elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 4, paragraphe 1, ou
- b) elle agit pour le compte d'une personne morale, d'une entité dont les bénéfices sont imposés en vertu des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) autorisé conformément à la directive 85/611/CEE ou d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente loi, ou
- c) elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 1.

2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et que cette personne physique n'est visée ni au point a), ni au point b) du paragraphe 1, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 1. Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, il considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

Art. 3. *Identification et détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs*

1. L'agent payeur établit comme suit l'identité du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début des relations entre l'agent payeur et le bénéficiaire des intérêts:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1er janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom et son adresse, d'après les informations dont il dispose, notamment en application de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1er janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom, son adresse et, s'il existe, son numéro d'identification fiscale attribué par l'Etat membre de l'Union européenne de résidence fiscale. Ces éléments sont établis sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle présenté par le bénéficiaire effectif. Si l'adresse ne figure pas sur ce passeport ou sur cette carte d'identité officielle, elle est établie sur la base de tout document probant présenté par le bénéficiaire effectif. Si le numéro d'identification fiscale n'apparaît pas sur le passeport, sur la carte d'identité officielle ou sur tout document probant, dont éventuellement le certificat de résidence fiscale, présenté par le bénéficiaire effectif, l'identité est complétée par les mentions de la date et du lieu de sa naissance établis sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle.

2. L'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début des relations entre l'agent payeur et le bénéficiaire des intérêts. Il est considéré que la résidence est située dans le pays où le bénéficiaire effectif a son adresse permanente, à l'exception des cas indiqués ci-après:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1er janvier 2004, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif d'après les informations dont il dispose, notamment en application de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1er janvier 2004, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif sur la base de l'adresse mentionnée dans le passeport ou sur la carte d'identité officielle ou, si nécessaire, sur la base de tout document probant présenté par le bénéficiaire effectif, selon la procédure suivante: pour les personnes physiques présentant un passeport ou une carte d'identité officielle délivré par un Etat membre de l'Union européenne et qui déclarent être résidentes d'un pays tiers, la résidence est établie sur la base d'un certificat de résidence fiscale délivré par l'autorité compétente du pays tiers dans lequel la personne physique déclare être résidente. A défaut de production de ce certificat, il est considéré que la résidence est située dans l'Etat membre de l'Union européenne qui a délivré le passeport ou tout autre document d'identité officiel.

Art. 4. Définition de l'agent payeur

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „agent payeur“, tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.

2. Toute entité établie dans un Etat membre de l'Union européenne à laquelle des intérêts sont payés ou attribués au profit du bénéficiaire effectif est aussi considérée comme agent payeur au moment du paiement ou de l'attribution de ce paiement. La présente disposition ne s'applique pas, si l'opérateur a des raisons de croire, sur la base d'éléments probants officiels présentés par l'entité, que:

- a) celle-ci est une personne morale, à l'exception de personnes morales visées au paragraphe 4, ou
- b) ses bénéfices sont imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, ou
- c) qu'elle est un OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE.

Un opérateur économique établi au Luxembourg, payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans un autre Etat membre et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe communique la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués à l'entité, à l'autorité compétente du Luxembourg; cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité est établie.

3. L'entité visée au paragraphe 2 peut, toutefois, choisir d'être traitée, aux fins de l'application de la présente loi, comme un OPCVM visé au paragraphe 2, point c). Le recours à cette option fait l'objet d'un certificat délivré par l'Etat membre de l'Union européenne où l'entité est établie et remis par cette entité à l'opérateur économique. Au cas où l'entité est établie au Luxembourg, elle est toujours considérée comme un OPCVM visé au paragraphe 2, point c).

4. Les personnes morales exclues de l'application du paragraphe 2, point a) sont:

- a) en Finlande: avoin yhtiö (Ay) et kommandiittiyhtiö (Ky)/öppet bolag et kommanditbolag;
- b) en Suède: handelsbolag (HB) et kommanditbolag (KB).

Art. 5. Définition de l'autorité compétente

Aux fins de la présente loi, on entend par „autorité compétente“:

- a) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou un représentant autorisé,
- b) pour les autres Etats membres de l'Union européenne, les autorités notifiées par ces Etats membres à la Commission Européenne,

- c) pour les pays tiers, l'autorité compétente aux fins de conventions bilatérales ou multilatérales en matière de fiscalité ou, à défaut, toute autre autorité compétente pour délivrer des certificats de résidence à des fins de fiscalité.

Art. 6. Définition du paiement d'intérêts

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „paiement d'intérêts“:

- a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;
- b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a);
- c) des revenus provenant de paiements d'intérêts, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, distribués par:
- i) des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE;
 - ii) des entités qui bénéficient de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3;
 - iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire où le Traité instituant la Communauté européenne est applicable en vertu de son article 299.

Pour le calcul des intérêts et des revenus au sens des points a), b) et c), il y a lieu de n'y inclure que les intérêts courus à partir du jour de l'application des dispositions de la présente loi en vertu de l'article 14;

- d) des revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités dans les organismes et entités suivants, lorsque ceux-ci investissent directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'autres organismes de placement collectif ou entités visés ci-dessous, plus de 40% de leurs actifs dans les créances visées au point a):
- i) des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE;
 - ii) des entités qui bénéficient de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3;
 - iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire où le Traité instituant la Communauté européenne est applicable en vertu de son article 299.

Pour le calcul des revenus au sens du point d), il y a lieu de n'y inclure que la proportion de la plus-value correspondant à des revenus qui, directement ou indirectement, proviennent d'intérêts courus au sens des points a) et b), et ceci à partir du jour de l'application des dispositions de la présente loi en vertu de l'article 14.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, point c), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant la part des revenus provenant de paiements d'intérêts, le montant global des revenus est considéré comme paiement d'intérêts.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, point d), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le pourcentage d'actifs investi dans des créances ou dans des parts ou des unités telles que définies dans ce paragraphe, ce pourcentage est considéré comme supérieur à 40%. Lorsqu'il ne dispose pas d'éléments suffisants concernant la part des revenus provenant de paiements d'intérêts compris dans la plus-value pour déterminer ce pourcentage, est considérée comme paiement d'intérêts la différence entre le produit de la cession, du remboursement ou du rachat et le prix d'acquisition des parts et des unités, ou, le cas échéant, la valeur des parts et des unités au jour où les dispositions de la présente loi commencent à s'appliquer en vertu de l'article 14, au cas où le bénéficiaire effectif a déjà détenu les parts ou les unités à cette dernière date. Lorsque l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer cette différence, le revenu est considéré comme étant le produit de la cession, du remboursement ou du rachat des parts ou des unités.

4. Lorsque des intérêts tels que définis au paragraphe 1 sont payés à, ou crédités sur un compte d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, et que cette entité ne bénéficie pas de l'option prévue à

l'article 4, paragraphe 3, ces intérêts sont considérés comme paiement d'intérêts effectué par cette entité.

5. Par dérogation au paragraphe 1, points c) et d), est exclu de la définition de paiement d'intérêts tout revenu mentionné dans ces dispositions provenant d'organismes ou d'entités établis au Luxembourg, lorsque les investissements de ces organismes ou entités dans les créances mentionnées au paragraphe 1, point a) ne dépassent pas 15% de leur actif. Il en est de même si un autre Etat membre de l'Union européenne recourt à cette option visée à la phrase précédente. De même, par dérogation au paragraphe 4, sont exclus de la définition de paiement d'intérêt tel que défini au paragraphe 1, les intérêts payés ou crédités sur un compte d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, ne bénéficiant pas de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, et établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque les investissements de ces entités dans des créances mentionnées au paragraphe 1, point a), ne dépassent pas 15% de leur actif, et ceci seulement dans l'hypothèse où cet autre Etat membre de l'Union européenne recourt à l'option visée par le présent paragraphe.

6. A compter du 1er janvier 2011, le pourcentage visé au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 3 sera de 25%.

7. Les pourcentages visés au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 5 sont fixés en fonction de la politique en matière d'investissement, telle qu'elle est définie dans le règlement ou dans les documents constitutifs ou autres des organismes ou entités concernés et, à défaut, en fonction de la composition réelle de l'actif de ces organismes ou entités.

Art. 7. Retenue à la source Communication d'informations par l'agent payeur

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 15% pendant les trois premières années à partir du jour de l'application des dispositions de la présente loi en vertu de l'article 14, de 20% pendant les trois années suivantes et de 35% par la suite.

2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, points b), c) ou d): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ces paragraphes.

2. Aux fins des points a) et b) du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

3. Un opérateur économique établi au Luxembourg, payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et prélève la retenue à la source sur ces intérêts qui reviennent à chacun des membres de l'entité qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 1 et à l'article 2, paragraphe 1. Lorsque l'opérateur économique ne dispose pas d'éléments suffisants concernant l'identification des bénéficiaires effectifs, la retenue à la source est à prélever sur le montant total des intérêts.

4. L'agent payeur ou l'opérateur économique au sens du paragraphe 4 doit retenir l'impôt au moment du paiement d'intérêts. Toute insuffisance est mise à sa charge par bulletin ouvrant la voie de la réclamation comme en matière d'impôts directs.

5. L'impôt retenu au cours d'une année est à verser au plus tard le 20 mars de l'année suivante au bureau de recette Esch-sur-Alzette et est à déclarer endéans le même délai à la section de la retenue d'impôt sur les intérêts, moyennant le modèle prescrit qui comprend une ventilation de la retenue par Etat; en cas de déclaration tardive ou inexacte de 1.000 euros ou plus, l'agent payeur encourt de plein droit une pénalité de 0,5% de l'insuffisance. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si

un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'à la fin de l'année suivant l'année du prélèvement. La restitution, ainsi que la modification concomitante de la ventilation de la retenue par Etat, seront reportées jusqu'à la prochaine échéance et redressées par voie de compensation.

6. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les fonctionnaires de la section de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi.

1. Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le contenu minimal des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;
- d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

2. En cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, peut encourir une pénalité d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué en vertu du paragraphe 1er, point d). Cette pénalité est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

Art. 8. *Partage des recettes Vérification*

1. Le Luxembourg conserve 25% de sa recette prélevée conformément à l'article 7, paragraphe 1, et en transfère 75% à l'Etat membre de l'Union européenne de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts.

2. Le Luxembourg conserve 25% de sa recette prélevée conformément à l'article 7, paragraphe 4, et en transfère 75% aux autres Etats membres de l'Union européenne dans la même proportion que les transferts effectués en application du paragraphe 1, au cas où l'opérateur économique ne dispose pas d'éléments suffisants concernant l'identification des bénéficiaires effectifs.

3. Au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile, le montant global prévu aux paragraphes 1 et 2 est versé aux autres Etats membres de l'Union européenne, les frais de transfert étant à charge de ces derniers.

Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place par les agents payeurs en vue de la communication d'informations. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi.

Art. 9. *Exceptions au système de la retenue à la source Echange automatique d'informations*

1. La retenue à la source prévue à l'article 7 n'est pas prélevée:

- a) lorsque le bénéficiaire effectif donne mandat spécial à l'agent payeur de communiquer des informations conformément au paragraphe 2; cette autorisation couvre tous les intérêts payés à ce bénéficiaire effectif par cet agent payeur;
- b) lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale conformément aux dispositions du paragraphe 3;
- c) lorsque l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, donne mandat spécial à l'opérateur économique de communiquer des informations conformément au paragraphe 2.

En cas de paiement d'intérêts à un bénéficiaire effectif, l'agent payeur doit permettre à celui-ci de bénéficier de l'exemption de la retenue à la source au moins au moyen de l'une des deux alternatives mentionnées aux points a) et b) ci-dessus.

~~2. En cas d'autorisation expresse accordée par le bénéficiaire effectif ou par l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, le contenu minimal des informations que l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 7, paragraphe 4 est tenu de communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'impôt aurait dû être retenu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:~~

- ~~a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3 ou la dénomination et l'adresse de l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4;~~
- ~~b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;~~
- ~~c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou de l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;~~
- ~~d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.~~

~~L'autorité compétente du Luxembourg communique ces informations à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif ou à l'adresse de l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, de façon automatique au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile.~~

~~3. A la demande du bénéficiaire effectif, l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale délivre un certificat portant les mentions suivantes:~~

- ~~a) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif;~~
- ~~b) nom ou dénomination et adresse de l'agent payeur;~~
- ~~c) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.~~

~~Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans.~~

~~L'autorité compétente du Luxembourg communique les informations visées à l'article 7 à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif ou à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2 est établie, de façon automatique au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile.~~

Art. 10. Titres de créance négociables

Au cours de la période pendant laquelle le Luxembourg, la Belgique ou l'Autriche appliquent le système de la retenue à la source, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010, les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1er mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes au sens de la directive 80/390/CEE du Conseil, ou par les autorités responsables dans des pays tiers, ne sont pas considérés comme des créances au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a), à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres de créance négociables ne soit réalisée à compter du 1er mars 2002. Au-delà de la période susvisée, les dispositions du présent article ne continuent de s'appliquer qu'à l'égard des titres de créance négociables:

- qui contiennent des clauses de montant brut („gross-up“) ou de remboursement anticipé, et
- lorsque l'agent payeur est établi au Luxembourg et lorsque cet agent payeur paie des intérêts directement à un bénéficiaire effectif résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par un gouvernement ou une entité assimilée, agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international, telle qu'elle est définie à l'annexe, est réalisée à compter du 1er mars 2002, l'ensemble de l'émission de ce titre, à savoir l'émission d'origine et toute émission ultérieure, est considéré comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a).

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés, émis par tout autre émetteur non couvert par le deuxième alinéa, est réalisée à compter du 1er mars 2002, cette nouvelle émission est considérée comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a).

Art. 11. Dispositions diverses

1. Le recouvrement de la retenue d'impôt s'opère et se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèques que ceux prévus pour le recouvrement des impôts directs luxembour-

~~geois. 1. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) s'appliquent à la communication automatique d'informations prévue à l'article 7.~~

2. A l'article 5 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, le point est remplacé par une virgule, et cet article est complété comme suit:

„- la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.“

Art. 12. Autres retenues à la source

~~La présente loi ne fait pas obstacle à ce que des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 7 soient prélevées dans le cadre des dispositions de droit luxembourgeois ou des conventions internationales contre les doubles impositions.~~

Art. 13. Elimination des doubles impositions

A l'article 154, alinéa 1, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le point est remplacé par un point-virgule et l'alinéa 1 est complété par un numéro 3 libellé comme suit:

„3. en dernier lieu l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive 2003/48/CE ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée.“

*

DIRECTIVE 2003/48/CE DU CONSEIL

du 3 juin 2003

en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 94,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 56 à 60 du traité garantissent la libre circulation des capitaux.
- (2) Les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts de créances constituent des revenus imposables pour les résidents de tous les États membres.
- (3) En vertu de l'article 58, paragraphe 1, du traité, les États membres ont le droit d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis, ainsi que de prendre toutes les mesures indispensables pour prévenir les infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale.
- (4) Les dispositions de la législation fiscale des États membres destinées à lutter contre les abus ou les fraudes ne devraient constituer, aux termes de l'article 58, paragraphe 3, du traité, ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 56 du traité.
- (5) En l'absence d'une coordination des régimes nationaux concernant la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, en particulier en ce qui concerne le traitement des intérêts perçus par des non-résidents, il est actuellement souvent possible aux résidents des États membres d'échapper à toute forme d'imposition sur les intérêts perçus dans un État membre différent de celui où ils résident.
- (6) Cette situation entraîne, dans les mouvements de capitaux entre États membres, des distorsions qui sont incompatibles avec le marché intérieur.
- (7) La présente directive s'appuie sur le consensus dégagé lors du Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000 et des sessions ultérieures du Conseil ECOFIN des 26 et 27 novembre 2000, 13 décembre 2001 et 21 janvier 2003.

- (8) La présente directive a pour objectif ultime à permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence dans un autre État membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier État membre.
- (9) L'objectif final de la présente directive peut être mieux réalisé en ciblant les paiements d'intérêts effectués ou attribués par des opérateurs économiques établis dans les États membres à des bénéficiaires effectifs ou pour le propre compte de bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidents d'un autre État membre.
- (10) Étant donné que l'objectif de la présente directive qui ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres, en l'absence d'une coordination des régimes nationaux de fiscalité de l'épargne, et qu'il peut donc être mieux poursuivi au niveau communautaire, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité, la Communauté est en droit d'adopter des mesures. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (11) L'agent payeur est l'opérateur économique qui paie des intérêts au bénéficiaire effectif, ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat de ce dernier.
- (12) Les définitions de la notion de paiement d'intérêts et du régime de l'agent payeur doivent contenir, lorsqu'il y a lieu, une référence à la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ⁽⁴⁾.
- (13) Le champ d'application de la présente directive devrait être limité à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts sur des créances et exclure entre autres les questions liées à l'imposition des pensions et des prestations d'assurances.
- (14) L'objectif final, à savoir permettre l'imposition effective des paiements d'intérêts dans l'État membre où le bénéficiaire effectif a sa résidence fiscale, peut être atteint grâce à l'échange d'informations entre les États membres concernant ces paiements d'intérêts.

⁽¹⁾ JO C 270 E du 25.9.2001, p. 259.⁽²⁾ JO C 47 E du 27.2.2003, p. 553.⁽³⁾ JO C 48 du 21.2.2002, p. 55.⁽⁴⁾ JO L 375 du 31.12.1985, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 41 du 13.2.2002, p. 35).

- (15) La directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects ⁽¹⁾ fournit déjà aux États membres une base pour leurs échanges d'informations à des fins fiscales en ce qui concerne les revenus relevant de ladite directive. Elle doit continuer de s'appliquer à ce type d'échange d'informations parallèlement à la présente directive dans la mesure où cette dernière ne déroge pas aux dispositions de la première.
- (16) L'échange automatique d'informations entre les États membres concernant les paiements d'intérêts couverts par la présente directive permet l'imposition effective de ces paiements dans l'État membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif conformément aux dispositions législatives nationales de cet État membre. Il est dès lors nécessaire de prévoir que les États membres qui échangent des informations en application de la présente directive ne puissent pas avoir recours à la faculté de limiter l'échange d'informations, mentionnée à l'article 8 de la directive 77/799/CEE.
- (17) En raison de différences structurelles, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ne sont pas en mesure d'appliquer l'échange automatique d'informations en même temps que les autres États membres. Pendant une période de transition, étant donné qu'une retenue à la source peut garantir un niveau minimum d'imposition effective, en particulier à un taux augmentant progressivement à 35 %, ces trois États membres doivent appliquer une retenue à la source aux revenus de l'épargne couverts par la présente directive.
- (18) Afin d'éviter toute différence de traitement, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ne sont pas tenus d'appliquer l'échange automatique d'informations avant que la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin ne garantissent un échange effectif d'informations, sur demande, concernant les paiements d'intérêts.
- (19) Ces États membres devraient transférer la majeure partie de leurs recettes qu'ils tirent de cette retenue à la source à l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts.
- (20) Ces États membres devraient prévoir un mécanisme permettant aux bénéficiaires effectifs, résidents fiscaux d'autres États membres, d'éviter l'application de cette retenue à la source en autorisant leur agent payeur à communiquer des informations sur ce paiement d'intérêts ou en remettant un certificat délivré par l'autorité compétente de leur État membre de résidence fiscale.
- (21) L'État membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif devrait faire en sorte que soient éliminées toutes les doubles impositions des paiements d'intérêts qui pourraient résulter du prélèvement de la retenue à la source, conformément aux modalités décrites dans la présente directive. À cette fin, il devrait accorder un crédit d'impôt égal au montant de la retenue à la source à concurrence de l'impôt dû sur son territoire et rembourser l'éventuel excédent de cette retenue au bénéficiaire effectif. Il peut toutefois, au lieu d'appliquer ce mécanisme de crédit d'impôt, accorder un remboursement de la retenue à la source.
- (22) Afin d'éviter que les marchés soient perturbés, la présente directive ne devrait pas s'appliquer, pendant la période transitoire, aux paiements d'intérêts sur certains titres de créance négociables.
- (23) La présente directive ne devrait pas faire obstacle à ce que les États membres prélèvent des retenues à la source autres que la retenue réglementée par la présente directive sur les intérêts produits sur leur territoire.
- (24) Tant que les États-Unis d'Amérique, la Suisse, Andorre, Le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et les territoires dépendants ou associés concernés des États membres n'appliquent pas tous des mesures équivalentes ou les mêmes mesures que celles prévues par la présente directive, la fuite des capitaux vers ces pays et territoires pourrait mettre en péril la réalisation des objectifs de la présente directive. Par conséquent, il est nécessaire que la directive s'applique à partir de la date à laquelle tous ces pays et territoires appliquent lesdites mesures.
- (25) La Commission devrait présenter, tous les trois ans, un rapport au Conseil sur le fonctionnement de la directive et lui proposer, le cas échéant, les modifications qui s'avèrent nécessaires en vue d'assurer plus efficacement une imposition effective des revenus de l'épargne et d'éliminer les distorsions indésirables de concurrence.
- (26) La présente directive respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes reconnus, notamment, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVE

Article premier

Objet

1. La présente directive a pour objet final de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre État membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier État membre.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'exécution des tâches requises pour la mise en œuvre de la présente directive par les agents payeurs établis sur leur territoire, indépendamment du lieu d'établissement du débiteur de la créance produisant les intérêts.

⁽¹⁾ JO L 336 du 27.12.1977, p. 15. Directive modifiée en lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

Article 2

Définition du bénéficiaire effectif

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «bénéficiaire effectif», toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire:

- a) elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 4, paragraphe 1, ou
- b) elle agit pour le compte d'une personne morale, d'une entité dont les bénéfices sont imposés en vertu des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, d'un OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE ou d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente directive et, dans ce dernier cas, communique la dénomination et l'adresse de cette entité à l'opérateur économique effectuant le paiement des intérêts, qui, à son tour, transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'État membre où il est établi, ou
- c) elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 2.

2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et que cette personne physique n'est visée ni au point a) ni au point b) du paragraphe 1, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 2. Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, il considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

Article 3

Identification et détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs

1. Chaque État membre adopte et assure l'application sur son territoire des modalités permettant à l'agent payeur d'identifier les bénéficiaires effectifs et leur lieu de résidence aux fins des articles 8 à 12.

Ces modalités doivent être conformes aux normes minimales établies aux paragraphes 2 et 3.

2. L'agent payeur établit comme suit l'identité du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début des relations entre l'agent payeur et le bénéficiaire des intérêts:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1^{er} janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom et son adresse, d'après les informations dont il dispose, notamment en application des réglementations en vigueur dans son État d'établissement et des dispositions de la directive 91/308/CEE du

Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ⁽¹⁾;

- b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1^{er} janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom, son adresse et, s'il existe, son numéro d'identification fiscale attribué par l'État membre de résidence fiscale. Ces éléments sont établis sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle présenté par le bénéficiaire effectif. Si elle ne figure pas sur ce passeport ou sur cette carte d'identité officielle, l'adresse est établie sur base de tout document probant présenté par le bénéficiaire effectif. Si le numéro d'identification fiscale n'apparaît pas sur le passeport, sur la carte d'identité officielle ou sur tout autre document probant, dont, éventuellement, le certificat de résidence fiscale, présenté par le bénéficiaire effectif, l'identité est complétée par la mention de la date et du lieu de sa naissance établie sur base du passeport ou de la carte d'identité officielle.

3. L'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début des relations entre l'agent payeur et le bénéficiaire des intérêts. Sous réserve de ce qui suit, il est considéré que la résidence est située dans le pays où le bénéficiaire effectif a son adresse permanente:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1^{er} janvier 2004, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif d'après les informations dont il dispose, notamment en application des réglementations en vigueur dans son État d'établissement et de la directive 91/308/CEE;
- b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1^{er} janvier 2004, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif sur la base de l'adresse mentionnée dans le passeport ou sur la carte d'identité officielle ou, si nécessaire, sur la base de tout document probant présenté par le bénéficiaire effectif, selon la procédure suivante: pour les personnes physiques présentant un passeport ou une carte d'identité officielle délivré par un État membre et qui déclarent être résidentes d'un pays tiers, la résidence est établie sur la base d'un certificat de résidence fiscale délivré par l'autorité compétente du pays tiers dans lequel la personne physique déclare être résidente. À défaut de production de ce certificat, il est considéré que la résidence est située dans l'État membre qui a délivré le passeport ou tout autre document d'identité officiel.

Article 4

Définition de l'agent payeur

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «agent payeur», tout opérateur économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.

⁽¹⁾ JO L 166 du 28.6.1991, p. 77. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 28.12.2001, p. 76).

2. Toute entité établie dans un État membre à laquelle des intérêts sont payés ou attribués au profit du bénéficiaire effectif est aussi considérée comme agent payeur au moment du paiement ou de l'attribution de ce paiement. La présente disposition ne s'applique pas si l'opérateur économique a des raisons de croire, sur base d'éléments probants officiels présentés par l'entité, que:

- a) celle-ci est une personne morale, à l'exception des personnes morales visées au paragraphe 5, ou
- b) ses bénéfices sont imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, ou
- c) qu'elle est un OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE.

Un opérateur économique payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans un autre État membre et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe communique la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués, à l'entité, à l'autorité compétente de l'État membre où il est établi; cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'État membre où l'entité est établie.

3. L'entité visée au paragraphe 2 peut, toutefois, choisir d'être traitée aux fins de l'application de la présente directive comme un OPCVM visé au paragraphe 2, point c). Le recours à cette option fait l'objet d'un certificat délivré par l'État membre où l'entité est établie et remis par cette entité à l'opérateur économique.

Les États membres fixent les modalités précises de cette option pour les entités établies sur leur territoire.

4. Lorsque l'opérateur économique et l'entité visée au paragraphe 2 sont établis dans le même État membre, cet État membre prend les mesures nécessaires afin d'assurer que l'entité satisfait aux dispositions de la présente directive lorsqu'elle agit en tant qu'agent payeur.

5. Les personnes morales exclues de l'application du paragraphe 2, point a) sont:

- a) en Finlande: avoin yhtiö (Ay) et kommandiittiyhtiö (Ky)/öppet bolag et kommanditbolag;
- b) en Suède: handelsbolag (HB) et kommanditbolag (KB).

Article 5

Définition de l'autorité compétente

Aux fins de la présente directive, on entend par «autorité compétente»:

- a) pour chaque État membre, l'autorité ou les autorités notifiées par ces États membres à la Commission, et

- b) pour les pays tiers, l'autorité compétente aux fins de conventions bilatérales ou multilatérales en matière de fiscalité ou, à défaut, toute autre autorité compétente pour délivrer des certificats de résidence à des fins de fiscalité.

Article 6

Définition du paiement d'intérêts

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «paiement d'intérêts»:

- a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;
- b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a);
- c) des revenus provenant de paiements d'intérêts, soit directement soit par l'intermédiaire d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, distribués par:
 - i) des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE;
 - ii) des entités qui bénéficient de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, et
 - iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire mentionné à l'article 7;
- d) des revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités dans les organismes et entités suivants, lorsque ceux-ci investissent directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres organismes de placement collectif ou entités visés ci-dessous plus de 40 % de leurs actifs dans les créances visées au point a):
 - i) des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE;
 - ii) des entités qui bénéficient de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3;
 - iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire mentionné à l'article 7.

Toutefois, les États membres peuvent n'inclure des revenus visés au point d) dans la définition de l'intérêt que dans la proportion où ces revenus correspondent à des revenus qui, directement ou indirectement, proviennent de paiements d'intérêts au sens des points a) et b).

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, points c) et d), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant la part des revenus provenant de paiements d'intérêts, le montant global des revenus est considéré comme paiement d'intérêts.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, point d), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le pourcentage d'actifs investi dans des créances ou dans des parts ou des unités telles que définies dans ce paragraphe, ce pourcentage est considéré comme supérieur à 40 %. Lorsqu'il n'est pas en mesure de déterminer le montant du revenu réalisé par le bénéficiaire effectif, le revenu est considéré comme étant le produit de la cession, du remboursement ou du rachat des parts ou des unités.

4. Lorsque des intérêts tels que définis au paragraphe 1 sont payés à, ou crédités sur un compte d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, et que cette entité ne bénéficie pas l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, ces intérêts sont considérés comme paiement d'intérêts effectué par cette entité.

5. En ce qui concerne le paragraphe 1, points b) et d), les États membres ont la possibilité de demander aux agents payeurs sur leur territoire d'annualiser les intérêts sur une période ne pouvant dépasser une année, et de traiter ces intérêts annualisés comme paiement d'intérêts alors même qu'aucune cession, aucun rachat ou remboursement n'intervient au cours de cette période.

6. Par dérogation au paragraphe 1, points c) et d), les États membres peuvent décider d'exclure de la définition de paiement d'intérêts tout revenu mentionné dans ces dispositions provenant d'organismes ou d'entités établis sur leur territoire lorsque les investissements de ces organismes ou entités dans les créances mentionnées au paragraphe 1, point a) ne dépassent pas 15 % de leur actif. De même, par dérogation au paragraphe 4, les États membres peuvent décider d'exclure de la définition de paiement d'intérêt tels que définis au paragraphe 1, les intérêts payés ou crédités sur un compte d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, ne bénéficiant pas de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, et établie sur leur territoire lorsque les investissements de ces entités dans des créances mentionnée au paragraphe 1, point a), ne dépassent pas 15 % de leur actif.

Le recours à cette option par un État membre implique son respect par les autres États membres.

7. À compter du 1^{er} janvier 2011, le pourcentage visé au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 3 sera de 25 %.

8. Les pourcentages visés au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 6 sont fixés en fonction de la politique en matière d'investissement telle qu'elle est définie dans le règlement ou dans les documents constitutifs des organismes ou entités concernés et, à défaut, en fonction de la composition réelle de l'actif de ces organismes ou entités.

Article 7

Champ d'application territorial

La présente directive s'applique aux intérêts payés par un agent payeur établi à l'intérieur du territoire où le traité est applicable en vertu de son article 299.

CHAPITRE II

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 8

Communication d'informations par l'agent payeur

1. Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un État membre autre que celui où est établi l'agent payeur, le contenu minimal des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer à l'autorité compétente de l'État membre où il est établi est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts, et
- d) des informations concernant le paiement d'intérêts conformément au paragraphe 2.

2. Le contenu minimal des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer concernant le paiement d'intérêts doit différencier les intérêts selon les catégories ci-après et indiquer:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a): le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, points b) ou d): le montant des intérêts ou les revenus visés à ces paragraphes ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement;
- c) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point c): le montant des revenus visés à ce paragraphe ou le montant total de la distribution;
- d) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 4: le montant des intérêts qui reviennent à chacun des membres de l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 1;
- e) lorsqu'un État membre a recours à l'option prévue à l'article 6, paragraphe 5: le montant des intérêts annualisés.

Toutefois, les États membres peuvent limiter le contenu minimal des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer concernant le paiement d'intérêts au montant total des intérêts ou des revenus et au montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

Article 9

Échange automatique d'informations

1. L'autorité compétente de l'État membre de l'agent payeur communique à l'autorité compétente de l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif les informations visées à l'article 8.

2. La communication des informations a un caractère automatique et doit avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal de l'État membre de l'agent payeur, pour tous les paiements d'intérêts effectués au cours de cette année.

3. Les dispositions de la directive 77/799/CEE sont applicables à l'échange d'information prévu par la présente directive, pour autant que les dispositions de la présente directive n'y dérogent pas. Toutefois, l'article 8 de la directive 77/799/CEE ne s'applique pas aux informations à fournir dans le cadre du présent chapitre.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 10

Période de transition

1. Au cours d'une période de transition commençant à la date visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, et sous réserve de l'article 13, paragraphe 1, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du chapitre II.

Ces pays sont cependant en droit de recevoir des informations des autres États membres conformément au chapitre II.

Pendant la période de transition, la présente directive a pour objectif de garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre État membre.

2. La période de transition s'achève à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates ci-après:

— la date à laquelle entre le dernier en vigueur l'accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (ci-après dénommé «modèle de convention de l'OCDE»), en ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la présente directive, effectués par des agents payeurs établis sur le territoire de ces pays à des bénéficiaires effectifs résidant sur le territoire auquel s'applique la présente directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source sur ces paiements au taux défini pour les périodes correspondantes visé à l'article 11, paragraphe 1,

— la date à laquelle le Conseil convient à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent à échanger des informations sur demande conformément au modèle de convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la présente directive, effectués par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant sur le territoire auquel s'applique la présente directive.

3. À la fin de la période de transition, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer les dispositions du chapitre II et ils cessent de prélever une retenue à la source ainsi que d'appliquer le partage des recettes, prévus respectivement à l'article 11 et à l'article 12. Si, au cours de la période de transition, l'un de ces États membres choisit d'appliquer les dispositions du chapitre II, il n'applique plus la retenue à la source ni le partage des recettes prévus respectivement aux articles 11 et 12.

Article 11

Retenue à la source

1. Au cours de la période de transition visée à l'article 10, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un État membre autre que celui où est établi l'agent payeur, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche prélèvent une retenue à la source de 15 % pendant les trois premières années de la période de transition, de 20 % pendant les trois années suivantes et de 35 % par la suite.

2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b) ou d): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ces paragraphes ou par un prélèvement d'effet équivalent à la charge du destinataire sur le montant total du produit de la cession, du rachat et du remboursement;
- c) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point c): sur le montant des revenus visés à ce paragraphe;
- d) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 4: sur le montant des intérêts qui reviennent à chacun des membres de l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 1, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 1;
- e) lorsqu'un État membre a recours à l'option prévue à l'article 6, paragraphe 5: sur le montant des intérêts annualisés.

3. Aux fins des points a) et b) du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

4. Le prélèvement d'une retenue à la source par l'État membre de l'agent payeur n'empêche pas l'État membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif d'imposer le revenu conformément à son droit national, dans le respect du traité.

5. Au cours de la période de transition, les États membres prélevant la retenue à la source peuvent prévoir qu'un opérateur économique payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, établie dans un autre État membre sera considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et prélèvera la retenue à la source sur ces intérêts, à moins que l'entité n'ait formellement accepté que sa dénomination et son adresse, ainsi que le montant total des intérêts qui lui sont payés ou attribués soient communiqués conformément au dernier alinéa de l'article 4, paragraphe 2.

Article 12

Partage des recettes

1. Les États membres qui appliquent une retenue à la source conformément à l'article 11, paragraphe 1, conservent 25 % de leur recette et en transfèrent 75 % à l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts.

2. Les États membres qui appliquent une retenue à la source conformément à l'article 11, paragraphe 5, conservent 25 % de leur recette et en transfèrent 75 % aux autres États membres dans la même proportion que les transferts effectués en application du paragraphe 1 du présent article.

3. Ces transferts ont lieu au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal de l'État membre de l'agent payeur, dans le cas du paragraphe 1, ou de l'État membre de l'opérateur économique, dans le cas du paragraphe 2.

4. Les États membres qui appliquent une retenue à la source prennent les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement correct du système du partage des recettes.

Article 13

Exceptions au système de la retenue à la source

1. Les États membres qui prélèvent une retenue à la source conformément à l'article 11 prévoient l'une ou les deux procédures suivantes permettant aux bénéficiaires effectifs de demander qu'une telle retenue ne soit pas appliquée:

a) une procédure qui permet au bénéficiaire effectif d'autoriser expressément l'agent payeur à communiquer des informations conformément au chapitre II; cette autorisation couvre tous les intérêts payés à ce bénéficiaire effectif par cet agent payeur; dans ce cas, les dispositions de l'article 9 s'appliquent;

b) une procédure qui garantit que la retenue à la source n'est pas prélevée lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son État membre de résidence fiscale conformément aux dispositions du paragraphe 2.

2. À la demande du bénéficiaire effectif, l'autorité compétente de son État membre de résidence fiscale délivre un certificat portant les mentions suivantes:

a) nom, adresse et numéro d'identification fiscal ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif;

b) nom ou dénomination et adresse de l'agent payeur;

c) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.

Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans. Il est délivré à tout bénéficiaire effectif qui en a fait la demande, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande.

Article 14

Élimination des doubles impositions

1. L'État membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif fait en sorte que soient éliminées toutes les doubles impositions qui pourraient résulter du prélèvement de la retenue à la source visée à l'article 11, conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Lorsque les intérêts reçus par un bénéficiaire effectif ont été grevés d'une telle retenue à la source dans l'État membre de l'agent payeur, l'État membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif accorde à celui-ci un crédit d'impôt égal au montant de cette retenue conformément à son droit interne. Lorsque le montant de celle-ci est supérieur au montant de l'impôt dû conformément à son droit interne, l'État membre de résidence fiscale rembourse la différence prélevée en excès au bénéficiaire effectif.

3. Lorsque, en plus de la retenue à la source visée à l'article 11, les intérêts reçus par un bénéficiaire effectif ont été grevés de toute autre retenue à la source et que l'État membre de résidence fiscale accorde un crédit d'impôt pour cette retenue à la source conformément à son droit interne ou à des conventions relatives à la double imposition, cette autre retenue à la source est créditée avant l'application de la procédure visée au paragraphe 2.

4. L'État membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif peut remplacer le mécanisme de crédit d'impôt visé aux paragraphes 2 et 3 par un remboursement de la retenue à la source visée à l'article 11.

Article 15

Titres de créance négociables

1. Au cours de la période de transition visée à l'article 10, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010, les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1^{er} mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes au sens de la directive 80/390/CEE du Conseil ⁽¹⁾, ou par les autorités responsables dans des pays tiers, ne sont pas considérés comme des créances au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a), à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres de créance négociables ne soit réalisée à compter du 1^{er} mars 2002. Cependant, si la période de transition mentionnée à l'article 10 se prolonge au-delà du 31 décembre 2010, les dispositions du présent article ne continuent de s'appliquer qu'à l'égard des titres de créance négociables:

- qui contiennent des clauses de montant brut («gross-up») ou de remboursement anticipé, et
- lorsque l'agent payeur tel que défini à l'article 4 est établi dans un État membre appliquant la retenue à la source visée à l'article 11, et lorsque cet agent payeur paie des intérêts directement à un bénéficiaire effectif résidant dans un autre État membre.

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par un gouvernement ou une entité assimilée, agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international, telle qu'elle est définie à l'annexe, est réalisée à compter du 1^{er} mars 2002, l'ensemble de l'émission de ce titre, à savoir l'émission d'origine et toute émission ultérieure, est considéré comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a).

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par tout autre émetteur non couvert par le deuxième alinéa est réalisée à compter du 1^{er} mars 2002, cette nouvelle émission est considérée comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a).

2. Le présent article n'empêche nullement les États membres d'imposer les revenus des titres visés au paragraphe 1, en application de leur législation nationale.

CHAPITRE IV

DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Autres retenues à la source

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres prélèvent des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 11 dans le cadre de leurs dispositions nationales ou de conventions relatives à la double imposition.

⁽¹⁾ JO L 100 du 17.4.1980, p. 1. Directive abrogée par la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 184 du 6.7.2001, p. 1).

Article 17

Transposition

1. Avant le 1^{er} janvier 2004, les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2005, pour autant que:

- i) la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre appliquent, à compter de cette même date, des mesures équivalentes à celles prévues dans la présente directive, conformément aux accords que ces pays ont conclus avec la Communauté européenne, sur décisions unanimes du Conseil, et
- ii) tous les accords ou autres mécanismes soient en place, prévoyant que tous les territoires dépendants ou associés concernés (îles anglo-normandes, île de Man et territoires dépendants ou associés des Caraïbes) appliquent, à compter de cette même date, l'échange automatique d'informations de la même manière que celle prévue au chapitre II de la présente directive (ou, pendant la période de transition visée à l'article 10, appliquent une retenue à la source dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 11 et 12).

3. Le Conseil décide, à l'unanimité, au moins six mois avant la date visée au paragraphe 2, si la condition visée audit paragraphe sera remplie, compte tenu des dates d'entrée en vigueur des mesures pertinentes dans les pays tiers et les territoires dépendants ou associés concernés. Si le Conseil ne décide pas que la condition sera remplie, il adopte, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, une nouvelle date aux fins du paragraphe 2.

4. Lorsque les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

5. Les États membres en informent immédiatement la Commission et lui communiquent les principales dispositions législatives de droit national qu'ils adoptent dans le domaine concerné par la présente directive ainsi qu'un tableau de concordance entre la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

Article 18

Réexamen

La Commission présente tous les trois ans un rapport au Conseil sur le fonctionnement de la présente directive. Sur la base de ces rapports, la Commission propose au Conseil, le cas échéant, les modifications de la directive qui s'avèrent nécessaires en vue d'assurer plus efficacement une imposition effective des revenus de l'épargne ainsi que d'éliminer des distorsions indésirables de concurrence.

Article 19

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 20

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 2003.

Par le Conseil
Le président
N. CHRISTODOULAKIS

ANNEXE

LISTE DES ENTITÉS ASSIMILÉES VISÉES À L'ARTICLE 15

Aux fins de l'article 15, les entités ci-après seront considérées comme une «entité assimilée, agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international»:

— entités au sein de l'Union européenne:

Belgique	Vlaams Gewest (région flamande) Région wallonne Région de Bruxelles-capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest Communauté française Vlaamse Gemeenschap (communauté flamande) Deutschsprachige Gemeinschaft (communauté germanophone)
Espagne	Xunta de Galicia (gouvernement de la communauté autonome de Galice) Junta de Andalucía (gouvernement de la communauté autonome d'Andalousie) Junta de Extremadura (gouvernement de la communauté autonome d'Estrémadure) Junta de Castilla-La Mancha (gouvernement de la communauté autonome de Castille-La Manche) Junta de Castilla-León (gouvernement de la communauté autonome de Castille-León) Gobierno Foral de Navarra (gouvernement de la communauté autonome de Navarre) Govern de les Illes Balears (gouvernement de la communauté autonome des îles Baléares) Generalitat de Catalunya (gouvernement de la communauté autonome de Catalogne) Generalitat de Valencia (gouvernement de la communauté autonome de Valence) Diputación General de Aragón (gouvernement de la communauté autonome d'Aragon) Gobierno de las Islas Canarias (gouvernement de la communauté autonome des îles Canaries) Gobierno de Murcia (gouvernement de la communauté autonome de Murcie) Gobierno de Madrid (gouvernement de la communauté autonome de Madrid) Gobierno de la Comunidad Autónoma del País Vasco/Euzkadi (gouvernement de la communauté autonome du Pays basque) Diputación Foral de Guipúzcoa (conseil provincial de Guipúzcoa) Diputación Foral de Vizcaya/Bizkaia (conseil provincial de Biscaye) Diputación Foral de Álava (conseil provincial d'Alava) Ayuntamiento de Madrid (commune de Madrid) Ayuntamiento de Barcelona (commune de Barcelone) Cabildo Insular de Gran Canaria (conseil de l'île de Grande Canarie) Cabildo Insular de Tenerife (conseil de l'île de Ténériffe) Instituto de Crédito Oficial (office de crédit de l'État) Instituto Catalán de Finanzas (institution financière publique de Catalogne) Instituto Valenciano de Finanzas (institution financière publique de Valence)
Grèce	Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος (chemins de fer de Grèce) Οργανισμός Τηλεπικοινωνιών Ελλάδος (organisme des télécommunications de Grèce) Δημόσια Επιχείρηση Ηλεκτρισμού (entreprise publique d'électricité)
France	Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) Agence française de développement (AFD) Réseau ferré de France (RFF) Caisse nationale des autoroutes (CNA) Assistance publique hôpitaux de Paris (AP-HP) Charbonnages de France (CDF) Entreprise minière et chimique (EMC)
Italie	Régions Provinces Communes Cassa Depositi e Prestiti (caisse de dépôts et de prêts)
Portugal	Região Autónoma da Madeira (région autonome de Madère) Região Autónoma dos Açores (région autonome des Açores) Communes

— entités internationales:

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Banque européenne d'investissement

Banque asiatique de développement

Banque africaine de développement

Banque mondiale/BIRD/FMI

Société financière internationale

Banque interaméricaine de développement

Fonds de développement social du Conseil de l'Europe

EURATOM

Communauté européenne

Société andine de développement

Eurofima

Communauté européenne du charbon et de l'acier

Banque nordique d'investissement

Banque de développement des Caraïbes

Les dispositions de l'article 15 sont sans préjudice de tout engagement international auquel les États membres pourraient avoir souscrit en ce qui concerne les entités internationales susmentionnées.

— entités pays tiers:

Les entités qui satisfont aux critères suivants:

- 1) l'entité est considérée comme publique selon les critères nationaux;
 - 2) cette entité publique est un producteur non marchand qui gère et finance un ensemble d'activités, consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands et sur lequel les administrations publiques exercent un contrôle effectif;
 - 3) cette entité publique réalise des émissions/titres de créance à intervalles réguliers et d'un volume considérable;
 - 4) l'État concerné est en mesure de garantir que cette entité publique n'effectuera pas de remboursement anticipé en cas de clauses de brutage.
-

LOI DU 23 DECEMBRE 2005
portant introduction d'une retenue à la source libératoire
sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Art. 1. *Objet*

Il est introduit une retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont des résidents du Grand-Duché de Luxembourg, sans être des résidents fiscaux d'un autre Etat. La retenue s'applique aux intérêts courus depuis le 1er juillet 2005, mais payés après le 1er janvier 2006.

La retenue à la source libératoire est étendue sous forme de prélèvement libératoire, dans les conditions prévues à l'article 6bis, à certains paiements d'intérêts effectués hors du Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs visés ci-dessus. Les références et renvois à respectivement la retenue, la retenue à la source ou la retenue libératoire s'adressent par analogie au prélèvement prévu par l'article 6bis.¹

Art. 2. *Bénéficiaire effectif résident*

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, s'appliquent par analogie en ce qui concerne la définition et l'identification, ainsi que la détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1er, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne lui soumette un certificat de résidence fiscale établi par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la personne physique déclare être résident.

Art. 3. *Définition de l'agent payeur*

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement. Toute entité établie au Luxembourg et visée à l'article 4 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, est toujours considérée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé conformément à la directive 85/611/CEE.

Art. 4. *Champ d'application de la retenue à la source*

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis à l'article 6 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1er. La retenue à la source libératoire ne s'applique cependant pas aux titres de créances négociables visés par l'article 10 de la loi précitée du 21 juin 2005, dans les conditions et délais y visés.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire:

- a) les revenus visés à l'article 6, paragraphe 1, lettres c) et d) de la loi précitée du 21 juin 2005;
- b) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75%;
- c) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un

¹ Art. 1, paragraphe 1 de la loi du 17 juillet 2008 modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.²

Art. 5. Exemption

Les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur, sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source. Les dépôts d'épargne au sens de la phrase qui précède peuvent être des dépôts à vue, à terme ou à préavis et doivent avoir pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs.

Art. 6. Modalités de prélèvement de la retenue à la source

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10% selon les modalités prévues par l'article 7, paragraphes 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts aux paragraphes 1bis et 1ter. L'opérateur économique établi au Luxembourg qui attribue des revenus à une entité étrangère visée par la loi précitée modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ou par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et doit prélever la retenue à la source sur les intérêts qui reviennent à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article premier. La retenue n'est cependant pas à opérer, si les entités mentionnées ci-dessus ont, aux fins de l'application de la directive, opté pour l'échange d'informations ou ont choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

1bis. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts: sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b) de la loi du 21 juin 2005 précitée: sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.

1ter. Aux fins du paragraphe 1bis, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

2. La retenue visée au paragraphe 1 est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

3. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus ou par l'opérateur économique visé au paragraphe 1. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur ou l'opérateur économique visé au paragraphe 1 est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

4. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme

² Art. 5 de la loi du 19 décembre 2008 portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

5. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.

6. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les fonctionnaires du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.

7. La retenue d'impôts à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Art. 6bis. Prélèvement d'impôt sur les intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg³

1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat ayant conclu une convention internationale directement liée à la directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10%. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévisés.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

2. Si le bénéficiaire effectif exerce l'option, les conditions suivantes sont à observer:

- Les devoirs de déclaration et de paiement du prélèvement libératoire, qui seraient imposés aux agents payeurs s'ils étaient établis au Luxembourg, incombent aux bénéficiaires effectifs des revenus et produits faisant l'objet de l'article 4.
- Par dérogation à l'article 6, le bénéficiaire effectif déclare – moyennant le modèle prescrit – les revenus, de même que d'éventuelles retenues d'impôt étrangères y relatives, après la fin de l'année civile, au plus tard le 31 mars qui suit l'année de l'attribution des revenus, au bureau de la retenue

³ Art. 1, paragraphe 2 de la loi du 17 juillet 2008 modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

d'impôt sur les intérêts. Cette date est une date de forclusion, au-delà de laquelle le bénéficiaire effectif ne peut plus opter pour le prélèvement libératoire. Une fois l'option exercée pour une année, ce choix est irrévocable.

3. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 7 sont applicables par analogie.

Art. 7. Dispositions diverses

Les lois générales sur l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont applicables en matière de retenue libératoire sur les intérêts pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 8. Autres retenues à la source

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 6 soient prélevées dans le cadre des dispositions de droit luxembourgeois et étranger ou des conventions internationales contre les doubles impositions.

Le cas échéant, la retenue à la source ou l'impôt de 10% afférent aux revenus soumis au prélèvement libératoire est à réduire, sur demande à adresser au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, à concurrence et dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus, de l'impôt établi et payé dans l'Etat d'origine des revenus, si cet impôt est couvert par une disposition d'une convention tendant à éviter les doubles impositions que le Luxembourg a conclue avec cet Etat.

En cas de prélèvement libératoire, les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables à l'impôt retenu en application de la directive modifiée 2003/48/CE, ou des conventions internationales directement liées à cette directive.⁴

Art. 9. Liquidation du passé

Aucune information concernant les revenus soumis à la retenue libératoire et les intérêts dispensés de retenue touchés sur un dépôt d'épargne, ne peut être utilisée aux fins d'une poursuite pour fraude ou d'une imposition relatives aux impôts sur le revenu ou sur la fortune nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si les revenus ne proviennent pas de fonds ou de placements qui constituent ou ont constitué, dans le chef du contribuable, un élément de l'actif net investi dans une entreprise commerciale ou dans une exploitation agricole ou forestière, ou de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale.

Art. 10. Modification de la loi concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit, avec effet à partir de l'année d'imposition 2006:

1° L'article 108 est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

„(3) Un règlement grand-ducal peut préciser la date de la mise à disposition des recettes visées à l'alinéa 1er.“

2° A l'article 115, la première phrase du numéro 15 est remplacée comme suit:

„la première tranche de 1.500 euros par an des revenus visés à l'article 97 et imposables par voie d'assiette.“

Art. 11. Abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques

A partir de l'année d'imposition 2006, les dispositions relatives à l'imposition des personnes physiques de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abrogées. A cette fin, le paragraphe 1, alinéa 1, numéro 1 et le paragraphe 2, alinéa 1, numéro 1 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abolis avec effet à partir de l'année d'imposition 2006.

⁴ Art. 1, paragraphe 3 de la loi du 17 juillet 2008 modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Art. 12. Référence à la présente loi

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière“.

*

LOI DU 21 JUIN 2005**portant**

1. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles Néerlandaises des 13 mai 2004 et 27 août 2004;
2. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba des 13 mai 2004 et 9 novembre 2004;
3. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
4. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
5. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Île de Man des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
6. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Îles Turks et Caïcos des 23 novembre 2004 et 1er avril 2005;
7. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Anguilla des 23 novembre 2004 et 21 janvier 2005;
8. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Îles Cayman des 23 novembre 2004 et 31 mars 2005;
9. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, Montserrat des 23 novembre 2004 et 7 avril 2005;
10. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Îles Vierges Britanniques des 23 novembre 2004 et 11 avril 2005;

11. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1er. Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles Néerlandaises des 13 mai 2004 et 27 août 2004.

Art. 2. Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba des 13 mai 2004 et 9 novembre 2004.

Art. 3. Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004.

Art. 4. Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004.

Art. 5. Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'île de Man des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004.

Art. 6. Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Iles Turks et Caïcos des 23 novembre 2004 et 1er avril 2005.

Art. 7. Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Anguilla des 23 novembre 2004 et 21 janvier 2005.

Art. 8. Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Iles Cayman des 23 novembre 2004 et 31 mars 2005.

Art. 9. Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, Montserrat des 23 novembre 2004 et 7 avril 2005.

Art. 10. Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Iles Vierges Britanniques des 23 novembre 2004 et 11 avril 2005.

Art. 10bis. Les articles 1er, 4, 7, 8, 9, 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts s'appliquent de façon correspondante aux revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'Aruba, de Bonaire, Saint-Eustache et Saba, de Curaçao, de Saint-Martin (partie néerlandaise), de Jersey, de Guernesey, d'île de Man, de Montserrat et des Iles Vierges Britanniques.

Art. 11. L'article 147, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété par une lettre g) libellée comme suit et précédée par le mot „ou“:

„g) une société de capitaux qui est un résident de la Confédération suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse sans bénéficier d'une exonération,“.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant sa publication au Mémorial.

Art. 13. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts“.

6668/01

N° 6668¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(24.4.2014)

Par lettre du 19 mars 2014, Monsieur Pierre Gramegna, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Le projet de loi vise à mettre en œuvre l'annonce du gouvernement luxembourgeois du 10 avril 2013 de vouloir introduire, au 1er janvier 2015 et sur base de l'actuel champ d'application, l'échange automatique obligatoire d'informations sur certains revenus de l'épargne (directive „épargne“).

2. La décision de ne plus appliquer le mécanisme transitoire de retenue à la source nécessite la modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (loi „RIUE“).

3. Elle implique également certaines adaptations, de nature essentiellement technique, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi „RELIBI“).

4. En ce qui concerne la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, il n'y a pas lieu de l'amender, étant donné que tous les accords réciproques prévoient explicitement que si une partie contractante choisit d'appliquer les dispositions de l'échange automatique, elle n'applique plus la retenue à la source, ni le partage des recettes. Toutefois, il importe que cette option du Luxembourg pour l'échange automatique soit approuvée par une loi luxembourgeoise.

2. LES ANTECEDENTS

2.1. Le Conseil européen de Santa Maria da Feira

5. A Santa Maria da Feira, au Portugal, les 19 et 20 juin 2000, le Conseil européen a approuvé le rapport sur le paquet fiscal établi par le Conseil ECOFIN, les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil, ainsi que l'accord dégagé sur les principes et orientations de ce paquet fiscal. Il a en outre approuvé le calendrier convenu, qui prévoit un cheminement progressif vers l'échange d'informations en tant que fondement de l'imposition des revenus de l'épargne des non-résidents.

6. Les conclusions du Conseil indiquent que la directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne, qui ne s'appliquera qu'aux non-résidents, reposera sur les principes clés ci-après:

- „a) Afin de mettre en oeuvre le principe énoncé dans les conclusions du Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 selon lequel tous les citoyens qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne doivent payer l'impôt exigible sur la totalité des revenus de leur épargne, l'échange d'informations, sur une base aussi large que possible, doit être l'objectif ultime de l'UE, l'évolution de la question sur le plan international étant prise en compte.
- b) Entre-temps, les Etats membres échangeront avec d'autres Etats membres des informations sur les revenus de l'épargne ou, sous réserve des dispositions sous d), appliqueront une retenue à la source. Les Etats membres qui appliquent une retenue à la source conviennent de transférer une part appropriée de leur recette à l'Etat de résidence de l'investisseur.
- c) Pour préserver la compétitivité des marchés financiers européens, dès que le Conseil sera arrivé à un accord sur le contenu essentiel de la directive et avant l'adoption de cette dernière, la présidence et la Commission engageront immédiatement des discussions avec les Etats-Unis et les **tout principaux pays tiers** (Suisse, Liechtenstein, Monaco, Andorre, Saint-Marin) afin de favoriser l'adoption de **mesures équivalentes** dans ces pays; simultanément, les **Etats membres concernés** s'engagent à encourager l'adoption des **mêmes mesures** dans tous les **territoires dépendants ou associés** (les îles Anglo-normandes, l'île de Man et les territoires dépendants ou associés des Caraïbes). Le Conseil sera informé régulièrement de l'évolution de ces discussions. Lorsque des assurances suffisantes concernant l'application des mêmes mesures dans les territoires dépendants ou associés et de mesures équivalentes dans les pays précités auront été reçues, le Conseil, statuant à l'unanimité, décidera, sur la base d'un rapport, de l'adoption et de la mise en oeuvre de la directive, au plus tard le 31 décembre 2002.
- d) La Commission présentera à intervalles réguliers un rapport sur la manière dont les Etats membres appliquent les systèmes visés sous b) ci-dessus et sur les changements intervenus au niveau international en matière d'accès aux informations bancaires à des fins fiscales. Lorsque le Conseil statue sur l'adoption et la mise en oeuvre de la directive conformément aux dispositions sous c), avec les conséquences qui en découlent pour les territoires dépendants ou associés, tout Etat membre qui applique une retenue à la source convient de procéder à l'échange d'informations, dès que les conditions le permettront, et en tout état de cause au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur de la directive.“

7. Le Conseil a noté que l'Autriche et le Luxembourg peuvent appliquer la retenue à la source pendant la période de transition. La Belgique, la Grèce et le Portugal devaient informer le Conseil de leur position avant la fin de l'an 2000. La Belgique avait effectivement opté pour la retenue à la source, mais elle l'a abandonnée à partir du 1er janvier 2010.

Par ailleurs, le Conseil a pris acte de la déclaration du Luxembourg qui a considéré que les „mesures équivalentes“ et les „mêmes mesures“ visées sous c) couvrent également la mise en oeuvre de l'échange d'informations prévu à la dernière phrase sous d).

2.2. La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

8. D'après les considérants de la directive, les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts de créances constituent des revenus imposables pour les résidents de tous les Etats membres. Or, il a

souvent été possible aux résidents des Etats membres d'échapper à toute forme d'imposition sur les intérêts perçus dans un Etat membre différent de celui où ils résident. Cette situation a entraîné, dans les mouvements de capitaux entre Etats membres, des distorsions qui sont incompatibles avec le marché intérieur.

9. La directive 2003/48/CE a pour objectif ultime de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence dans un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre.

10. En raison de différences structurelles, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg n'ont pas été en mesure d'appliquer l'échange automatique d'informations en même temps que les autres Etats membres. Pendant une période de transition, étant donné qu'une retenue à la source peut garantir un niveau minimum d'imposition effective, en particulier à un taux augmentant progressivement à 35%, ces trois Etats membres ont dû appliquer une retenue à la source aux revenus de l'épargne couverts par la directive.

11. Au Luxembourg, le taux de la retenue a progressivement augmenté: il était de 15% entre juillet 2005 et juillet 2008 et de 20% jusqu'en juillet 2011. Depuis, le taux est de 35%. 75% des recettes tirées de cette retenue sont transférées à l'Etat de résidence de l'épargnant. L'Etat qui a prélevé la retenue à la source en garde 25%.

12. En vertu de l'article 10 de la directive 2003/48/CE, la phase de transition prendra fin après la conclusion d'accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre prévoyant un échange d'informations sur demande et après l'engagement des Etats-Unis à échanger des informations sur demande en application de la convention OCDE.

2.3. La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE

13. La Convention a été élaborée par le Conseil de l'Europe et l'OCDE en 1988 et a été amendée en 2010 par un Protocole. La Convention est l'instrument multilatéral le plus complet et offre des possibilités de coopération fiscale pour combattre l'évasion et la fraude fiscales.

14. Pour répondre à l'appel lancé par le G20 en avril 2009 au Sommet de Londres, sous l'influence de la grave crise financière et économique, la Convention a été alignée sur la norme internationale d'échange de renseignements sur demande et, le 1er juin 2011, a été ouverte à tous les pays.

15. Depuis 2009, les leaders du G20 ont encouragé les pays à signer la Convention et ont réitéré leur appel au sommet du G20 de septembre 2013 où le Communiqué final appelle „tous les pays à signer sans tarder la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale“. A l'heure actuelle, plus de 60 pays l'ont signée et elle a été étendue territorialement à plus de 10 juridictions. Ceci représente un large éventail de pays comprenant tous les pays du G20, les BRIICs, presque tous les pays de l'OCDE, les centres financiers les plus importants et un nombre croissant de pays en voie de développement.

16. La Convention a pris une importance croissante avec l'appel récent du G20 pour que l'échange automatique de renseignements devienne la nouvelle norme fiscale internationale en matière d'échange de renseignements.

2.4. Le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

17. L'abandon de la retenue à la source et l'introduction de l'échange automatique obligatoire d'informations sur certains revenus de l'épargne par le Luxembourg a également été motivée par une nouvelle loi venue des Etats-Unis: la FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act). FATCA est un règlement du code fiscal des Etats-Unis qui oblige les banques des pays ayant accepté un accord avec

le gouvernement des Etats-Unis à signer avec le Département du Trésor des Etats-Unis un accord dans lequel elles s'engagent à lui communiquer tous les comptes détenus par des citoyens américains.

18. Cette loi imposera un échange automatique d'informations sur tous les avoirs des résidents américains.

19. Or, si le Luxembourg conclut un accord avec un pays non membre de l'UE, qui propose une coopération administrative plus poussée que cette loi, ces dispositions conclues avec le pays tiers valent également dans les relations avec les Etats membres de l'UE. La directive 2011/16/CE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, transposée en droit luxembourgeois par une loi du 29 mars 2013, contient en effet une sorte de clause de la nation la plus favorisée (article 19). Donc, dès que le Luxembourg transmettra aux Etats-Unis des informations requises par FATCA, il sera tenu d'offrir la même transparence aux autres pays européens.

En vertu de cette directive il sera donc illégal de refuser l'équivalence.

*

3. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE „EPARGNE“ ET EVOLUTION VERS LA GENERALISATION DE L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

20. Le Conseil européen des 20 et 21 mars 2014 a accueilli avec satisfaction le rapport de la Commission concernant l'état d'avancement des négociations sur la fiscalité de l'épargne menées avec des pays tiers européens (Suisse, Liechtenstein, Monaco, Andorre et Saint-Marin) et a demandé à ces pays de s'engager pleinement à mettre en oeuvre la nouvelle norme mondiale unique relative à l'échange automatique de renseignements, mise au point par l'OCDE et approuvée par le G20, et à souscrire à l'initiative prévoyant l'adoption rapide de cette nouvelle norme.

21. Le Conseil européen a demandé à la Commission de faire avancer rapidement les négociations menées avec ces pays, de manière à ce qu'elles puissent être achevées avant la fin de l'année, et l'a invité à lui présenter, lors de sa réunion de décembre, un rapport sur l'état d'avancement des travaux. En l'absence de progrès suffisants, la Commission devrait examiner dans son rapport les options envisageables pour assurer le respect de la nouvelle norme mondiale.

22. Le Conseil Agriculture a adopté la directive révisée en matière de fiscalité des revenus de l'épargne lors de sa session du 24 mars 2014.

23. Le Conseil européen a également invité le Conseil à faire en sorte que, avec l'adoption de la directive relative à la coopération administrative d'ici la fin de 2014, la législation de l'UE soit pleinement alignée sur la nouvelle norme mondiale.

*

4. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI SOUS AVIS

4.1. La modification de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (loi „RIUE“)

24. Alors que l'article 1er de la loi dispose actuellement que l'objet initial de la loi est l'introduction d'une retenue à la source sur les intérêts de l'épargne, l'article 1er, paragraphe 1 du projet de loi sous avis précise que son **objet final est de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts** effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un autre Etat membre, **soient effectivement imposés** conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre.

25. Le champ d'application reste donc limité aux paiements d'intérêts au profit des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans l'un des Etats membres de l'Union européenne (UE) autre que le Luxembourg.

26. Restent donc exclus les personnes morales d'une façon générale, les résidents fiscaux luxembourgeois, ainsi que les résidents fiscaux d'un autre Etat tiers.

27. La loi prévoit actuellement qu'un **opérateur qui paie des intérêts**, ou attribue le paiement d'intérêts à **une entité** visée à l'article 4, paragraphe 2 et **établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, est considéré comme agent payeur en lieu et place de l'entité**, à moins que cette dernière n'ait opté d'être traitée comme un OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) ou n'ait donné son accord pour transmettre à l'autorité compétente du Luxembourg sa dénomination, son adresse et le montant des intérêts lui attribués.

Or, la faculté de traiter l'opérateur économique d'agent payeur en lieu et place d'une telle entité n'existe pas pour les Etats membres pratiquant l'échange automatique d'informations. C'est pourquoi l'article 4, paragraphe 2 est amendé de manière à y insérer les obligations imposées dorénavant à ces opérateurs. Il s'agit des dispositions correspondantes de l'article 4, paragraphe 2. dernier alinéa de la directive 2003/48/CE.

Les dispositions applicables jusqu'ici et renfermées au paragraphe 4 de l'article 7 de la loi sont abrogées.

28. Le texte de l'ancien article 7, qui traitait des modalités afférentes à la retenue à la source, est intégralement remplacé par un texte qui ne prévoit que la **communication automatique d'informations**, puisque la retenue à la source pour les non-résidents n'existera plus.

29. Le nouvel article 7 apporte des précisions sur le **contenu minimal des informations que l'agent payeur doit transmettre à l'Administration des contributions directes** et fixe une pénalité en cas de communication tardive ou inexacte d'informations.

30. Les dispositions de l'article 8 sur le partage des recettes deviennent obsolètes et sont remplacés par une disposition afférente à la **vérification des mécanismes mis en place par les agents payeurs** en vue de la communication d'informations.

31. Les anciennes dispositions de l'article 9 relatives aux exceptions du système de la retenue à la source deviennent sans objet et sont remplacées par des dispositions afférentes à la **communication automatique des informations entre autorités compétentes**. Ainsi, l'autorité compétente du Luxembourg communique les informations à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif ou à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité qui récolte les intérêts au profit du bénéficiaire a son siège de façon automatique au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile.

32. Les dispositions sur le recouvrement de la retenue d'impôt sont supprimées, puisque sans objet, et sont remplacées par le renvoi à la **loi modifiée d'adaptation fiscale** du 16 octobre 1934 et à la **loi générale des impôts** modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung). S'agissant en effet d'une matière fiscale imposant des obligations aux agents payeurs et prévoyant aussi bien des vérifications sur place que des pénalités, il y a lieu **d'encadrer toutes ces dispositions par des procédures adéquates** (p. ex. sommations, astreintes, délais et voies de recours).

4.2. La modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi „RELIBI“)

33. Les **modifications** prévues de cette loi sont **de nature essentiellement technique** et sont motivées par l'abolition de la possibilité de retenue à la source pour les non-résidents dans la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE.

34. Il convient de préciser que les dispositions relatives à la retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur

de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents du Grand-Duché, restent entièrement en vigueur.

4.3. La modification de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

35. La loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts prévoit que si un Etat contractant opte pour l'échange automatique d'informations, il n'applique plus la retenue à la source ni le partage des recettes, et l'échange automatique s'applique également aux paiements d'intérêts attribués à des résidents fiscaux desdits territoires dépendants ou associés.

Les **dispositions modifiées** de la loi „RIUE“ applicables dans le cadre des paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, résidents fiscaux des autres Etats membres de l'UE **s'appliquent également dans le chef des bénéficiaires effectifs, résidents fiscaux des territoires dépendants ou associés** d'Etats membres de l'UE.

Cette disposition fait l'objet de l'article 3 du projet de loi sous avis.

4.4. Mesures transitoires et entrée en vigueur

36. L'article 4 du projet de loi dispose que, pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1er janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la loi continuent à garder leur effet.

37. L'article 5 précise que la **loi s'applique aux paiements d'intérêts effectués après le 31 décembre 2014.**

4.5. Impact financier

38. D'après la fiche financière annexée au projet de loi sous avis, les modifications engendreront une perte de recettes fiscales estimée à quelque **47 millions d'euros** par an.

39. Une étude publiée par le STATEC le 1er avril 2014¹, basée sur la simulation économétrique d'une baisse de 5% de la valeur ajoutée du secteur financier en raison de la diminution des revenus due à la réduction des actifs sous gestion, estime la diminution du solde des finances publiques à une fourchette allant de 0,1% à 0,3% du PIB selon le modèle économétrique utilisé. Appliqué au PIB nominal estimé à 48.700 millions en 2014, les montants correspondants se situeraient entre 48,7 et 146,1 millions d'euros

40. D'après cette même projection macroéconomique, la diminution de l'emploi total pourrait se situer entre 211 personnes la première année et 2.729 personnes après quatre années suite à l'introduction de l'échange automatique d'informations. Les pertes d'emplois dans le secteur financier seraient de respectivement 105 et 1.182 personnes.

*

¹ Impact de l'échange automatique d'informations en matière de produits financiers: une tentative d'évaluation macroéconomique appliquée au Luxembourg, Economie et Statistiques, Working papers du STATEC, n° 73

5. LES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

41. Notre chambre n'a pas d'observations particulières à formuler quant au texte du projet de loi sous avis.

42. L'abandon du secret bancaire a en effet été inéluctable, étant donné que l'évolution internationale ne permet plus que le bien-être d'un pays membre d'une zone économique et monétaire plus vaste puisse être basé durablement sur une niche de souveraineté comme le secret bancaire. Un tel pays doit en effet constamment se battre contre des pressions de ceux qui, de manière justifiée ou non, le qualifient de paradis fiscal.

43. La Chambre des salariés déplore toutefois que les gouvernements luxembourgeois précédents n'aient pas mieux préparé l'abandon du secret bancaire, qui était tout sauf imprévisible.

44. Les projections macroéconomiques de l'institut national de la statistique et des études économiques luxembourgeois citées ci-dessus interviennent quelques jours après que le Luxembourg a donné son accord sur la révision de la directive „épargne“.

45. Notre chambre estime que ces calculs, auraient pu être présentés beaucoup plus tôt, de manière à servir à l'évaluation de l'impact de l'abolition de la retenue à la source sur les intérêts des non-résidents.

46. La CSL est également d'avis qu'il ne faut pas accorder une importance exagérée à l'étude citée. En effet, les chiffres présentés se situent dans une fourchette très large et ne devraient par conséquent pas servir à des prédictions alarmistes et à des pressions sur les salaires et les conditions de travail des salariés du secteur financier. D'après le résultat le plus défavorable des trois modèles utilisés, le secteur financier perdrait 1.182 emplois au bout de quatre années après l'abolition du secret bancaire; mais le nombre d'emplois supprimés pourrait aussi bien être uniquement de 105 unités.

47. On peut d'ailleurs également envisager qu'il n'y a pas de perte d'emplois du tout, puisque tant les représentants de l'association des banques et banquiers que le STATEC n'excluent pas des effets positifs liés à l'abandon du secret bancaire, qui pourraient en partie ou en totalité compenser les effets négatifs.

48. Toujours est-il qu'il faut veiller à ce que la disparition du secret bancaire soit accompagnée rigoureusement par des plans de maintien dans l'emploi des salariés concernés.

49. C'est pourquoi la Chambre des salariés invite le Gouvernement à réunir le plus rapidement possible les représentants des employeurs et des salariés du secteur financier.

50. Il est dans l'intérêt du secteur financier de préparer l'avenir en développant et en privilégiant les activités créatrices d'emploi et de valeur ajoutée qui sont moins soumises à la critique internationale et partant plus durables.

51. Une telle spécialisation présente également des chances en matière de qualifications professionnelles des salariés qui y travaillent. Au lieu d'envisager des réductions d'emplois, des plans de formation à plus long terme seraient à développer pour fournir les qualifications dont le secteur aura besoin à l'avenir.

Luxembourg, le 24 avril 2014

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6668/02

N° 6668²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.5.2014)

L'objet du présent projet de loi (dénommé ci-après, le „Projet“) est de (i) remanier la loi modifiée du 21 juin 2005 (dénommée ci-après, la „Loi RIUE“) transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (dénommée ci-après, la „Directive Fiscalité de l'Epargne“), (ii) modifier certaines dispositions ponctuelles dans la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière pour les résidents luxembourgeois (dénommée ci-après, la „Loi Relibi“) afin de la mettre en conformité avec les amendements proposés à la Loi RIUE et (iii) compléter la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires indépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Dans un contexte où la pression internationale en matière de transparence fiscale se fait de plus en plus pesante à l'encontre du Luxembourg, le Gouvernement a décidé de mettre fin au système de retenue à la source sur les intérêts payés par des agents luxembourgeois à des personnes physiques résidentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ne leur permettant plus de conserver l'anonymat.

Si le but recherché par la mesure qui est d'assurer la bonne perception de l'impôt partout dans l'Union européenne est défendable, les moyens mis en oeuvre ne sont cependant pas exempts de toute critique, alors qu'ils portent atteinte à des droits fondamentaux tels que la vie privée ou encore la protection des données personnelles.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que la Directive Fiscalité de l'Epargne a entretemps été réformée afin de remédier aux avatars de l'échange automatique d'informations en introduisant une alternative à l'échange automatique qui transfère la charge de l'échange d'informations de l'agent payeur vers le bénéficiaire.

La Chambre de Commerce s'inquiète par ailleurs de la multiplication des standards d'échange qui engendrent des coûts administratifs importants pour ses ressortissants. Dans ce contexte, elle observe que la Commission européenne elle-même attend la mouture finale de la norme de l'OCDE pour réviser dans le même sens la directive sur la coopération administrative, afin d'éviter un doublon entre la législation de l'UE et le standard mondial.

En conclusion, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité d'introduire maintenant la déclaration du Gouvernement qui date du 10 avril 2013.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le Projet sous rubrique que sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	0 ¹
Développement durable	n.a.

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable
 n.d. : non disponible

*

CONTEXTE

Le Projet s'inscrit dans le cadre de la Directive Fiscalité de l'Epargne qui visait à instaurer, à partir du 1er janvier 2005, l'échange automatique d'informations concernant le paiement d'intérêts effectués au profit immédiat de personnes physiques résidentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne. En raison de „différences structurelles²“, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg avaient obtenu de ne pas devoir échanger automatiquement l'information moyennant une retenue à la source effectuée par les agents payeurs de ces Etats membres. Les raisons structurelles tenaient principalement à la préservation du secret bancaire, si précieux à la place luxembourgeoise et, par conséquent, à la préservation de la compétitivité face à d'autres pays tiers européens où l'anonymat des bénéficiaires de paiements d'intérêts restait sauf³.

Cependant, sous la pression internationale et face à la multiplication des normes juridiques imposant une transparence accrue, de nombreuses entraves au principe du secret bancaire ont du être consenties

1 Le gain de crédibilité devrait conduire à terme à une perception de la place financière luxembourgeoise comme place onshore à part entière.

2 Considérant 17 de la Directive Fiscalité de l'Epargne.

3 Il s'agissait de la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté de Monaco et de la République de Saint-Marin.

ces dernières années par le Luxembourg. C'est dans ce contexte que Monsieur le Ministre des Finances de l'époque, Luc Frieden, avait déclaré le 7 avril 2013 que:

„La tendance internationale va vers un échange automatique d'informations bancaires. Nous n'y sommes plus strictement opposés⁴“.

Abandonnant l'argument phare systématiquement utilisé depuis plus de dix ans, d'après lequel le Luxembourg ne ferait pas cavalier seul, le Projet entend ainsi introduire l'échange automatique d'informations en matière de paiements d'intérêts⁵, et ce, sur la base de certaines promesses obtenues lors du sommet européen des 20 et 21 mars dernier d'intensifier les discussions avec les principaux concurrents européens du Luxembourg en matière de secret bancaire.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce prend acte du fait qu'il n'est plus possible ni politiquement souhaitable de maintenir le système dérogatoire actuel. Elle relève que le risque de pertes d'emploi conséquentes et de charges administratives supplémentaires qui en résulteront pour l'industrie bancaire luxembourgeoise n'est pas à exclure selon le Statec⁶, ce qu'elle déplore.

Si la Chambre de Commerce est consciente de la pression internationale qui ne laisse plus de marge d'appréciation quant à l'adoption du principe même de l'échange automatique, elle aimerait néanmoins formuler quelques réserves quant au fond du Projet.

A. Atteinte à la vie privée et protection des données personnelles

La Chambre de Commerce déplore, dans le Projet comme d'ailleurs dans tous les projets de loi qui lui ont jusqu'à présent été soumis en matière d'échange d'informations à des fins fiscales, une atteinte importante à la vie privée et à la protection des données personnelles.

Il ne fait, en effet, aucun doute que la récolte automatique d'informations par les agents payeurs est un acte de „traitement de données“ au sens de l'article 2 lettre r de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dénommée ci-après, la „Loi sur la Protection des données“). Le transfert de données par les agents payeurs luxembourgeois à l'administration fiscale luxembourgeoise constitue également un „traitement de données“, de même que l'envoi des informations par cette dernière aux administrations fiscales étrangères.

Vu le caractère massif et systématique du traitement de données, effectué indépendamment de la question de savoir si le client fait ou non l'objet d'un soupçon de fraude fiscale et ce, sans son consentement, la collecte de données constitue *de facto* une „Vorratsdatenspeicherung“, soit une détention de données „en tant que provision“, pour le cas où le client commettrait peut-être un jour un délit fiscal.

Or, la Cour de Justice de l'Union européenne s'est récemment⁷ prononcée sur ce type de collecte de données „sans motif concret“. Elle a dit pour droit que le législateur a l'obligation, en vertu de l'article 52 (1) de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, de justifier, dans la loi elle-même, et de manière très précise, d'une part, les raisons pour lesquelles il entend créer de telles bases de données et, d'autre part, la proportionnalité de la mesure afin de pouvoir évaluer l'équilibre entre les intérêts publics et privés⁸.

4 Entretien du Ministre des Finances précédent, Monsieur Luc Frieden, paru dans le Frankfurter Allgemeine Sonntagszeitung le 7 avril 2013.

5 L'échange automatique est déjà appliqué à d'autres catégories de revenus (cf. Loi du 26 mars 2014 portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification (i) de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et (ii) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu).

6 Working papers du Statec, n° 73, avril 2014, „Impact de l'échange automatique d'informations en matière de produits financiers: une tentative macroéconomique appliquée au Luxembourg“.

7 CJUE, arrêt du 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*, C-293/12, C-594/12.

8 cf. n° 38 et suivants de l'arrêt précité.

Même si la décision précitée a été rendue dans un contexte légèrement différent puisqu'il s'agissait de la conservation de certaines données par les fournisseurs de services de communications électroniques, il ne fait aucun doute que l'échange automatique d'informations en matière fiscale empiète sur les droits fondamentaux, en particulier sur le droit à la vie privée⁹ et le droit à la protection des données¹⁰ et nécessite de ce fait une justification appropriée. A cet égard, la Loi sur la Protection des données donne une marge d'appréciation au législateur pour la création de bases de données. Elle prévoit aussi des règles dérogatoires au droit d'accès des personnes concernées par la récolte de données en son article 29, paragraphe 1er. La phrase introductive de cet article requiert expressément que la mesure soit „nécessaire“.

Compte tenu de la multitude de nouveaux instruments de lutte contre la fraude fiscale et donc de l'existence de moyens moins „intrusifs“ dans la vie privée, il semble à la Chambre de Commerce que la nécessité et la proportionnalité de la mesure de l'échange automatique (et donc la *Vorratsdatenspeicherung*) telles que prévues par le Projet ne sont pas données d'office.

En conformité avec le récent arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne mentionné plus haut, la Chambre de Commerce s'attend dès lors, à tout le moins, de voir figurer une justification de ce traitement de données portant atteinte à la vie privée et la protection des données privées dans le Projet.

B. Procédure d'échange

La Chambre de Commerce estime que les agents payeurs luxembourgeois devraient être en mesure de faire face au basculement du système actuel de retenue à la source vers un système d'échange automatique d'informations. En effet, pour les cas où le bénéficiaire du paiement d'intérêts consentait à l'échange, les agents avaient déjà dû instaurer les procédures internes pour procéder à cet échange, à l'exception de certaines institutions bancaires qui préféraient fournir un certificat au bénéficiaire pour qu'il le remette aux autorités fiscales de son Etat de résidence.

La Chambre de Commerce rappelle cependant qu'elle a déjà mis en doute l'efficacité du système de l'échange automatique par le passé, dont il est prouvé qu'il est coûteux et inapproprié¹¹. La Chambre de Commerce est partant d'autant plus sceptique qu'elle relève les incohérences suivantes:

i. Elargissement de la Directive Fiscalité de l'Epargne

La Directive Fiscalité de l'Epargne, qui vient de faire l'objet d'une refonte le 24 mars dernier¹², permettra dorénavant le transfert de la charge de l'échange d'information de l'agent payeur vers le bénéficiaire, en regardant au travers de la chaîne de paiements et non plus en utilisant un système d'agent payeur à la réception. Ce changement a été rendu nécessaire précisément pour corriger les dysfonctionnements du système d'échange automatique. La Chambre de Commerce ne comprend dès lors pas pour quelles raisons les auteurs du Projet ont voulu imposer un système d'échange automatique qui, par ailleurs, devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2015, alors que c'est précisément à partir de cette date que l'option de divulgation par le bénéficiaire, plus efficace et moins onéreuse, offerte par la nouvelle mouture de la Directive Fiscalité de l'Epargne, devrait être disponible.

ii. Multiplication des standards

La Chambre de Commerce s'inquiète en outre de la multiplication des standards internationaux en matière d'échange automatique d'informations. L'OCDE a en effet publié, le 13 février 2014, une nouvelle norme commune de déclaration sur l'échange automatique de renseignements, qui diffère en plusieurs points de la procédure instaurée sous la Directive Fiscalité de l'Epargne.

La multiplication des procédures d'échange automatique engendre par ailleurs des coûts administratifs très importants de mise en conformité et complexifie inutilement la tâche des ressortissants de

⁹ Article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

¹⁰ Article 8 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

¹¹ Avis de la Chambre de Commerce du 12 novembre 2004 relatif au projet de loi n° 5297 et avis du 27 janvier 2010 relatif au projet de loi n° 6072.

¹² Directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

la Chambre de Commerce. A noter que, même au niveau international, une certaine temporisation semble de mise. En effet, selon un communiqué paru dans le Bulletin Quotidien Europe n° 11046 du 25 mars 2014, on peut lire que:

„L'exécutif européen attend donc de voir la mouture finale de la norme de l'OCDE pour réviser dans le même sens la directive sur la coopération administrative, afin d'éviter un doublon entre la législation de l'UE et le standard mondial“.

En considération de ce qui précède, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'opportunité de mettre en oeuvre maintenant la déclaration du Gouvernement datant d'il y a plus d'un an, sachant qu'il semble possible de pouvoir recourir à des alternatives moins intrusives et que des développements importants sont en voie d'élaboration sur le plan international.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le Projet sous rubrique que sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6668/03

N° 6668³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2014)

Par dépêche du 20 mars 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 5 et 19 mai 2014.

Un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et les mesures de transposition n'était pas joint, contrairement aux instructions en la matière rappelées encore dans la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du 9 août 2011¹. Certes, il ne s'agit pas de la première transposition de la directive, mais d'une modification de la loi de transposition initiale après la fin de la période transitoire. Il n'en reste pas moins que le régime légal est profondément modifié et qu'un tableau de correspondance aurait été des plus utiles.

Dans le même sens, les textes coordonnés des lois à modifier n'ont pas été joints à la lettre de saisine du Conseil d'Etat, alors que ces textes ont été intégrés dans le document parlementaire publié le 1er avril 2014.

*

¹ Circulaire 501/jls du 9 août 2011 de la ministre aux Relations avec le Parlement: „2. Procédure de saisine du Conseil d'Etat et transposition de directives européennes“, p. 4.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis est destiné à mettre en place, sur la base de la directive 2003/48/CE, précitée, l'échange automatique obligatoire d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un des Etats ou territoires ayant conclu un accord réciproque en matière de fiscalité de l'épargne, afin que ces bénéficiaires soient imposés conformément aux dispositions législatives de leur Etat de résidence. Par le passage à l'échange automatique d'informations, le mécanisme transitoire de retenue à la source européenne, pour lequel le Luxembourg avait opté dans la loi précitée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE, sera abandonné.

Ce changement fondamental d'orientation implique des modifications importantes de la loi précitée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE et des adaptations des lois du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière et du 21 juin 2005 portant approbation des accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Le projet de loi est articulé en cinq chapitres comprenant chacun un seul article. Le libellé de l'article reprend l'énoncé de l'intitulé du chapitre. Le Conseil d'Etat propose d'abandonner la structure en chapitres qui ne fait que compliquer inutilement le texte de la loi en projet et qui est contraire aux règles de la légistique.

Intitulé

Le Conseil d'Etat relève qu'il y a lieu de se référer à l'intitulé correct de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE pour écrire *in fine* „paiement d'intérêts“.

Article 1er

L'article 1er, qui comprend sept points, porte modification de la loi précitée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE.

Point 1

Le point 1 remplace l'article 1er de la loi précitée du 21 juin 2005 relatif à l'objet de cette loi en supprimant, en particulier, le but de l'introduction d'une retenue à la source. Le texte proposé n'appelle pas d'observation particulière.

Point 2

Le point sous examen modifie l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 21 juin 2005 et met fin à la qualification d'agent payeur que le texte actuel réserve à l'opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts à une entité visée à l'article 4, paragraphe 2 de la loi et établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne. La faculté de traiter l'opérateur économique luxembourgeois d'agent payeur en lieu et place de l'entité établie dans un autre Etat membre n'existe plus, dès lors que le Luxembourg applique désormais l'échange automatique d'informations.

La disposition sous examen prévoit la communication spécifique d'informations par l'opérateur économique établi au Luxembourg à l'autorité compétente luxembourgeoise qui les continue à l'autorité compétente de l'Etat membre où est établi l'agent payeur. Le Conseil d'Etat s'interroge sur ce régime d'information qui n'est pas expressément prévu par la directive. Il reviendra à cette question dans le cadre de l'examen du point 5 du même article.

Le Conseil d'Etat relève encore que, contrairement au futur article 7 de la loi précitée du 21 juin 2005, aucun délai n'est prévu pour la communication des informations au futur article 4, paragraphe 2 de ladite loi.

Point 3

Le point 3 remplace l'article 7 de la loi précitée du 21 juin 2005, qui portait sur le régime de la retenue à la source, par un dispositif nouveau relatif à la „communication d'informations par l'agent payeur“.

Le paragraphe 1er du nouvel article 7 détermine les informations que l'agent payeur doit communiquer à l'autorité compétente du Luxembourg définie à l'article 5 de la loi précitée du 21 juin 2005. Ce texte doit être vu en relation avec l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, nouveau, qui détermine les informations à transmettre par l'opérateur économique établi au Luxembourg qui ne sera dorénavant plus considéré comme agent payeur. Le Conseil d'Etat a des réserves par rapport à la formule „contenu minimal des informations“ qui laisse entrevoir la possibilité d'une communication plus étendue que celle visée sous les lettres a) à d). Dans un souci de précision des textes, le Conseil d'Etat demande une détermination limitative des informations à communiquer.

Le paragraphe 2 du nouvel article 7 détermine les pénalités encourues par l'agent payeur et par l'opérateur économique établi au Luxembourg, visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, nouveau. Le „bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts“ est désigné comme autorité appelée à fixer la sanction.

A admettre que cette sanction financière constitue une sanction administrative, le Conseil d'Etat rappelle que, suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme „Silvester's Horeca Service c/ Belgique“ du 4 mars 2004, les sanctions administratives considérées comme peines doivent prévoir la possibilité d'un recours en réformation, afin de permettre au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et, pour le cas où la sanction émane d'une autorité administrative qui ne remplit pas elle-même les conditions d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de moduler la peine².

Au vu de ces considérations, et à défaut de prévoir un recours en réformation au texte sous avis, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Point 4

Le point sous examen remplace l'article 8 de la loi précitée du 21 juin 2005 régissant le partage des recettes par une disposition nouvelle relative à la vérification des mécanismes mis en place en vue de la communication des informations. Le texte est inspiré du paragraphe 6 de l'article 7 actuel. Le Conseil d'Etat note qu'il appartient désormais aux „agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts“ de vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place par les agents payeurs en vue de la communication d'informations, alors que dans l'article 7 actuel sont visés les „fonctionnaires de la section de la retenue d'impôt sur les intérêts“. Il demande que les textes soient harmonisés.

Point 5

Le point sous examen remplace l'article 9 de la loi précitée du 21 juin 2005 déterminant les exceptions au système de la retenue à la source par une disposition nouvelle relative à l'échange automatique d'informations. Le nouveau texte constitue la transposition de l'article 9 de la directive 2003/48/CE précitée. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas se référer, à côté des informations visées à l'article 7, également à celles du nouvel alinéa ajouté à l'article 4, paragraphe 2. Il est vrai que le point sous examen transpose l'article 9 de la directive 2003/48/CE qui renvoie uniquement à l'article 8 de cette directive, article transposé au nouvel article 7 en projet de la loi précitée du 21 juin 2005. Il n'en reste pas moins que le futur article 9 de la cette loi vise expressément la transmission des informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, est établie. Si une communication spécifique d'informations est retenue à l'article 4, paragraphe 2, ne faudrait-il pas se référer, à côté de l'article 7, également à cette disposition?

² Cf. avis du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 sur le projet de loi portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe (doc. parl. n° 6555³) ; avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 2012 sur le projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et 2. le Code du Travail (doc. parl. n° 6308³).

Point 6

Le point porte suppression de l'article 11 actuel qui détermine la procédure de recouvrement de la retenue à la source et remplacement par un nouveau texte qui prévoit l'application à la communication automatique d'informations des dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*). Le texte n'appelle pas d'observation particulière.

Point 7

L'article 12 de la loi actuelle portant sur les autres retenues à la source est supprimé. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition.

*Article 2**Point 1*

Sans observation.

Point 2

Le Conseil d'Etat relève que, pour la définition du paiement d'intérêts, la version projetée de la loi précitée du 23 décembre 2005 renvoie, à son article 6, paragraphe *1bis*, à l'article 6, paragraphe 1er, a) de la version projetée de la loi précitée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE.

Ce système de définition par référence à la loi précitée du 21 juin 2005 est une constante dans la loi précitée du 23 décembre 2005. D'un point de vue purement légistique, le Conseil d'Etat aurait préféré que les définitions nécessaires à l'application de la loi précitée du 23 décembre 2005 soient intégrées dans cette dernière, alors que la loi précitée du 23 décembre 2005, telle que modifiée suivant le projet sous examen, vise les résidents fiscaux auxquels s'applique le prélèvement de la retenue à la source, et que la version projetée de la loi précitée du 21 juin 2005 s'applique aux non-résidents fiscaux et abolit le régime de la retenue à la source.

Le Conseil d'Etat relève encore que la solution choisie conduit à une définition du paiement d'intérêts qui sera uniforme pour les résidents fiscaux et les non-résidents fiscaux.

Point 3

Sans observation.

Article 3

Sans observation.

Articles 4 et 5

Le Conseil d'Etat insiste à voir omettre l'article 4, alors qu'il ne s'agit pas d'une disposition transitoire, mais d'une disposition qui, à l'instar de l'article 5, porte sur l'entrée en vigueur de la loi.

Il y a lieu de donner à l'article 5, qui deviendra l'article 4 suivant la numérotation du Conseil d'Etat, la teneur suivante:

„La présente loi s'applique à partir du 1er janvier 2015.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6668/04

N° 6668⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.6.2014)

Par dépêche du 19 mars 2014, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de réformer la législation applicable à la retenue à la source en mettant en oeuvre l'échange automatique d'informations sur les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Le texte soumis à la Chambre appelle les observations suivantes.

*

HISTORIQUE

Lors du Conseil européen de juin 2000 à Feira au Portugal, il a été décidé de mettre en place un échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts entre tous les Etats membres de l'Union européenne. Suite à cette décision, le Grand-Duché de Luxembourg a bénéficié d'une longue période de transition pour la mise en oeuvre de la mesure décidée, période au cours de laquelle, au lieu de fournir des informations fiscales aux autres Etats membres, il devait appliquer une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme d'intérêts et sur les produits de cession, de rachat et de remboursement de parts.

Par la loi du 21 juin 2005, modifiée par la suite, le Grand-Duché de Luxembourg a transposé la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, communément désignée par „directive épargne“.

Le mécanisme transitoire de la retenue à la source sur les intérêts de l'épargne au sens de la loi modifiée du 21 juin 2005 a été appliqué aux taux de 15% de juillet 2005 à juin 2008, de 20% de juillet 2008 à juin 2011, de 35% de juillet 2011 jusqu'au 31 décembre 2014 et sera aboli au 1er jan-

vier 2015. Les recettes de la retenue européenne sur les intérêts ont été partagées à raison de 25% pour le Grand-Duché de Luxembourg et 75% pour les pays de résidence respectifs des bénéficiaires des intérêts.

Lors de la réunion du 20 mars 2014 du Conseil européen à Bruxelles, le gouvernement luxembourgeois a donné son accord pour mettre en oeuvre l'échange automatique d'informations sur les revenus de l'épargne sous forme d'intérêts. Il s'ensuit que la loi modifiée du 21 juin 2005 portant transposition de la „*directive épargne*“ doit être modifiée dans le sens que les personnes physiques, résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ne tombent plus sous le régime de la retenue à la source anonyme si elles touchent des intérêts au Luxembourg. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière doit également être adaptée dans ce contexte, de même que la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts doit être amendée aux fins d'approuver l'adoption de la procédure de l'échange automatique d'informations par le Luxembourg.

*

EXAMEN DU TEXTE

Ad article 1er

A partir du 1er janvier 2015, les revenus d'intérêts touchés par des personnes physiques non résidentes seront communiqués aux autorités fiscales de leur Etat de résidence, ce qui permettra dorénavant d'imposer ces personnes conformément aux dispositions légales de ce pays.

L'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 juin 2005 est complété dans le sens que tout opérateur économique établi au Luxembourg, payant des intérêts à une entité d'un autre Etat membre de l'Union européenne est considéré comme agent payeur qui doit communiquer aux autorités compétentes l'identité du bénéficiaire et le montant des intérêts payés. L'agent payeur ne prélève donc plus de retenue à la source sur les intérêts, mais communique les données fiscales du bénéficiaire à l'autorité fiscale luxembourgeoise, qui à son tour les transmet à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'entité réceptrice des intérêts.

L'article 1er, point 3° du projet de loi sous avis (qui remplace l'ancien article 7 de la loi modifiée du 21 juin 2005) concerne le contenu minimal des informations que l'agent payeur doit communiquer aux autorités compétentes, la date butoir de communication (le 20 mars qui suit l'année au cours de laquelle le paiement des intérêts est attribué) et la pénalité qu'il encourt en cas de communication tardive ou inexacte. Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne voit pas de problème dans la communication du numéro de compte du bénéficiaire des intérêts, elle se demande néanmoins comment „*l'identification de la créance génératrice des intérêts*“ peut se faire et être contrôlée à défaut de compte bancaire.

Concernant le contenu minimal des informations à communiquer, prévu par la directive et repris dans le texte sous avis, la Chambre craint que l'identification des entités et des personnes physiques bénéficiaires d'intérêts puisse comporter de gros risques d'erreurs et de confusions. Dans ce contexte, elle ne peut que déplorer que le numéro d'identification fiscale (NIF) – Tax Identification Number (TIN) – n'existe pas encore au niveau européen, suite à la consultation lancée par la Commission européenne en février 2013.

Par ailleurs, la Chambre s'étonne de l'allègement de la pénalité que les protagonistes de l'échange automatique d'informations risquent d'encourir en cas de communication inexacte ou tardive. En effet, le bout de phrase „*en cas de déclaration tardive ou inexacte de 1.000 euros ou plus, l'agent payeur encourt de plein droit une pénalité de 0,5% de l'insuffisance*“, prévu par l'actuel article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 21 juin 2005, est remplacé dans le projet de loi par „*en cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur peut encourir une pénalité d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué*“. Même si dans le texte en vigueur la pénalité est calculée sur la retenue d'impôt sur les intérêts (35%) et dans le projet sur le montant des intérêts à communiquer, cet assouplissement – de même que l'emploi du verbe „*pouvoir*“ – ne vont certainement pas dissuader les fraudeurs potentiels.

D'un point de vue terminologique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que le règlement grand-ducal du 26 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'Administration des contributions directes a changé la dénomination de la division 14 de la direction de l'Administration des contributions directes. Dans un souci de cohérence, la Chambre propose dès lors de remplacer la dernière phrase de l'article 1er, point 3° du projet sous avis par „*cette pénalité est fixée par la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts*“.

L'article 1er, point 4° remplace l'actuel article 8 de la loi modifiée du 21 juin 2005 et autorise dorénavant la vérification des mécanismes de transmission des données par les agents payeurs, sans préjudice du secret bancaire garanti par le paragraphe 178bis de la loi générale des impôts. Tout comme à l'article 1er, point 3°, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'utiliser la nouvelle dénomination de la division 14 de la direction de l'Administration des contributions directes et de remplacer „*les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts*“ par „*les agents de la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts*“.

L'article 1er, point 5° (devenant le nouvel article 9 de la loi modifiée du 21 juin 2005) qui a trait à l'échange automatique des informations visées par le futur article 7 entre l'autorité compétente du Luxembourg et celle de l'Etat membre du bénéficiaire des intérêts n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre.

Il en est de même des points 6° et 7° de l'article 1er du projet sous avis.

Ad article 2

Tout comme la loi modifiée du 21 juin 2005, prévoyant la retenue à la source sur les intérêts touchés par les non-résidents au Luxembourg a dû être adaptée, la loi modifiée du 23 décembre 2005 prévoyant une retenue à la source de 10% sur les intérêts touchés par les résidents du Luxembourg, sera également modifiée suite à la décision du gouvernement d'adopter le régime de l'échange automatique des informations fiscales.

Les dispositions en question introduisent une modification purement technique destinée à ne plus renvoyer à la loi sur la retenue à la source européenne, mais à la loi sur la retenue à la source luxembourgeoise. Dans ce sens, le projet sous avis intègre un nouveau paragraphe 1bis et un nouveau paragraphe 1ter à l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2005.

Le nouveau paragraphe 1bis reprend de façon légèrement adaptée le cas général de la retenue à la source à opérer au sens de l'article 6, paragraphe 1, points a) et b) de la loi modifiée du 21 juin 2005.

Le nouveau paragraphe 1ter introduit la notion du „*prorata de la période de détention de la créance par un bénéficiaire effectif*“ applicable au prélèvement de la retenue à la source. Si l'information relative à la période de détention n'est pas disponible, la retenue à la source sur les intérêts est à opérer pendant toute la période d'existence de la créance.

D'un point de vue purement formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les numéros des articles d'un texte de loi s'écrivent en chiffres et non pas en lettres. A l'avant-dernière phrase du point 1° de l'article 2 du projet sous avis, il y a par conséquent lieu de remplacer la référence à „*l'article premier*“ par celle à „*l'article 1er*“, comme c'est d'ailleurs le cas dans le texte actuellement en vigueur.

Ad article 3

La loi modifiée du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts contient en quelque sorte un automatisme qui prévoit qu'un Etat qui adopte l'échange de données n'applique plus la retenue à la source. Le texte en vigueur n'a pas besoin d'être modifié, mais il nécessite cependant un amendement approuvant l'adoption de la procédure de l'échange automatique d'informations par le Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est étonnée de voir l'article 12 parmi les dispositions énumérées au futur article 10bis alors qu'il est supprimé par l'article 1er, point 7° du projet sous avis!

Ad articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 du projet de loi n'appellent pas d'observation de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad fiche financière

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient de commenter l'estimation de la perte de recettes fiscales de l'ordre de 47 millions d'euros par an qu'entraînerait la nouvelle législation. Elle s'étonne toutefois que la fiche financière soit muette quant à la mise en oeuvre de l'échange automatique d'informations au niveau de l'Administration des contributions directes. La réforme engendrant un volume gigantesque de données à transmettre par les banques à l'Administration des contributions directes, qui à son tour devra retransmettre ce volume de données aux administrations fiscales d'autres Etats membres, la Chambre se demande si cette nouvelle mission de transmission ne nécessite pas des moyens accrus en matériel informatique performant et en personnel administratif supplémentaire.

Remarques finales

Face aux critiques formulées depuis des années à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg, le projet de loi sous avis constitue sans doute la pierre angulaire qui manquait jusqu'à présent en matière d'échange automatique de données fiscales au plan européen.

Après la signature par le Grand-Duché de Luxembourg de l'accord FATCA en date du 28 mars 2014, l'échange automatique de données bancaires de résidents des Etats-Unis sera appliqué à partir du 1er janvier 2015. L'échange automatique entre les Etats membres de l'Union européenne est en quelque sorte le corollaire européen de l'échange automatique avec les Etats-Unis. Pour les deux procédures d'échange, le gouvernement luxembourgeois, sans doute dans un souci de puissance souveraine, a opté pour le modèle 1, c'est-à-dire l'échange de données entre les administrations fiscales, au lieu de l'échange direct entre les banques, prévu par le modèle 2.

Désormais, le Luxembourg va rejoindre le groupe des Etats respectant en matière d'échange automatique d'informations le standard de l'OCDE, les exigences du G20 et même celles du Forum mondial, qui s'achemine vers la transparence financière et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg, qui abrite une place financière de taille et de renommée mondiale, il est à présent impossible de prévoir à moyen et à long terme les conséquences qui résulteront de la mise en oeuvre de l'échange automatique de données fiscales. Or, les cas Cahuzac (France-Suisse) et Hoeness (Allemagne-Suisse) démontrent que le secret bancaire est indéniablement un instrument de fraude fiscale. Au Luxembourg, les récents retraits de capitaux par des clients ne voulant pas se mettre en conformité avec la législation fiscale de leur pays d'origine justifient l'abolition du secret bancaire et devraient améliorer l'image de marque des banques de la place. D'un autre côté, les fonds d'investissement ne sont guère intéressés par le secret bancaire. Ils se trouvent en augmentation constante, leur nombre ayant progressé même au cours des années de la crise financière.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics veut toutefois rendre attentif au problème du traitement inégal des résidents des Etats membres et des résidents du Grand-Duché par l'abolition du secret bancaire pour les non-résidents et la conservation du secret bancaire pour les résidents du Luxembourg. Si la politique fiscale relève toujours de la compétence nationale des Etats membres, il importe de rappeler que, depuis le déclenchement de la crise financière en septembre 2008, les citoyens européens sont devenus plus sensibles aux phénomènes de la fraude et de l'évasion fiscales et que le discours politique a changé dans le sens d'une plus grande intégration fiscale au sein de l'Union européenne.

Reste à savoir ce que la communauté internationale et plus précisément l'Union européenne entend entreprendre contre les paradis fiscaux, afin de les forcer à adopter l'échange automatique d'informations.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi lui soumis pour avis, sous la réserve des remarques et commentaires qui précèdent.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 4 juin 2014.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6668/05

N° 6668⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.6.2014)

RESUME STRUCTURE

A partir du 1er janvier 2015, le Luxembourg introduira sur base du champ d'application de la directive 2003/48/CE, l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg réalisent au profit de personnes physiques ayant leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'objectif final est l'imposition effective des bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions législatives de leur Etat de résidence.

Le taux de la retenue à la source étant de 35% depuis juillet 2011, l'abandon de ce mécanisme générera une perte d'environ 47 millions d'euros annuellement.

En ce qui a trait à la modification de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui prévoit que si une partie contractante décide d'appliquer les dispositions de l'échange automatique, il apparaît que ni la retenue à la source, ni le partage des recettes, ne seront plus appliqués.

Le Conseil européen a pris le 20 mars 2014 la décision d'étendre le champ d'application de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne qui tente d'imposer son standard unique au niveau mondial dans le domaine de l'échange automatique.

La Chambre des Métiers se doit de souligner que la multitude de modèles existants, à savoir le concept de l'Union européenne, le modèle américain FATCA et la norme de l'OCDE, créera des doubles emplois, suscitera des problèmes de coordination et que la concurrence entre les différentes normes risque de contrecarrer l'objectif final qui consiste en la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale en promouvant la transparence fiscale.

Elle insiste donc sur l'importance d'implémenter une norme unique cohérente, gérable et durable visant à une coopération efficiente entre les différentes administrations fiscales.

Dans le contexte de l'échange automatique d'informations, la Chambre des Métiers rappelle l'importance de la protection des données et de l'objectif d'éviter une intrusion dans la vie privée.

*

Par sa lettre du 19 mars 2014, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a en premier lieu pour objet la transposition dans la législation nationale de la directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne du 3 juin 2003.

A partir du 1er janvier 2015, le Luxembourg introduira sur base du champ d'application de la directive 2003/48/CE, l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg réalisent au profit de personnes physiques ayant leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne. L'objectif ultime est que ces bénéficiaires effectifs soient imposés selon les dispositions législatives de leur Etat de résidence.

Afin d'assurer une imposition transfrontalière appropriée des intérêts de l'épargne, la Directive présente actuellement le concept de la retenue à la source.

L'Autriche et le Luxembourg ont spécifiquement choisi l'introduction d'une retenue à la source non libératoire prélevée sur les revenus de produits dans le champ d'application de la directive 2003/48/CE.

Au Luxembourg, le taux de la retenue a graduellement augmenté, passant de 15% entre juillet 2005 et juillet 2008, à 20% jusqu'en juillet 2011; depuis cette date le taux est de 35%.

L'Etat luxembourgeois transfère 75% des recettes tirées des revenus mentionnés ci-dessus à l'Etat de résidence de l'épargnant en gardant les 25% restant du prélèvement de la retenue à la source. Par ailleurs, l'Etat membre de résidence fiscale accorde un crédit d'impôt ou bien un remboursement pour cette retenue à la source si le revenu est déclaré par le contribuable dans la déclaration d'impôt sur le revenu.

Suite aux modifications projetées, le Luxembourg subira une perte de recettes fiscales évaluée à 47 millions d'euros par an selon la fiche financière jointe au projet de loi sous avis.

Afin d'éviter une fuite de capitaux excessive, la Commission européenne a entamé des négociations avec des pays situés en dehors de l'Union européenne du fait que les intérêts payés à un client ayant son adresse permanente en dehors de l'UE ne sont pas concernés par l'échange automatique d'informations. Sont en effet uniquement visées par cet échange les personnes physiques résidant dans l'Union européenne mais en dehors du Luxembourg.

Le projet de loi vise en outre à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une seule retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Les modifications sont de nature principalement technique. Ces changements de dispositions ne prévoient aucune incidence pour les personnes physiques résidentes au Luxembourg.

Enfin, la modification envisagée de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts prévoit que si une partie contractante décide d'appliquer les dispositions de l'échange automatique, ni la retenue à la source ni le partage des recettes ne seront appliqués.

Le Conseil européen a pris le 20 mars 2014 la décision d'étendre le champ d'application de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne en vue de créer un standard unique au niveau mondial dans le domaine de l'échange automatique.

L'OCDE a également élaboré un modèle conceptuel en vue d'un „Common Reporting Standard“ pour ses membres.

Parallèlement, le Luxembourg a signé une convention de coopération avec les Etats-Unis en implémentant le modèle Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) à partir du 1er juillet 2014 en vue de promouvoir davantage la transparence fiscale. Ainsi, les administrations fiscales des deux pays procéderont à un échange automatique d'informations sur les avoirs en banque au Grand-Duché, détenus par des clients de nationalité américaine.

La multitude de standards internationaux de reporting pourrait prêter à confusion d'après la Chambre des Métiers, alors que le but partagé des trois concepts distincts est de lutter contre la fraude et l'évasion

fiscale en promouvant la transparence fiscale à travers l'utilisation d'une norme internationale de reporting.

La Chambre des Métiers se doit de souligner que cette multitude de modèles créera des doubles emplois, suscitera des problèmes de coordination et que la concurrence entre les différentes normes risquera de contrecarrer l'objectif final du mécanisme.

Elle insiste donc sur l'importance d'implémenter une norme unique cohérente, gérable et durable visant à créer une coopération optimale entre les différentes administrations fiscales, le but étant d'éviter la fragmentation des différents standards, de réduire les charges administratives et d'accroître l'efficacité et l'efficacité.

La Chambre des Métiers tient à rappeler que c'est en raison d'une pression internationale devenue trop forte que le Luxembourg basculera au 1er janvier 2015 du système de la retenue à la source vers celui de l'échange automatique d'informations en abandonnant le concept du secret bancaire.

En pratique, cela signifie que les premiers échanges automatiques d'informations auront lieu au début de l'année 2016 et porteront sur les paiements d'intérêts effectués en 2015. Il n'y aura en conséquence pas d'échange d'informations en 2015 sur les intérêts payés en 2014.

Les répercussions financières engendrées par ces modifications seront donc très négatives, puisque le Luxembourg subira non seulement des pertes de recettes fiscales d'environ 47 millions d'euros par an mais également une augmentation du coût des charges administratives ainsi que d'éventuelles pertes de postes d'emploi dans le secteur financier¹.

Dans le contexte de l'échange automatique d'informations, la Chambre des Métiers rappelle l'importance de la protection des données et de l'objectif d'éviter une intrusion dans la vie privée.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 11 juin 2014

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

¹ Impact de l'échange automatique d'informations en matière de produits financiers: une tentative d'évaluation macroéconomique appliquée au Luxembourg, Economie et Statistiques, Working papers du STATEC, n° 73

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6668/06

N° 6668⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.7.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 5 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 3 juillet 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés).

Amendement 1 concernant le point 2 de l'article 1er:

La Commission propose de modifier le point 2 de l'article 1er afin qu'il soit libellé comme suit:

„2° L'article 4, paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

„Un opérateur économique établi au Luxembourg, payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans un autre Etat membre et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe communique, **dans la forme prescrite et jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu**

lieu, la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués à l'entité, à l'autorité compétente du Luxembourg; cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité est établie.“ “

Motivation de l'amendement:

Comme, dans son avis, le Conseil d'Etat a relevé que, contrairement au futur article 7 de la loi précitée du 21 juin 2005, aucun délai n'est prévu pour la communication des informations au futur article 4, paragraphe 2 de ladite loi, la Commission des Finances et du Budget a décidé d'y insérer le délai du 20 mars de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, formule figurant également au futur article 7 de la loi modifiée du 21 juin 2005 (modifié par le point 3 de l'article 1er du présent projet de loi).

Amendement 2 concernant le paragraphe 1 du point 3 de l'article 1er:

Il est proposé de biffer le mot „minimal“ au paragraphe 1 du point 3 de l'article 1er.

Ce paragraphe se lira dès lors comme suit:

„1. Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le contenu ~~minimal~~ des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;
- d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.“

Motivation de l'amendement:

Dans son avis, le Conseil d'Etat a indiqué avoir des réserves par rapport à la formule „contenu minimal des informations“ qui laisse entrevoir la possibilité d'une communication plus étendue que celle visée sous les lettres a) à d). Dans un souci de précision des textes, il a demandé une détermination limitative des informations à communiquer.

La Commission des Finances et du Budget a donné suite à cette demande: la suppression du mot „minimal“ limite les informations à fournir à celles énumérées sous les lettres a) à d).

Amendement 3 concernant le paragraphe 2 du point 3 de l'article 1er:

Le paragraphe 2 du point 3 de l'article 1er est modifié comme suit:

„2. En cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, peut encourir une pénalité d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué soit en vertu du paragraphe 1er, ~~point lettre d)~~, soit en vertu de l'article 4, paragraphe 2 pré-mentionné. Cette pénalité est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.“

Motivation de l'amendement:

Les modifications proposées ont pour but d'apporter une précision au libellé afin de clarifier le calcul de la pénalité y prévue.

Amendement 4 concernant les paragraphes 3 et 4 nouveaux du point 3 de l'article 1er:

Les paragraphes 3 et 4 nouveaux suivants sont ajoutés au point 3 de l'article 1er:

„3. La pénalité se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elle est notifiée.

4. Contre la décision portant fixation de cette pénalité, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif à l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4,

paragraphe 2, dernier alinéa. Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la date de notification.

Motivation de l'amendement:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est vu dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel à défaut de prévoir un recours en réformation au texte du paragraphe 2 du point 3 de l'article 1er.

La Commission des Finances et du Budget décide, afin de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat sur ce point, de compléter le point 3 de l'article 1er par des paragraphes 3 et 4 prévoyant un recours en réformation similaire à celui de la *loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande* et précisant le régime de prescription de la pénalité.

Amendement 5 concernant les articles 4 et 5 initiaux:

L'article 4 initial est supprimé et son contenu transféré à l'article 5 initial qui devient l'article 4.

L'article 4 final sera libellé comme suit:

„Art. 5. 4. La présente loi s'applique à partir du 1er janvier 2015.

Pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1er janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la présente loi continuent à garder leur effet.“

Motivation de l'amendement:

Le Conseil d'Etat insiste à voir omettre l'article 4, alors qu'il ne s'agit, selon lui, pas d'une disposition transitoire, mais d'une disposition qui, à l'instar de l'article 5, porte sur l'entrée en vigueur de la loi.

Comme la Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat quant à la suppression des chapitres, l'expression „dispositions transitoires“ disparaît. Afin qu'il soit cependant clair pour les banques que leurs obligations de versement des montants prélevés au titre de retenue à la source et de respect des autres dispositions en relation avec cette retenue sont maintenues pour les paiements survenus avant le 1er janvier 2015, la Commission des Finances et du Budget juge utile de maintenir le texte de l'article 4 actuel tout en l'intégrant dans le dernier article du projet de loi (article 5 qui deviendra l'article 4).

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

~~**Chapitre 1er. – Modification de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**~~

Art. 1er. La loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

„Art. 1. *Objet*

La présente loi a pour objet de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne, soient effectivement imposés conformément aux dispositions légales de ce dernier Etat membre.“

2° L'article 4, paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

„Un opérateur économique établi au Luxembourg, payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans un autre Etat membre et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe communique, **dans la forme prescrite et jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu**, la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués à l'entité, à l'autorité compétente du Luxembourg; cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité est établie.“

3° L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 7. *Communication d'informations par l'agent payeur*

1. Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le contenu ~~minimal~~ des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;
- d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

2. En cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, peut encourir une pénalité d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué soit en vertu du paragraphe 1er, ~~point~~ **lettre d)**,

soit en vertu de l'article 4, paragraphe 2 pré-mentionné. Cette pénalité est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

3. La pénalité se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elle est notifiée.

4. Contre la décision portant fixation de cette pénalité, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif à l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa. Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la date de notification.“

4° L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 8. Vérification

Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place par les agents payeurs en vue de la communication d'informations. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi.“

5° L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 9. Echange automatique d'informations

L'autorité compétente du Luxembourg communique les informations visées à l'article 7 à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif ou à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2 est établie, de façon automatique au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile.“

6° Le paragraphe 1er de l'article 11 est modifié et libellé comme suit:

„1. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) s'appliquent à la communication automatique d'informations prévue à l'article 7.“

7° L'article 12 est supprimé.

Chapitre 2.— Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Art. 2. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10% selon les modalités prévues aux paragraphes 1bis et 1ter. L'opérateur économique établi au Luxembourg qui attribue des revenus à une entité étrangère visée par la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ou par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et doit prélever la retenue à la source sur les intérêts qui reviennent à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article premier. La retenue n'est cependant pas à opérer, si les entités mentionnées ci-dessus ont, aux fins de l'application de la directive, opté pour l'échange d'informations ou ont choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.“

2° A l'article 6, il est inséré un paragraphe 1bis libellé comme suit:

„1bis. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts: sur le montant des intérêts payés ou crédités;

b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b) de la loi du 21 juin 2005 précitée: sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe."

3° A l'article 6, il est inséré un paragraphe 1ter libellé comme suit:

„1ter. Aux fins du paragraphe 1bis, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition."

Chapitre 3. – Modification de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Art. 3. Dans la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, il est inséré un article 10bis libellé comme suit:

„**Art. 10bis.** Les articles 1er, 4, 7, 8, 9, 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts s'appliquent de façon correspondante aux revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'Aruba, de Bonaire, Saint-Eustache et Saba, de Curaçao, de Saint-Martin (partie néerlandaise), de Jersey, de Guernesey, d'Ile de Man, de Montserrat et des Iles Vierges Britanniques."

Chapitre 4. – Dispositions transitoires

Art. 4. Pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1er janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la présente loi continuent à garder leur effet.

Chapitre 5. – Mise en vigueur

Art. 5. 4. La présente loi s'applique à partir du 1er janvier 2015.

Pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1er janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la présente loi continuent à garder leur effet.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6668/07

N° 6668⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2014)

Par dépêche du 3 juillet 2014, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat de cinq amendements au projet de loi sous objet qui avaient été adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du même jour.

Au texte des amendements proprement dits étaient joints un commentaire explicatif, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique prenant en compte les amendements parlementaires.

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme „pré-mentionné“ par „susmentionné“. La notion „pénalité“, mentionnée à deux reprises, est également à remplacer par „sanction administrative“.

Amendement 4

Par analogie à l'observation qui précède, la notion „pénalité“ est à remplacer par „sanction administrative“.

Quant au fond, le Conseil d'Etat constate que le texte consacre la prescription par cinq ans de la sanction administrative. Cette prescription figure également dans la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. A noter que, dans le projet de loi prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande¹, il est prévu d'abroger cette disposition. Le Conseil d'Etat voudrait attirer

¹ Doc. parl. n° 6680.

l'attention des auteurs du projet sur le caractère exceptionnel du régime de prescription des sanctions administratives. Les auteurs n'avancent d'ailleurs aucune justification particulière en ce qui concerne la consécration de ce régime. Le Conseil d'Etat rappelle encore que le droit pénal connaît deux mécanismes de prescription, pour l'infraction et pour la sanction. Il peut paraître surprenant de retenir, en matière administrative, la prescription uniquement pour la sanction sans la prévoir pour l'acte qui est sanctionné. Le Conseil d'Etat invite les auteurs à réfléchir sur la nécessité du maintien de cette disposition.

Il convient ensuite d'écrire „4. Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ...“.

Concernant le recours juridictionnel en matière administrative, le Conseil d'Etat rappelle régulièrement sa position de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées.²

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

² Avis du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 sur le projet de loi portant création de la profession de psychologue (doc. parl. n° 6578³); Avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 2013 sur le projet de loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 (doc. parl. n° 6490¹).

6668/08

N° 6668⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(21.10.2014)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6668 a été déposé par le Ministre des Finances le 18 mars 2014.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles du projet de loi, une fiche financière et les textes coordonnés.

L'avis de la Chambre des salariés date du 24 avril 2014, celui de la Chambre de Commerce du 8 mai 2014.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 27 mai 2014, Mme Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 3 juin 2014.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis le 4 juin 2014. L'avis de la Chambre des Métiers date du 11 juin 2014.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 24 juin 2014. Elle a adopté une série d'amendements lors de sa réunion du 3 juillet 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 11 juillet 2014.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 14 octobre 2014.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 21 octobre 2014.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'introduire, au 1er janvier 2015 et sur la base du champ d'application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (directive „épargne“), l'échange automatique obligatoire d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un des Etats ou territoires ayant conclu un accord réciproque en matière de fiscalité de l'épargne, afin que ces bénéficiaires soient imposés conformément aux dispositions législatives de leur Etat de résidence.

Afin de contextualiser la nécessité du projet de loi, un bref historique de la thématique est dressé.

D'après les considérants de la directive, les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts de créances constituent des revenus imposables pour les résidents de tous les Etats membres. Or, il a souvent été possible aux résidents des Etats membres d'échapper à toute forme d'imposition sur les intérêts perçus dans un Etat membre différent de celui où ils résident. Cette situation a entraîné, dans les mouvements de capitaux entre Etats membres, des distorsions qui sont incompatibles avec le marché intérieur. La directive „épargne“ a pour objectif ultime de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence dans un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre.

En raison de différences structurelles, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg n'ont pas été en mesure d'appliquer l'échange automatique d'informations en même temps que les autres Etats membres. Pendant une période de transition, étant donné qu'une retenue à la source peut garantir un niveau minimum d'imposition effective, en particulier à un taux augmentant progressivement à 35%, ces trois Etats membres ont dû appliquer une retenue à la source aux revenus de l'épargne couverts par la directive. Au Luxembourg, le taux de la retenue a progressivement augmenté: il était de 15% entre juillet 2005 et juillet 2008 et de 20% jusqu'en juillet 2011. Depuis, le taux est de 35%. 75% des recettes tirées de cette retenue sont transférées à l'Etat de résidence de l'épargnant. L'Etat qui a prélevé la retenue à la source en garde 25%.

En vertu de l'article 10 de la directive „épargne“, la phase de transition prendra fin après la conclusion d'accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre prévoyant un échange d'informations sur demande et après l'engagement des Etats-Unis à échanger des informations sur demande en application de la convention OCDE (la „Convention“). Cette dernière est l'instrument multilatéral le plus complet et offre des possibilités de coopération fiscale pour combattre l'évasion et la fraude fiscales.

Pour répondre à l'appel lancé par le G20 en avril 2009 au Sommet de Londres, sous l'influence de la grave crise financière et économique, la Convention a été alignée sur la norme internationale d'échange de renseignements sur demande et a été ouverte à tous les pays le 1er juin 2011. Depuis 2009, les leaders du G20 ont encouragé les pays à signer la Convention et ont réitéré leur appel au sommet du G20 de septembre 2013 où le Communiqué final appelle „tous les pays à signer sans tarder la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale“. A l'heure actuelle, plus de 60 pays l'ont signée et elle a été étendue territorialement à plus de 10 juridictions. Ceci représente un large éventail de pays comprenant presque tous les pays de l'OCDE et les centres financiers les plus importants. La Convention a ainsi pris une importance croissante avec l'appel récent du G20 pour que l'échange automatique de renseignements devienne la nouvelle norme fiscale internationale en matière d'échange de renseignements.

Lors de la réunion du 20 mars 2014 du Conseil européen à Bruxelles, le gouvernement luxembourgeois a donné son accord pour mettre en oeuvre l'échange automatique d'informations sur les revenus de l'épargne sous forme d'intérêts. L'abandon de la retenue à la source et l'introduction de l'échange automatique obligatoire d'informations sur certains revenus de l'épargne par le Luxembourg suit également l'annonce du Gouvernement luxembourgeois du 10 avril 2013 de proposer de ne plus appliquer

le mécanisme transitoire de retenue à la source et de passer à l'échange automatique d'informations. Le projet de loi sous rubrique porte donc abandon au mécanisme transitoire de retenue à la source européenne pour lequel le Luxembourg avait opté auparavant.

Il implique certaines adaptations, de nature purement technique, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi „RELIBI“). En effet, ladite loi renferme des renvois à certaines dispositions de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois ladite directive „épargne“ (loi „RIUE“). Il est à préciser que, sauf lesdits amendements en ce qui concerne les renvois, les dispositions législatives en vigueur pour des personnes physiques résidant au Luxembourg restent inchangées.

En ce qui concerne la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, il n'y a pas besoin de l'amender vu que tous les accords réciproques prévoient explicitement que si une partie contractante choisit d'appliquer les dispositions de l'échange automatique, elle n'applique plus la retenue à la source, ni le partage des recettes. Toutefois, il importe que cette option du Luxembourg pour l'échange automatique soit approuvée par une loi luxembourgeoise.

La fiche financière jointe au texte du projet de loi précise que sera engendrée une perte de recettes fiscales estimée à quelque 47 millions d'euros par an.

Dans ce contexte, il est également noté que le Luxembourg a signé une convention de coopération avec les Etats-Unis en implémentant le modèle „Foreign Account Tax Compliance Act“ (FATCA) à partir du 1er juillet 2014 en vue de promouvoir davantage la transparence fiscale. Ainsi, les administrations fiscales des deux pays procéderont à un échange automatique d'informations sur les avoirs en banque au Grand-Duché, détenus par des clients de nationalité américaine.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis, la Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à formuler quant au texte du projet de loi sous avis. Elle déplore néanmoins qu'alors que l'abandon du secret bancaire a été inéluctable, les gouvernements luxembourgeois précédents n'aient pas mieux préparé l'abandon du secret bancaire. Alors qu'elle prend acte du fait qu'il n'est plus possible ni politiquement souhaitable de maintenir le système dérogatoire actuel, la Chambre de Commerce formule une série d'observations dans son avis. Ses remarques concernent la possibilité de l'atteinte à la vie privée et à la protection des données personnelles et à la procédure d'échange.

Elle relève également que la directive „épargne“ a entre-temps été réformée afin de remédier aux avatars de l'échange automatique d'informations en introduisant une alternative à l'échange automatique qui transfère la charge de l'échange d'informations de l'agent payeur vers le bénéficiaire. Elle s'inquiète par ailleurs de la multiplication des standards d'échange qui engendrent des coûts administratifs importants pour ses ressortissants. Par la suite, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité d'introduire la déclaration du Gouvernement qui date du 10 avril 2013 à ce jour.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi sous avis. Face aux critiques formulées depuis des années à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg, le projet de loi sous avis est jugé constituer la pierre angulaire qui manquait jusqu'à présent en matière d'échange automatique de données fiscales au plan européen. La Chambre rend toutefois attentif au problème du traitement inégal des résidents des Etats membres et des résidents du Grand-Duché par l'abolition du secret bancaire pour les non-résidents et la conservation du secret bancaire pour les résidents du Luxembourg.

Dans son avis, la Chambre des Métiers marque son accord au projet de loi avisé. Elle remarque cependant que la multitude de standards internationaux de „reporting“ pourrait prêter à confusion. Elle insiste, par la suite, sur l'importance d'implémenter une norme unique cohérente, gérable et durable visant à créer une coopération optimale entre les différentes administrations fiscales, le but étant d'éviter la fragmentation des différents standards, de réduire les charges administratives et d'accroître l'effi-

cience et l'efficacité. Enfin, elle rappelle l'importance de la protection des données et de l'objectif d'éviter une intrusion dans la vie privée.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat formule une série de remarques. Il estime d'abord qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive „épargne“ et les mesures de transposition aurait été utile. Un tel tableau sera fourni dans le commentaire des articles.

Ensuite, et après une discussion au sujet des informations que l'agent payeur devra communiquer à l'autorité compétente du Luxembourg, le Conseil d'Etat formule une opposition formelle par rapport au texte du projet de loi sous avis. Pour le détail des commentaires émis, il est renvoyé au commentaire des articles.

Suite aux amendements adoptés lors de la réunion de la COFIBU du 3 juillet 2014, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique est rendu le 11 juillet 2014. Pour le détail des remarques émises, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat regrette qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et les mesures de transposition n'était pas joint au projet de loi, alors qu'il aurait été des plus utiles.

Un tableau de correspondance a été communiqué aux membres de la Commission des Finances et du Budget. Il a été intégré dans le présent rapport.

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat propose d'abandonner la structure en chapitres qui ne fait que compliquer inutilement le texte de la loi en projet et qui est contraire aux règles de la légistique.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat relève qu'il y a lieu de se référer à l'intitulé correct de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE pour écrire *in fine* „paiement d'intérêts“.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé correct de la loi modifiée du 21 juin 2005 (également à l'article 1er).

Ad article 1er, 1°

Tandis que l'objet initial de la loi „RIUE“ était l'introduction d'une retenue à la source sur les intérêts de l'épargne, l'article 1er, paragraphe 1er du présent projet de loi précise que son objet final est de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre. En conformité avec la directive „épargne“, le champ d'application du projet de loi demeure délimité aux paiements d'intérêts au profit des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans l'un des Etats membres de l'Union européenne (UE) autre que le Luxembourg. Restent donc exclus les personnes morales d'une façon générale, les résidents fiscaux luxembourgeois, ainsi que les résidents fiscaux d'un autre Etat tiers.

Le texte proposé n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 1er, 2°

A l'heure actuelle, la loi „RIUE“ prévoit qu'un opérateur qui paie des intérêts, ou attribue le paiement d'intérêts à une entité visée à l'article 4, paragraphe 2 et établie dans un autre Etat membre de l'Union

européenne, est considéré comme agent payeur en lieu et place de l'entité, à moins que cette dernière n'ait opté d'être traitée comme un OPCVM ou n'ait donné son accord pour transmettre à l'autorité compétente du Luxembourg sa dénomination, son adresse et le montant des intérêts lui attribués. Vu que la faculté de traiter l'opérateur économique d'agent payeur en lieu et place d'une telle entité n'existe pas pour les Etats membres pratiquant l'échange automatique d'informations, l'article 4, paragraphe 2 est amendé de manière à y insérer les obligations imposées dorénavant à ces opérateurs, tandis que les dispositions applicables jusqu'ici et renfermées au paragraphe 4 de l'article 7 de la loi pré-mentionnée sont abrogées.

La disposition sous examen prévoit la communication spécifique d'informations par l'opérateur économique établi au Luxembourg à l'autorité compétente luxembourgeoise qui les continue à l'autorité compétente de l'Etat membre où est établi l'agent payeur. Le Conseil d'Etat s'interroge sur ce régime d'information qui n'est pas expressément prévu par la directive. Il revient à cette question dans le cadre de l'examen du point 5 du même article.

La Commission des Finances et du Budget constate que ce point reprend exactement le texte de l'article 4, paragraphe 2 de la directive. Elle décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

Le Conseil d'Etat relève encore que, contrairement au futur article 7 de la loi précitée du 21 juin 2005, aucun délai n'est prévu pour la communication des informations au futur article 4, paragraphe 2 de ladite loi.

Pour donner suite au constat du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide d'insérer le délai du 20 mars de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, formule figurant également au futur article 7 de la loi modifiée du 21 juin 2005 (modifié par le point 3 de l'article 1er du présent projet de loi). **(amendement 1)**.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son avis complémentaire.

Ad article 1er, 3°

Le texte de l'ancien article 7, qui traitait des modalités afférentes à la retenue à la source, est intégralement remplacé par un texte qui ne prévoit que la communication automatique d'informations.

Les points a), b), c) et d) du paragraphe 1er apportent des précisions sur le contenu minimal des informations que l'agent payeur doit transmettre à l'Administration des contributions directes. Outre le nom et l'adresse du bénéficiaire effectif, il y a lieu de transmettre des informations relatives à l'identité de l'agent payeur, le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts, ainsi que le montant total des intérêts ou des revenus.

Le Conseil d'Etat a des réserves par rapport à la formule „contenu minimal des informations“ qui laisse entrevoir la possibilité d'une communication plus étendue que celle visée sous les lettres a) à d). Dans un souci de précision des textes, le Conseil d'Etat demande une détermination limitative des informations à communiquer.

Afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de biffer le mot „minimal“ au paragraphe 1er du point 3 de l'article 1er **(amendement 2)**.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son avis complémentaire.

Le paragraphe 2 du nouvel article 7 détermine les pénalités encourues par l'agent payeur et par l'opérateur économique établi au Luxembourg, visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, nouveau. Le „bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts“ est désigné comme autorité appelée à fixer la sanction.

A admettre que cette sanction financière constitue une sanction administrative, le Conseil d'Etat rappelle que, suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme „Silvester's Horeca Service c/ Belgique“ du 4 mars 2004, les sanctions administratives considérées comme peines doivent prévoir la possibilité d'un recours en réformation, afin de permettre au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et, pour le cas où la sanction émane d'une autorité administrative qui ne remplit pas elle-même les conditions d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de moduler la peine.

Au vu de ces considérations, et à défaut de prévoir un recours en réformation au texte sous avis, le Conseil d'Etat se voit dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le paragraphe 2. du point 3 de l'article 1er de la façon suivante pour apporter une précision au libellé afin de clarifier le calcul de la pénalité y prévue. **(amendement 3)**

„2. En cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, peut encourir une pénalité d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué **soit** en vertu du paragraphe 1er, ~~point~~ **lettre d), soit en vertu de l'article 4, paragraphe 2 pré-mentionné**. Cette pénalité est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme „pré-mentionné“ par „susmentionné“. La notion „pénalité“, mentionnée à deux reprises, est également à remplacer par „sanction administrative“.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le texte dans ce sens.

La Commission des Finances et du Budget décide encore, afin de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat sur ce point, de compléter le point 3 de l'article 1er par des paragraphes 3. et 4. prévoyant un recours en réformation similaire à celui de la *loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande* et précisant le régime de prescription de la pénalité. **(amendement 4)**

Ces paragraphes sont libellés comme suit:

„3. La pénalité se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elle est notifiée.

4. Contre la décision portant fixation de cette pénalité, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif à l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa. Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la date de notification.

Quant à cet amendement 4, le Conseil d'Etat signale, dans son avis complémentaire, que par analogie à son observation précédente, la notion „pénalité“ est à remplacer par „sanction administrative“.

Quant au fond, le Conseil d'Etat constate que le texte consacre la prescription par cinq ans de la sanction administrative. Cette prescription figure également dans la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. A noter que, dans le projet de loi prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande¹, il est prévu d'abroger cette disposition. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet sur le caractère exceptionnel du régime de prescription des sanctions administratives. Les auteurs n'avancent d'ailleurs aucune justification particulière en ce qui concerne la consécration de ce régime. Le Conseil d'Etat rappelle encore que le droit pénal connaît deux mécanismes de prescription, pour l'infraction et pour la sanction. Il peut paraître surprenant de retenir, en matière administrative, la prescription uniquement pour la sanction sans la prévoir pour l'acte qui est sanctionné. Le Conseil d'Etat invite les auteurs à réfléchir sur la nécessité du maintien de cette disposition.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite au raisonnement du Conseil d'Etat en supprimant le nouveau paragraphe 3. (Le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.)

Selon le Conseil d'Etat, il convient ensuite d'écrire „4. Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ...“.

La Commission des Finances et du Budget reprend cette modification rédactionnelle.

Cernant le recours juridictionnel en matière administrative, le Conseil d'Etat rappelle régulièrement sa position de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue et décide donc de supprimer la dernière phrase du nouveau paragraphe 3 (ancien 4).

¹ Doc. parl. n° 6680

Ad article 1er, 4°

Le point sous examen remplace l'article 8 de la loi précitée du 21 juin 2005 régissant le partage des recettes par une disposition nouvelle relative à la vérification des mécanismes mis en place en vue de la communication des informations. Le texte est inspiré du paragraphe 6 de l'article 7 actuel. Le Conseil d'Etat note qu'il appartient désormais aux „agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts“ de vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place par les agents payeurs en vue de la communication d'informations, alors que dans l'article 7 actuel sont visés les „fonctionnaires de la section de la retenue d'impôt sur les intérêts“. Il demande que les textes soient harmonisés.

L'Administration des Contributions directes a informé les membres de la Commission des Finances et du Budget qu'après réflexion, le contrôle en matière d'échange automatique d'informations sera, comme dans le passé, effectué par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. La Commission décide donc de maintenir la version actuelle du texte du point 4.

Ad article 1er, 5°

Le point sous examen remplace l'article 9 de la loi précitée du 21 juin 2005 déterminant les exceptions au système de la retenue à la source par une disposition nouvelle relative à l'échange automatique d'informations. Le nouveau texte constitue la transposition de l'article 9 de la directive 2003/48/CE précitée. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas se référer, à côté des informations visées à l'article 7, également à celles du nouvel alinéa ajouté à l'article 4, paragraphe 2. Il est vrai que le point sous examen transpose l'article 9 de la directive 2003/48/CE qui renvoie uniquement à l'article 8 de cette directive, article transposé au nouvel article 7 en projet de la loi précitée du 21 juin 2005. Il n'en reste pas moins que le futur article 9 de la cette loi vise expressément la transmission des informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, est établie. Si une communication spécifique d'informations est retenue à l'article 4, paragraphe 2, ne faudrait-il pas se référer, à côté de l'article 7, également à cette disposition?

La Commission des Finances et du Budget est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une référence aux informations prévues à l'article 4, paragraphe 2.

Ad article 1er, 6°

Puisque la retenue à la source en vertu de la Directive „épargne“ est abandonnée par la présente loi, le paragraphe 1er de l'article 11 devient obsolète et doit être remplacé par des références à la loi d'adaptation fiscale et à la loi générale des impôts. En effet, sans renvoi explicite, les deux textes de base pré-mentionnés ne s'appliqueraient pas à la matière réglée par la présente loi. Or, s'agissant en l'espèce d'une matière fiscale imposant des obligations aux agents payeurs et prévoyant aussi bien des vérifications sur place que des pénalités, il y a lieu d'encadrer toutes ces dispositions par des procédures adéquates (p. ex. sommations, astreintes, délais et voies de recours).

Le texte n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 1er, 7°

Suite aux modifications introduites par la présente loi, l'article 12 relatif à l'application de la retenue à la source en cas de prélèvement d'autres retenues suite à des dispositions de droit national ou international devient sans objet et peut être abrogé.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition.

Ad article 2, 1°

Le renvoi de l'article 6 de la loi „RELIBI“ aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la loi „RIUE“ est remplacé par un renvoi aux nouveaux paragraphes 1bis et 1ter de l'article 6 de la loi „RELIBI“.

Le texte n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 2, 2° et 3°

Comme les paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 7 de la loi „RIUE“ ont été modifiés en vue de l'abolition de la retenue à la source européenne, il convient de reprendre les dispositions de ces deux paragraphes, de façon légèrement adaptée, dans la loi „RELIBI“.

Les anciens paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la loi „RIUE“ deviennent donc respectivement les paragraphes 1bis et 1ter de l'article 6 de la loi „RELIBI“.

Le Conseil d'Etat relève que, pour la définition du paiement d'intérêts, la version projetée de la loi précitée du 23 décembre 2005 renvoie, à son article 6, paragraphe 1bis, à l'article 6, paragraphe 1er, a) de la version projetée de la loi précitée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE.

Ce système de définition par référence à la loi précitée du 21 juin 2005 est une constante dans la loi précitée du 23 décembre 2005. D'un point de vue purement légistique, le Conseil d'Etat aurait préféré que les définitions nécessaires à l'application de la loi précitée du 23 décembre 2005 soient intégrées dans cette dernière, alors que la loi précitée du 23 décembre 2005, telle que modifiée suivant le projet sous examen, vise les résidents fiscaux auxquels s'applique le prélèvement de la retenue à la source, et que la version projetée de la loi précitée du 21 juin 2005 s'applique aux non-résidents fiscaux et abolit le régime de la retenue à la source.

Le Conseil d'Etat relève encore que la solution choisie conduit à une définition du paiement d'intérêts qui sera uniforme pour les résidents fiscaux et les non-résidents fiscaux.

Ad article 3

Etant donné que la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts prévoit que si un Etat contractant opte pour l'échange automatique d'informations, il n'applique plus la retenue à la source ni le partage des recettes, l'échange automatique s'applique également aux paiements d'intérêts attribués à des résidents fiscaux desdits territoires dépendants ou associés.

Les dispositions modifiées de la loi „RIUE“ applicables dans le cadre des paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, résidents fiscaux des autres Etats membres de l'UE s'appliquent également dans le chef des bénéficiaires effectifs, résidents fiscaux des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'UE.

Les Accords sous forme d'échange de lettres conclus entre le Luxembourg et respectivement les Iles Cayman des 23 novembre 2004 et 31 mars 2005, Anguilla des 23 novembre 2004 et 21 janvier 2005, et les Iles Turks et Caïcos des 23 novembre 2004 et 1er avril 2005 ne contiennent pas la clause réciprocité à charge du Luxembourg.

Le texte n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Suite à une remarque de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (doc. parl. n° 6668⁴), la référence à l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE est biffée dans la première phrase de l'article 10bis introduit par l'article 3. En effet, l'article 12 en question est supprimé par le biais de l'article 1er, point 7° du présent projet de loi. Le début de phrase est ainsi modifié comme suit:

„Les articles 1er, 4, 7, 8, 9, et 11 ~~et 12~~ de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE ...“

Le Conseil d'Etat a été informé de ce redressement par courrier.

Ad article 4 (dont le contenu est fusionné avec celui de l'article 5 initial)

L'article 4 initial introduit une mesure transitoire qui s'applique aux paiements d'intérêts ainsi qu'aux retenues d'impôt effectués avant le 1er janvier 2015. Le maintien des dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes est surtout nécessaire afin de permettre le redressement d'erreurs de calcul de la retenue d'impôt prélevée avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

Le Conseil d'Etat insiste à voir omettre l'article 4, alors qu'il ne s'agit, selon lui, pas d'une disposition transitoire, mais d'une disposition qui, à l'instar de l'article 5, porte sur l'entrée en vigueur de la loi.

Comme la Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat quant à la suppression des chapitres, l'expression „dispositions transitoires“ disparaît. Afin qu'il soit cependant clair pour les banques que leurs obligations de versement des montants prélevés au titre de retenue à la source et de respect des autres dispositions en relation avec cette retenue sont maintenues pour les paiements sur-

venus avant le 1er janvier 2015, la Commission des Finances et du Budget juge utile de maintenir le texte de l'article 4 actuel tout en l'intégrant dans le dernier article du projet de loi (article 5 qui deviendra l'article 4). (amendement 5)

Ad article 5 (qui devient l'article 4)

La présente loi s'applique aux paiements d'intérêts effectués après le 31 décembre 2014 et visés à l'article 6 de la loi „RIUE“ et dans les Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne, ce qui signifie qu'à partir du 1er janvier 2015, la retenue d'impôt prévue par la directive „épargne“ n'est plus prélevée au Luxembourg et qu'il sera procédé d'office à la communication automatique des informations. La première communication automatique d'informations entre autorités compétentes aura ainsi lieu en 2016.

Le Conseil d'Etat considère de modifier légèrement le libellé de l'article 5 initial (article 4 final).

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Suite à l'amendement 5 décrit ci-dessus, l'article 4 final sera libellé comme suit:

„**Art. 5. 4.** La présente loi s'applique à partir du 1er janvier 2015.

Pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1er janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la présente loi continuent à garder leur effet.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé au sujet de ce dernier amendement.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Projet de loi n° 6668/directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

<i>Projet de loi</i>	<i>Projet de loi textes coordonnés</i>	<i>Directive 2003/48/CE</i>
Chapitre 1er, article 1er, 1°	article 1	chapitre I, article premier, paragraphe 1
Chapitre 1er, article 1er, 2°	article 4, paragraphe 2, point c)	article 4, paragraphe 2
Chapitre 1er, article 1er, 3°	article 7, paragraphe 1	chapitre II, article 8, paragraphe 1
Chapitre 1er, article 1er, 3°	article 7, paragraphe 2	néant
Chapitre 1er, article 1er, 4°	article 8	chapitre I, article premier, paragraphe 2
Chapitre 1er, article 1er, 5°	article 9	chapitre II, article 9
Chapitre 1er, article 1er, 6°	article 11, paragraphe 1	néant
Chapitre 1er, article 1er, 7°	article 12 – SUPPRESSION (passage de la retenue d'intérêts à l'échange automatique d'informations)	chapitre III, article 10

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6668 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Art. 1er. La loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

„Art. 1. *Objet*

La présente loi a pour objet de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne, soient effectivement imposés conformément aux dispositions légales de ce dernier Etat membre.“

2° L'article 4, paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

„Un opérateur économique établi au Luxembourg, payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans un autre Etat membre et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe communiqué, dans la forme prescrite et jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués à l'entité, à l'autorité compétente du Luxembourg; cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité est établie.“

3° L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 7. *Communication d'informations par l'agent payeur*

1. Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le contenu des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;
- d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

2. En cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, peut encourir une sanction administrative d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué soit en vertu du paragraphe 1er,

lettre d), soit en vertu de l'article 4, paragraphe 2 susmentionné. Cette sanction administrative est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

3. Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa."

4° L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 8. Vérification

Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place par les agents payeurs en vue de la communication d'informations. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi."

5° L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 9. Echange automatique d'informations

L'autorité compétente du Luxembourg communique les informations visées à l'article 7 à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif ou à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2 est établie, de façon automatique au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile."

6° Le paragraphe 1er de l'article 11 est modifié et libellé comme suit:

„1. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) s'appliquent à la communication automatique d'informations prévue à l'article 7."

7° L'article 12 est supprimé.

Art. 2. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libérale sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10% selon les modalités prévues aux paragraphes 1bis et 1ter. L'opérateur économique établi au Luxembourg qui attribue des revenus à une entité étrangère visée par la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ou par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et doit prélever la retenue à la source sur les intérêts qui reviennent à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article premier. La retenue n'est cependant pas à opérer, si les entités mentionnées ci-dessus ont, aux fins de l'application de la directive, opté pour l'échange d'informations ou ont choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières."

2° A l'article 6, il est inséré un paragraphe 1bis libellé comme suit:

„1bis. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts: sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b) de la loi du 21 juin 2005 précitée: sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe."

3° A l'article 6, il est inséré un paragraphe 1ter libellé comme suit:

„1ter. Aux fins du paragraphe 1bis, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition."

Art. 3. Dans la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, il est inséré un article 10bis libellé comme suit:

„**Art. 10bis.** Les articles 1er, 4, 7, 8, 9 et 11 de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts s'appliquent de façon correspondante aux revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'Aruba, de Bonaire, Saint-Eustache et Saba, de Curaçao, de Saint-Martin (partie néerlandaise), de Jersey, de Guernesey, d'Ile de Man, de Montserrat et des Iles Vierges Britanniques.“

Art. 4. La présente loi s'applique à partir du 1er janvier 2015.

Pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1er janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la présente loi continuent à garder leur effet.

Luxembourg, le 21 octobre 2014

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

6668

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 05/11/2014 14:02:47	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6668 Mat. fisc. rev. de l'épargne	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6668	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	4	0	1	5
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

M. Winder Claude Oui

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	(M. Fayot Franz)
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Negri Roger	Oui	

Mme Delle Agnol Claude Oui (M. Bodry Alex)

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Mertens Edy	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

Mme Beindel Simon Oui

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non	(M. Gibéryen Gast)			

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 05/11/2014 14:02:47
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6668 Mat. fisc. rev. de l'épargne
 Description: Projet de loi 6668

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	14	0	1	5
Total:	57	0	3	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

~~M. Wiseler Claude~~

LSAP

~~Mme Dall'Agnol Claudia~~

DP

~~Mme Beissel Simone~~

Le Président:

Le Secrétaire général:

6668/09

N° 6668⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.11.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 novembre 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 novembre 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 juin 2014 et 11 juillet 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 novembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

03



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2014

Ordre du jour :

1. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot

- Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Douanes et Accises
2. 6595 Projet de loi relative à la fondation patrimoniale et portant modification:
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
- de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6680 Projet de loi prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6668 Projet de loi portant modification
1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ;
2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 6706 Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
 - de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Justin Turpel, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Justin Turpel, député (observateur)
M. Gilles Baum, député (observateur)
M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des Douanes et Accises
M. Pierrot Reding, de l'Administration des Douanes et Accises
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes
Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 6720 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015**

Monsieur le Directeur de l'Administration des Douanes et Accises présente l'évolution des principales recettes de son administration telle qu'elle est explicitée dans la note et les tableaux repris en annexe. Il apporte l'information supplémentaire suivante :

Contrairement aux ventes de cigarettes, celles de tabacs à rouler les cigarettes sont toujours en légère augmentation, ce qui s'explique par une imposition moins élevée et par conséquent un prix plus bas. La Directive 2011/64/UE prévoit néanmoins un rapprochement du minima des accises sur les tabacs à rouler les cigarettes (44%) et les cigarettes (60%) pour atteindre en 2020 un minimum de 50% d'accises sur les prix de vente des tabacs à rouler les cigarettes.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- L'introduction d'une nouvelle taxe sur l'alcool n'est pas prévue à l'heure actuelle.
- Le fait qu'une partie des recettes prélevées par l'Administration des Douanes et Accises sera versée au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg n'a aucune influence sur la façon de travailler et les procédures de cette administration.
- Il est estimé que la hausse de la TVA qui entrera en vigueur début 2015 n'aura qu'une très légère répercussion sur les recettes provenant des accises sur les huiles minérales. L'augmentation de la TVA n'a pas d'impact sur les frais « carburants » des professionnels, puisque ces frais sont hors TVA.
- L'Administration des Douanes et Accises désapprouve l'utilisation du terme « tourisme à la pompe » pour catégoriser l'ensemble des frontaliers venant prendre de l'essence au Luxembourg, alors que ceux traversant la frontière avec le seul but de s'approvisionner en essence/diesel et autres produits ne représentent qu'environ 10-15% du volume des ventes totales des huiles minérales. Les recettes totales (accises et TVA) provenant de la vente des huiles minérales sont estimées à environ 1-1,15 milliard d'euros en 2015.

- 2. 6595 Projet de loi relative à la fondation patrimoniale et portant modification:**
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
 - de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle décide de reprendre toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat à l'exception des deux suivantes concernant l'article 8 (amendement 5) du projet de loi:

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'écrire à l'article 8, alinéa 1^{er} « ... à l'application de dispositions d'ordre public relatives à la succession du fondateur ». Selon lui, la partie de phrase « en vertu de la loi successorale applicable à sa succession » est à supprimer comme étant superfétatoire.

Pour des raisons de sécurité juridique (afin d'éviter tout conflit de lois), la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

L'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi est prévue le 3 novembre 2014.

- 3. 6680 Projet de loi prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**

Monsieur le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté par 6 voix pour, 3 abstentions (en raison de la suppression du recours en annulation – voir procès-verbaux des réunions des 14 et 16 octobre 2014) (MM. Mosar, Spautz, Wiseler) et une voix contre (M. Gast Gibéryen).

La Commission choisit le modèle 1 pour les débats en séance publique.

4. 6668 Projet de loi portant modification

1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ;

2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;

3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Madame le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des voix moins une abstention (M. Gast Gibéryen).

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

5. 6706 Projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;

- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;

- de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Directeur de l'Administration des Contributions directes présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6706.

6. Divers

Aucun point divers n'a été discuté.

Luxembourg, le 29 octobre 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

Note concernant l'évolution des principales recettes de l'Administration des Douanes et Accises en 2014 et annexes (tableaux 1 à 14)



Luxembourg, le 14 octobre 2014

Documents présentés à la Commission des Finances et du budget

Réunion du 21 octobre 2014 à 9:00

Note relative aux recettes accises

Annexes :

- 1) Tableau des taux d'accise appliqués depuis le 1/02/2014
- 2) Tableau comparatif des recettes (2011 - 2014)
- 3) Différentiels avec les pays limitrophes 2014
- 4) Evolution des taux d'accise sur les produits de tabac 1993 - 2014
- 5) Evolution du prix de vente (1993 – 2014) d'un paquet Maryland
- 6) Evolution des recettes et quantités cigarettes / tabac 2000 - 2014
- 7) Evolution du prix moyen pondéré 2009 - 2014
- 8) Evolution des taux d'accise sur l'essence et le diesel 1993 - 2014
- 9) Evolution des recettes sur les carburants 2008 – 2014
- 10) Evolution des recettes sur tous les produits énergie et électricité 2008 - 2014
- 11) Evolution des quantités d'essence et de diesel 2000 - 2014
- 12) Consommation 2012/2013/2014 par mois des carburants essence + diesel
- 13) Recettes totales accises + taxe véhicules
- 14) Recettes globales douanes et accises

DIRECTION DOUANES et ACCISES

26, Place de la Gare
L-1616 Luxembourg

+352 290191-257
+352 48 49 47

Boîte postale 1605
L-1016 Luxembourg

Pierrot.REDING@do.etat.lu
www.do.etat.lu



Luxembourg, le 10 octobre 2014

Chambre des députés
Commission des Finances et du budget

**Note concernant l'évolution des principales recettes de l'Administration des
Douanes et Accises en 2014.**

Huiles minérales.

En ce qui concerne les accises sur les huiles minérales, la plus importante recette de l'administration, il y a lieu de constater que les ventes des produits aux pompes connaissent en 2014 (base septembre 2014) une diminution de l'ordre de 50 millions de litres pour le Diesel et de 13 millions de litres pour l'essence, ce qui équivaut à une moins-value de 25 millions d'euros.

Les raisons pour cette régression depuis 3 ans pourraient s'expliquer partiellement par, même si le trafic international semble être à la hausse, l'utilisation de véhicules dans le trafic international qui correspondent de plus en plus à la norme EURO5, qui rend possible des gains en terme de consommation d'environ 25%. Aussi la flotte nationale en voitures privées, bus et camions a-t-elle rajeuni substantiellement rendant ainsi possible des consommations nettement plus basses. S'ajoute que le différentiel avec la Belgique en terme d'accise n'est plus en faveur du Luxembourg mais en faveur de la BE et ceci de 5 euros par 1.000 litres (accises LU 335€/1000 et BE 330€/1000).

De ce qui précède l'administration reste prudente dans ses estimations et n'applique pas d'augmentation linéaire basée sur les progressions historiques pour 2015.

Le total des recettes sur les carburants (accise U.E.B.L.,accise autonome, contribution sociale, contribution changement climatique) se chiffrera en 2014 à +/- 900 millions € hors TVA, ce qui représente 4% en moins par rapport à 2013.

DIRECTION DOUANES et ACCISES

26, Place de la Gare
L-1616 Luxembourg

+352 290191-257
+352 48 49 47

Boîte postale 1605
L-1016 Luxembourg

Pierrot.REDING@do.etat.lu
www.do.etat.lu

Tabacs manufacturés

Pour ce qui est des accises sur les produits de tabacs, l'année 2013 a rapporté un total (U.E.B.L. et autonomes) de 533 millions € hors TVA, résultant des ventes de 3.350.000.000 pièces (2012 ~ 3.700.000.000 pcs) de cigarettes et de 4.000 tonnes de tabacs.

Vu la diminution des ventes de 5% en 2014 (septembre) par rapport à 2013 (2013 – 2102 moins 10%) il est peu probable qu'en 2015 les quantités vont augmenter et on ne peut qu'espérer qu'avec une augmentation raisonnable des prix de vente et un différentiel plus attrayant avec DE et BE les ventes vont se stabiliser et les recettes 2015 peuvent augmenter légèrement.

Alcool

Depuis quelques années les variations des recettes d'accises sur les boissons alcooliques sont minimales et négligeables.

Les chiffres ont donc été réécrits pour 2015.

Taxe sur les véhicules

Les recettes pour l'année 2013 s'élevaient à 68 millions (+ 7 mio par rapport à 2012) dont une partie résulte notamment de l'abolition du subside de 50€ (filtres particule) et l'introduction d'une taxe minimale de 30€.

Les recettes 2014 sont estimées à 67.000.000 € dont 40% sont affectés au budget ordinaire, 40% au Fonds climat et énergie et 20% au Fonds communal de dotation financière.

Décompte U.E.B.L.

Vu les mises à la consommation au Luxembourg des années 2011 et 2012, la clé de répartition valable pour 2013 et 2014 a augmenté en faveur du Luxembourg et s'élève à 21,69477% par rapport à 20,15562% pour 2011/2012.

Sur base du décompte provisoire du 2 trimestre de l'année courante il est estimé que la Belgique sera redevable d'une soulte de +/- 12 millions d'euros envers le Luxembourg pour l'année 2014.

Pour la nouvelle clé de répartition (2015) il est prévisible que la part du Grand-Duché diminuera légèrement, ce qui aura comme conséquence un versement du Luxembourg à la Belgique.

A. Bellot
Directeur des douanes et accises

P. Reding
Chef de Division - Accises

Tableau des taux d'accise applicables au Grand-Duché de Luxembourg
à partir du 1er février 2014

		UEBL (col. 1)	autonomes lux. (col. 2)	total	TVA p.m.
P r o d u i t s a l c o o l i q u e s	Bières (hl ° Plato)				
	production annuelle de 50.000 hl (cat 1)	0,3966 €	0,00 €	0,3966	15%
	200.000 hl (cat 2)	0,4462 €	0,00 €	0,4462	15%
	> 200.000 hl (cat 3)	0,7933 €	0,00 €	0,7933	15%
	Vins tranquilles (/hl)				
	> 13°	0,00 €	0,00 €	0,0000	12%
	> 13°	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%
	Vins mousseux (/hl)	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%
	Autres boiss. fermentées (/hl)	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%
	Autres b.ferm.mousseuses (/hl)	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%
Produits intermédiaires (/hl)					
> 15°	47,0998€	0,00 €	47,0998	15%	
> 15°	66,9313€	0,00 €	66,9313	15%	
Surtaxe sur les boissons confectionnées /hl	0,00 €	600,00 €	600,0000	15%	
Alcools (hl 100% vol)	223,1042€	818,0486€	1 041,1528	15%	
T a b a c s	Cigarettes ad valorem + spécif. (/1000 pièces)	45,84%	(min. 113,95€/1000) 2,30%	48,14%	15%
		6,8914€	10,8586 €	17,7500 €	
	Cigares / Cigarillos	5%	(min 23,50/1000) 5%	10%	15%
	Tabacs fine coupe + autres tabacs	31,5%	(min 35,50€/kg) 1,75 % + 9€/kg	33,25% + 9,-€/kg	15%
P r o d u i t s é n e r g é t i q u e s	Essence (1000 l) - au plomb (p.m.)	245,4146€	113,08 €		
	(1)		138,17 €	516,6646	15%
	(2)		20,00 €		
	(3)				
	- sans plomb > 10mg/kg soufre	245,4146€	61,00 €		
	(1)		138,17 €	464,5846	15%
	(2)		20,00 €		
	(3)				
	- sans plomb <= 10mg/kg soufre	245,4146€	58,51 €		
	(1)		138,17 €	462,0946	15%
	(2)		20,00 €		
	(3)				
	Pétrole lampant (1000 l)				
	- carburant	294,9933€	35,0067 €	330,0000	15%
	- usage indust./comm.	18,5920€	2,41 €	21,0020	15%
	- chauffage	0,00 €	10,00 €	10,0000	12%
	Gasoil (1000 l)				
	utilisé comme carburant				
	(1) - contenant > 10mg/kg soufre	198,3148€	83,84 €		
	(2)		31,20 €	338,3548	15%
(3)		25,00 €			
(1) - contenant <= 10mg/kg soufre	198,3148€	80,4852 €			
(2)		31,20 €	335,0000	15%	
(3)		25,00 €			
- usage indust./comm.	18,5920€	2,41 €	21,0020	15%	
- chauffage	0,00 €	10,00 €	10,0000	12%	
- usage agricole, horticole, etc.	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%	
Carburants bio à l'état pur	0,00 €	0,00 €	0,0000		
Fuel lourd (1000 kg)	13,0000 €	2,00 €	15,0000	15%	
LPG/Méthane (1000 kg)					
- carburant	0,00 €	101,64 €	101,6400	6%	
- usage indust./comm.	37,1840€	0,00 €	37,1840	6%	
- chauffage	0,00 €	10,00 €	10,0000	6%	
Charbon et coke	0,00 €	0,00 €	0,0000	12%	
Gaz naturel					
- carburant	0,00 €	0,00 €	0,0000	6%	
combustible / MWh					
(4) consommation/an < 550MWh cat. A	0,00 €	1,08 €	1,0800	6%	
(5) consommation/an > 550MWh cat. B	0,00 €	0,54 €	0,5400	6%	
(6) consommation/an > 4100 MWh cat C1	0,00 €	0,05 €	0,0500	6%	
(7) consommation/an > 4100 MWh cat C2	0,00 €	0,30 €	0,3000	6%	
(8) cogénération cat. D	0,00 €	0,00 €	0,0000	6%	
E L E C T	Electricité				
	consommation/an en MWh cat A (<= 25 MWh)	0,00 €	1,00 €	1,0000	6%
	cat B (> 25 MWh)	0,00 €	0,50 €	0,5000	6%
	cat.C (procédés métal./minéral.)	0,00 €	0,10 €	0,1000	6%

- (1) accise autonome
- (2) contribution sociale
- (3) contribution climatique
- (4) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle inférieure ou égale à cinq cent cinquante mille kWh font partie de la catégorie A;
- (5) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle supérieure à cinq cent cinquante mille kWh font partie de la catégorie B, à l'exception de ceux de la catégorie C1, C2 et D;
- (6) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kWh et participant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre hormis ceux de la catégorie D, ou utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1;
- (7) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kWh et dont les débiteurs de la taxe s'engagent à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise font partie de la catégorie C2.
L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction en cas de non-respect des engagements.
En absence d'un accord conclu, les points de comptage concernés font d'office partie de la catégorie B;
- (8) les points de comptage utilisant le gaz naturel pour la production d'électricité font partie de la catégorie D.

Evolution des recettes 2011 - 2014 (août)

NATURE DES RECETTES	fin aout 2014	fin aout 2013	Fin aout 2012	Fin aout 2011
Droits d'entrée	11 871 465,23	9 773 614,57	10 408 560,26	11 943 813,20
Droits CECA	0,00	0,00	0,00	0,00
Montants agricoles à l'importation	298 527,24	229 655,81	355 335,30	256 973,88
Droits additionnels	1 113,08	693,45	250,36	1 240,40
Droits antidumping	4 391,67	26 327,48	35 067,44	492 900,00
Droits antidumping CECA	0,00	0,00	0,00	0,00
Droits compensatoires	0,00	244,95	0,00	124,19
Total :	12 175 497,22	10 030 536,26	10 799 213,36	12 695 051,67
Accise bières étrangères	1 568 438,40	1 572 288,51	1 572 806,72	1 476 201,69
Accise bières indigènes	998 716,36	1 009 672,17	1 064 598,20	1 073 200,29
Vins	0,00	0,00	0,00	0,00
Accise alcools indigènes	62 603,82	40 086,09	47 279,43	42 607,48
Accise alcools étrangers	4 961 588,54	4 440 922,56	4 053 102,80	3 800 200,64
Vins mousseux	0,00	0,00	0,00	0,00
Accise tabacs	321 004 128,99	308 196 634,58	308 005 530,30	288 884 590,24
Accise huiles minérales	339 174 663,87	352 396 785,11	374 042 638,42	370 162 338,29
Accise produits intermédiaires	634 060,32	761 703,65	664 156,30	678 110,50
Total :	668 404 200,30	668 418 092,67	689 450 112,17	666 117 249,13
Intérêts de retard accise comm	12 449,80	7 557,75	5 625,99	23 019,03
Rétributions / douane	5 324,07	5 632,33	3 683,57	5 970,62
Rétributions / accise comm	2 350,00	1 062,50	7 400,00	18 905,00
Total :	20 123,87	14 252,58	16 709,56	47 894,65
Vente imp.;alcopops;divers	41 301,27	94 630,47	47 942,75	121 581,91
Taxe de consom.sur l'électricité	618 759,34	703 937,54	533 487,89	733 351,23
Accise autonome Huiles Min.	126 188 831,08	131 054 247,98	131 091 406,31	114 336 134,34
Accise autonome GPL	157 407,18	161 358,89	159 943,10	144 626,99
Accises autres	48 554,82	59 157,05	59 438,37	52 871,78
Accise auton.tabacs fabriqués	65 303 405,27	57 932 396,87	55 929 442,24	49 312 499,72
Red.de contrôle fuel domest.	1 248 736,09	1 647 717,45	1 503 807,54	1 505 632,96
Taxe sur les véhicules automot.	47 859 538,21	47 540 179,58	43 246 000,00	44 244 000,00
« EUROVIGNETTE » pour des véhicules LU, BE, NL, DK, SE	7 537 491,75	8 354 002,67	7 223 390,06	7 544 169,39
Taxe navigation de plaisance	145 457,00	124 541,56	116 535,43	105 714,33
Taxe sur les cabarets: Taxe ann., d'ouverture, disp lic., etabliss	501 899,00	467 356,35	429 680,30	513 093,25
Intérêts de retard:Droits d'entrée, Antidump., Acc aut., Taxe de cons.	11 871,79	30 111,70	8 710,65	7 127,34
Intérêts en matière agricole	0,00	0,00	0,00	0,65
Taxe de contrôle vétérinaire	51 953,00	40 571,00	60 465,00	37 470,00
Taxe de consom.alcool étranger	18 192 531,35	16 283 086,78	14 868 687,57	13 994 052,29
Taxe de consom.alcool indigène	171 188,72	145 941,90	169 725,21	154 293,34
Contribution sociale/ carburants	80 802 607,85	84 094 105,03	90 303 076,22	90 513 867,36
Taxe de consommation sur l'électricité	1 097 825,62	1 338 765,60	979 598,99	1 314 888,68
Part du GDL, DD et DA	0,00	0,00	0,00	22 101 115,46
Part du GDL, DA sur alcool indig.	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits d'amendes etc	27 899,51	22 959,97	26 138,32	14 046,24
Taxe gaz nat.	3 501 486,94	3 071 751,68	2 795 604,46	3 765 900,35
Contribution climatique essence	5 525 990,62	5 769 183,76	6 332 564,84	6 498 017,08
Contribution climatique gasoil	34 155 691,35	35 446 875,07	37 303 327,83	36 556 344,07
Remboursement CE frais de perception	545,75	483,13	533,07	1 150,47
Total :	393 190 973,51	394 383 362,03	393 189 506,15	393 571 949,23
TOTAL GENERAL :	1 073 790 794,90	1 072 846 243,54	1 093 455 541,24	1 072 432 144,68

**ADMINISTRATION
DES
DOUANES ET ACCISES**



B.P. 1605
L-1016 Luxembourg
Tél: 29 01 91 – 257
Fax: 48 49 47

DIFFERENTIELS

Cigarettes Prix de vente ttc 1/10/2014	Ducal	Marlbor o	Moins cher
	Luxembourg	20/4,20	20/5.00
Belgique	20/5,10	19/5,50	19/4.45
Allemagne	20/5.25	19/5.20	19/4.15
France	20/6,50	20/7,00	20/6.50
Pays Bas	20/5.50	19/6.00	20/5.40

6 octobre 2014	Huiles minérales prix ttc		
	Essence	Diesel privé	Diesel professionnel hors TVA
Luxembourg	1.316 €	1.174 €	1.021 €
Belgique	1.497 €	1.303 €	0,980 €
Allemagne	1.562 €	1.362 €	1,144 €
France	1.484 €	1.273 €	1,023 € *
Pays Bas	1.700 €	1.387 €	1,156 €

* suivant région

Boissons alcooliques taux en EUR	1 Bières °Plato	TVA	2 Vins /hl	TVA	3 Vins mousseux / hl	TVA	4 Produits intermédiaires (1)	5 Boissons alcooliques > 22%	4 + 5 TVA
Luxembourg	0,7933	15%	0,000 (2)	12%	0,000 (2)	15%	66,93	1041.15	15%
Belgique	1,8473	21%	56.97	21%	194.94	21%	194.94	2118.96	21%
Allemagne	0,7870	19%	0,000	19%	136,00	19%	153.00	1303.00	19%
France	2.7100	19,6%	3,72	20%	9.23	20%	186.36	1718.61	20%
Pays Bas	43.92	21%	68.36	21%	245.41	21%	254.41	1686.00	21%

(1) il s'agit de vins additionnés d'alcool < 22%

(2) taux appliqués avant 1993 aux vins étrangers : vins 600 LUF/hl mousseux 2100 LUF/hl

Evolution des taux d'accise produits de tabac

Cigarettes	commun UEBL ad valorem	commun UEBL spécifique / 1000 pcs	autonome ad valorem	autonome spécifique / 1000 pcs	TVA	
min 92% MPPC	01/01/2006	45,84%	6,8914	1,30%	7,33 €	15%
id	01/01/2007	45,84%	6,8914	1,60%	8,50 €	15%
id	01/01/2008	45,84%	6,8914	1,60%	8,50 €	15%
id	01/02/2009	45,84%	6,8914	2,00%	10,00 €	15%
id	01/02/2010	45,84%	6,8914	2,00%	10,00 €	15%
min 98€/1000	01/02/2011	45,84%	6,8914	2,00%	10,00 €	15%
min 103/1000	01/02/2012	45,84%	6,8914	2,25%	10,3586 €	15%
min 105/1000	01/09/2012	45,84%	6,8914	2,25%	10,3586 €	15%
min 108,95/1000	01/02/2013	45,84%	6,8914	2,27%	10,6686 €	15%
min 113,95/1000	01/02/2014	45,84%	6,8914	2,30%	10,8586 €	15%

Cigares / Cigarillos	commun ad valorem	autonome ad valorem	TVA
01/01/2006	5%	0%	15%
01/02/2009	5%	5%	15%
01/02/2010	5%	5%	15%
01/02/2010	5%	5%	15%
01/02/2012	5%	5%	15%
01/09/2012	5%	5%	15%
01/02/2013	5%	5%	15%
01/02/2014	5%	5%	15%

min. 9€/1000
min 15€/1000
min 18€/1000
min 20€/1000
min 23,50€/1000
min 23,50€/1000

Tabac fine coupe Tabac à fumer	commun UEBL ad valorem	autonome ad valorem	autonome spécifique	TVA
01/01/2006	31,50%	4,50%	0	15%
01/02/2009	31,50%	5,50%	0	15%
01/02/2010	31,50%	0,00%	4,00€/kg	15%
01/02/2011	31,50%	0,00%	5,60€/kg	15%
01/02/2012	31,50%	1,10%	6,20€/kg	15%
01/09/2012	31,50%	1,10%	6,20€/kg	15%
01/02/2013	31,50%	1,20%	7,30€/kg	15%
01/02/2014	31,50%	1,75%	9,00€/kg%	15%

min 21,00€/kg
min 24,82 €/kg
min 29 € /kg
min 31,50 € /kg
min 35,50 € /kg

Evolution prix de vente paquet Maryland 25

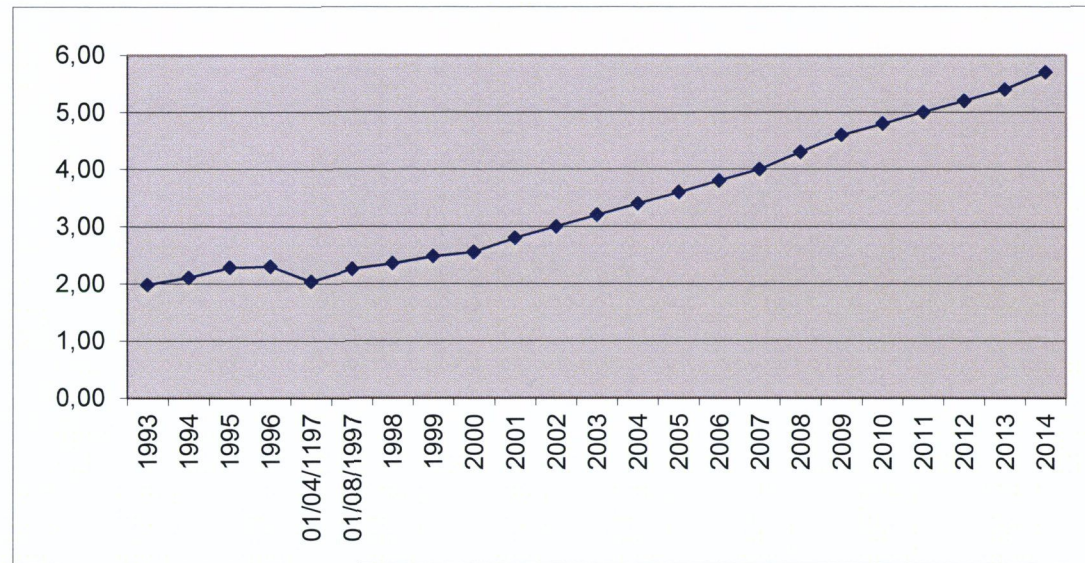
	Prix de vente	poids fiscal total	% du prix de vente
01/01/1993	1,98 €	1,34 €	67,72
19/07/1993	2,03 €	1,39 €	68,46
15/01/1994	2,11 €	1,46 €	68,61
01/01/1995	2,16 €	1,50 €	68,62
16/10/1995	2,28 €	1,40 €	69,08
04/08/1997	2,26 €	1,57 €	68,66
01/07/1998	2,35 €	1,62 €	68,75
27/08/1998	2,35 €	1,61 €	68,33
01/05/2000	2,55 €	1,73 €	67,91
01/01/2002	2,80 €	1,8760	67,00
01/01/2003	3,10 €	2,0813	67,14
01/04/2004	3,40 €	2,3122	68,01
01/01/2005	3,60 €	2,5112	69,76
01/01/2006	3,80 €	2,6424	69,54
01/01/2007	4,00 €	2,8040	70,10
01/01/2008	4,30 €	2,9854	69,43
01/02/2009	4,60 €	3,2228	70,06
01/02/2010	4,80 €	3,3445	69,68
01/02/2011	5,00 €	3,4663	69,33
01/02/2012	5,20 €	3,6100	69,42
01/09/2012	5,20 €	3,6100	69,42
01/02/2013	5,40 €	3,7411	69,28
01/02/2014	5,70 €	3,9310	68,96

5



Evolution du prix paquet cigarettes MARYLAND (25)

	1993	1,98
	1994	2,11
	1995	2,28
	1996	2,30
guerre des prix	01/04/1997	2,03
	01/08/1997	2,26
	1998	2,35
	1999	2,48
	2000	2,55
	2001	2,80
	2002	3,00
	2003	3,20
	2004	3,40
	2005	3,60
	2006	3,80
	2007	4,00
	2008	4,30
	2009	4,60
	2010	4,80
	2011	5,00
	2012	5,20
	2013	5,40
	2014	5,70



Evolution recettes produits de tabac

	cigares/ilos	tabac à fumer	cigarettes	total recettes
2 000	948 500,00	57 513 765,00	346 660 515,00	405 122 780,00
2 001	523 275,00	43 139 721,00	280 559 094,00	324 222 090,00
2 002	936 701,00	55 628 609,00	348 178 353,00	404 743 663,00
2 003	1 232 000,00	85 003 797,00	381 483 513,00	467 719 310,00
2 004	1 019 328,00	64 820 972,00	458 786 000,00	524 626 300,00
2 005	1 118 559,00	58 821 820,00	443 829 742,00	503 770 121,00
2 006	827 344,00	63 572 656,00	421 200 000,00	485 600 000,00
2 007	1 070 714,00	84 438 703,00	467 216 713,00	552 726 130,00
2 008	1 080 000,00	77 885 781,00	438 451 962,00	517 417 743,00
2 009	1 832 054,00	72 501 219,00	512 970 151,00	587 303 424,00
2 010	1 674 468,00	100 724 394,00	432 536 920,00	534 935 782,00
2 011	1 775 671,04	96 928 060,77	425 259 416,75	523 963 148,56
2 012	1 481 000,00	114 950 000,00	421 298 000,00	537 729 000,00
2 013	1 788 000,00	136 940 000,00	394 834 000,00	533 562 000,00

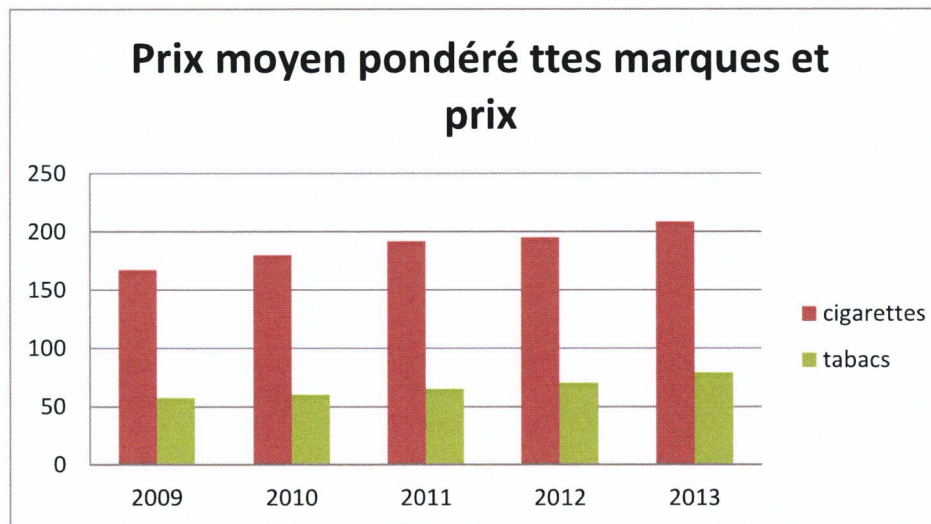
Evolution quantités cigarettes/tabac

	pièces cigar.	Tabac
2 000	6 007 618 400,00	
2 001	4 777 321 100,00	
2 002	5 787 903 500,00	
2 003	5 617 769 000,00	
2 004	6 471 368 500,00	3 014,80
2 005	5 203 926 000,00	2 970,46
2 006	4 770 000 000,00	2 903,72
2 007	4 850 000 000,00	3 607,00
2 008	4 499 000 000,00	3 412,71
2 009	4 260 000 000,00	3 483,00
2 010	4 100 000 000,00	3 600,00
2 011	3 994 510 000,00	3 742,00
2 012	3 757 161 000,00	3 922,00
2 013	3 351 473 000,00	4 028,00

Evolution des prix de vente

2000	2,55 €		
2006	3,80 €		
2007	4,00 €		
2008	4,30 €		
2009	4,60 €	167,41 PMP / 1000 cig.	
2010	4,80 €	180,11 PMP / 1000 cig.	
2011	5,00 €	191,92 PMP / 1000 cig.	min 98/1000
2012	5,20 €	195,00 PMP / 1000 cig.	min 105/1000
2013	5,40 €	208,51 PMP / 1000 cig.	min 113,95/1000

PMP = prix moyen pondéré



Evolution du prix de vente tabacs à rouler les cigarettes (50 gr)

2006	3,70 € 50gr	
2007	4,15 € 50gr	
2008	4,25 € 50gr	
2009	57,40 € PMP/kg	
2010	60,26 € PMP/kg	min 21,00/kg
2011	65,29 € PMP/kg	min 24,82/kg
2012	70,50 € PMP/kg	min 29,00/kg
2013	79,16 € PMP/kg	min 31,50/kg

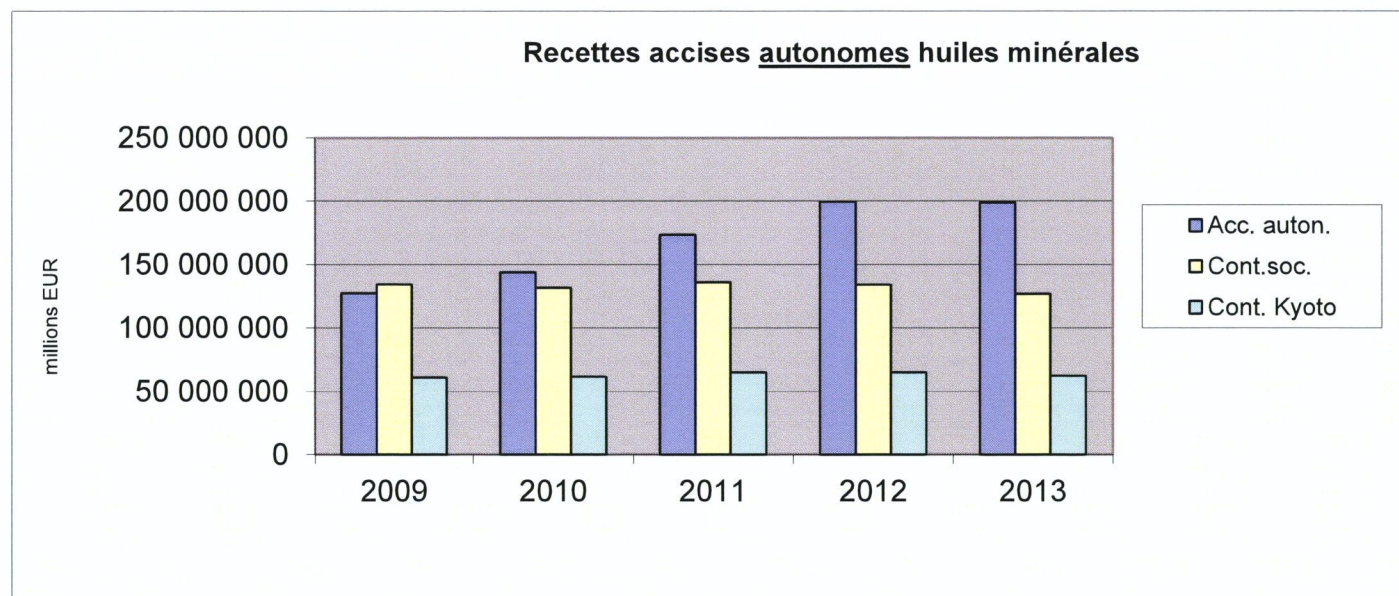
PMP = prix moyen pondéré


Evolution des taux du droit d'accise essence/diesel

Essence	droit d'accise U.E.B.L. / 1000 l	droit d'accise autonome	Contribution sociale	Contribution Kyoto	Tot. EUR
01/01/1993	245,4146	23,7978	0,0000	0,0000	269,2124
19/07/1993	245,4146	58,5029	0,0000	0,0000	303,9175
01/07/1994	245,4146	58,5029	37,1840	0,0000	341,1015
10/10/1994	245,4146	58,5029	43,3813	0,0000	347,2988
12/03/1999	245,4146	58,5029	68,1707	0,0000	372,0882
01/01/2002	245,4146	58,5029	68,1707	0,0000	372,0882
01/01/2004	245,4100	58,5029	138,1700	0,0000	442,0829
01/01/2005	245,4100	58,5100	138,1700	0,0000	442,0900
01/01/2006	245,4100	58,5100	138,1700	0,0000	442,0900
01/01/2007	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2008	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2008	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2009	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2010	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2011	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2012	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2013	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2014	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
Diesel	droit d'accise U.E.B.L. / 1000 l	droit d'accise autonome	droit d'accise auton. additionnel	Kyoto	Tot. EUR
01/01/1993	198,3148	7,4368	0,0000	0,0000	205,7516
19/07/1993	198,3148	29,7472	0,0000	0,0000	228,0620
01/01/1994	198,3148	37,1840	0,0000	0,0000	235,4988
07/03/1994	198,3148	43,3813	0,0000	0,0000	241,6961
01/07/1994	198,3148	43,3813	6,1973	0,0000	247,8934
10/10/1994	198,3148	43,3813	6,1973	0,0000	247,8934
03/04/1995	198,3148	48,3392	6,1973	0,0000	252,8513
01/01/2002	198,3148	48,3392	6,1973	0,0000	252,8513
01/01/2005	198,3148	48,3400	18,7000	0,0000	265,3548
01/01/2006	198,3148	48,3400	31,2000	0,0000	277,8548
01/01/2007	198,3148	48,3400	31,2000	12,5000	290,3548
01/01/2008	198,3148	48,3400	31,2000	25,0000	302,8548
01/01/2009	198,3148	47,4852	31,2000	25,0000	302,0000
01/01/2010	198,3148	55,4852	31,2000	25,0000	310,0000
01/01/2011	198,3148	65,4852	31,2000	25,0000	320,0000
01/01/2012	198,3148	75,4852	31,2000	25,0000	330,0000
01/08/2012	198,3148	80,4852	31,2000	25,0000	335,0000
01/01/2013	198,3148	80,4852	31,2000	25,0000	335,0000
01/01/2014	198,3148	80,4852	31,2000	25,0000	335,0000

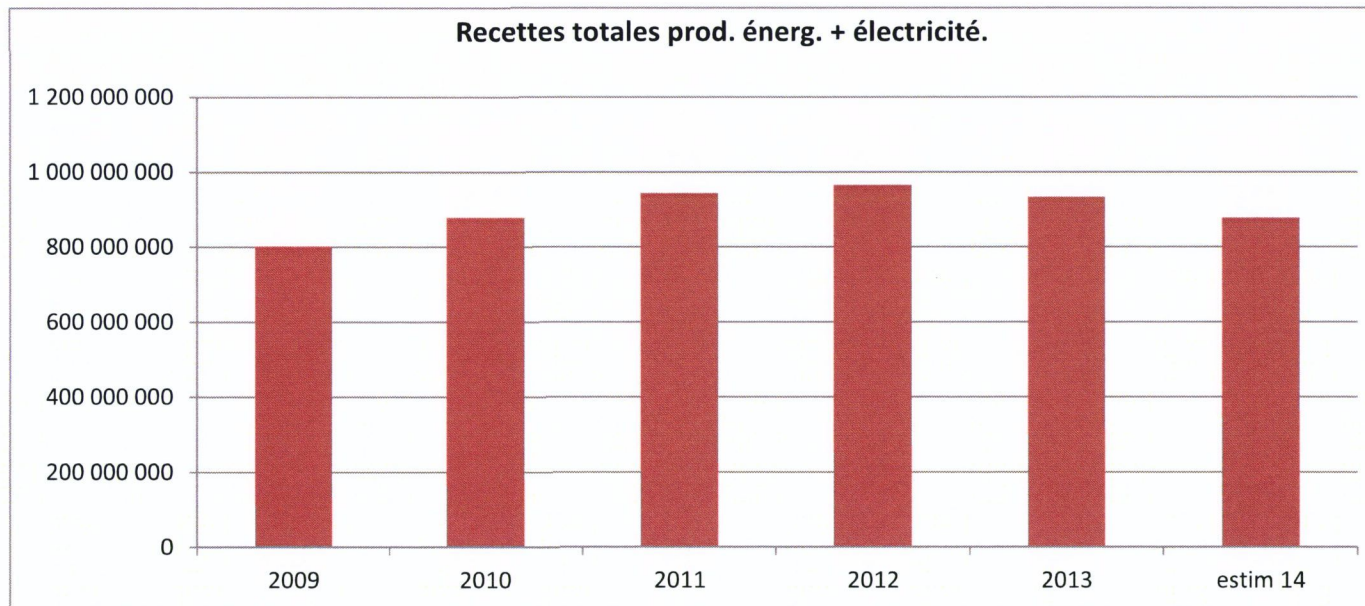
Evolution des recettes des carburants (diesel + essence)

	2009	2010	2011	2012	2013	estim 14
Acc. comm.	529 179 872	531 589 829	559 020 803	557 752 263	534 201 947	500 000 000
Acc. auton.	127 156 000	143 615 000	173 635 000	199 498 188	198 912 748	190 000 000
Cont.soc.	134 348 140	131 538 000	136 075 000	133 911 000	126 857 000	120 000 000
Cont. Kyoto	61 080 000	61 760 000	65 196 000	65 145 000	62 544 000	60 000 000
Total	790 684 012	868 502 829	933 926 803	956 306 451	922 515 695	870 000 000



Recettes totales produits énergétiques + électricité

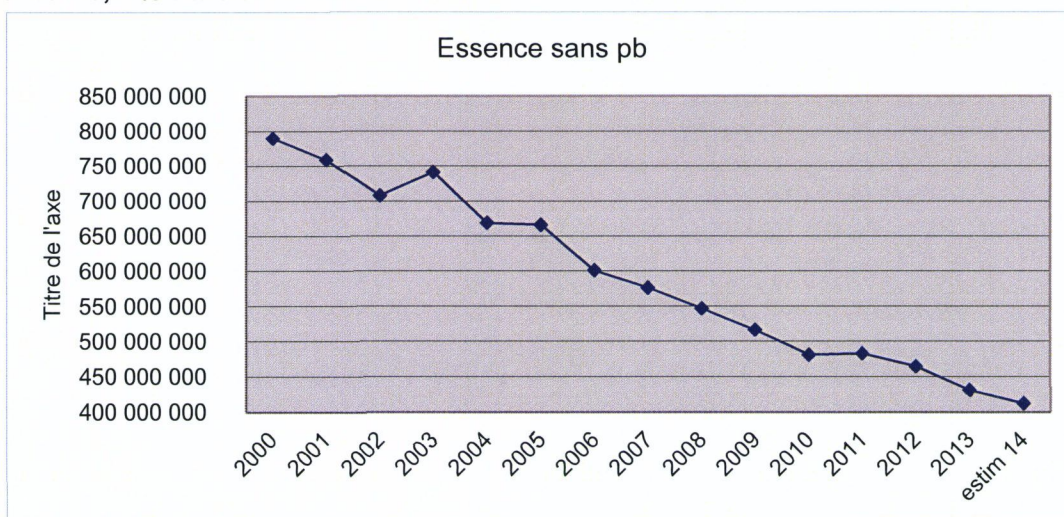
	2009	2010	2011	2012	2013	estim 14
Acc. comm.	529 886 120	531 589 829	559 020 803	557 752 263	534 201 947	500 000 000
Acc. auton.	137 589 853	153 428 054	183 943 818	208 628 593	210 119 642	198 000 000
Cont.soc.	134 348 140	131 538 000	136 075 000	133 911 000	126 857 000	120 000 000
Cont. Kyoto	61 080 000	61 760 000	65 196 000	65 145 000	62 544 000	60 000 000
Total	801 824 113	878 315 883	944 235 621	965 436 856	933 722 589	878 000 000



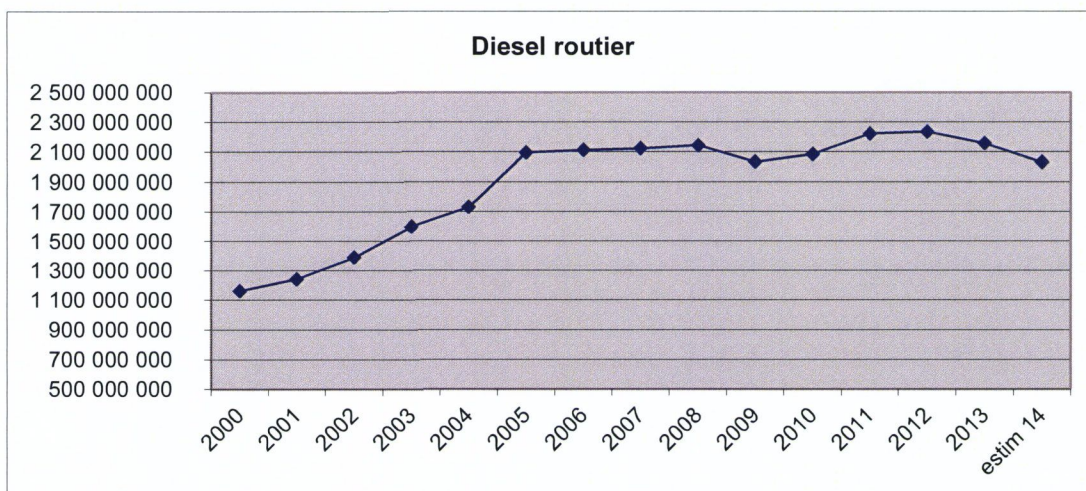
Evolution de la consommation essence/gasoil en litres

	essence-pb	diesel	(pour information)	
			essence+pb	LPG
2000	789 873 398	1 163 972 912	327 627	
2001	758 777 586	1 241 697 772	330 627	
2002	707 784 137	1 390 102 639	343 580	2 130 214
2003	741 104 687	1 597 659 857	353 352	1 658 736
2004	668 445 711	1 730 335 165	307 108	1 463 862
2005	665 638 601	2 095 494 313	310 031	1 300 737
2006	600 725 270	2 111 407 030	265 856	1 625 078
2007	576 476 408	2 121 795 442	350 912	1 742 680
2008	546 751 182	2 143 054 503	271 984	1 851 131
2009	516 426 000	2 035 000 000	281 000	1 760 000
2010	480 762 261	2 085 562 411	355 000	1 770 000
2011	482 916 448	2 221 246 502	346 361	2 108 617
2012	464 436 558	2 234 074 733	267 576	1 949 334
2013	430 832 573	2 156 905 606	247 753	2 097 670
estim 14	412 000 000	2 030 000 000	290 000	2 320 000

Essence -39,91% entre 2000 et 2012



Diesel + 92,29% entre 2000 et 2012



	2012	2013	2014			2012	2013	2014		
	ess -pb	ess -pb	ess -pb	diff %	diff %	diesel rout.	diesel rout.	diesel rout.	diff %	diff %
	litres	litres	litres	mois	année	litres	litres	litres	mois	année
janvier	32 782 468	34 596 761	29 649 501	-14,30%	-14,30%	150 098 336	166 111 520	133 519 479	-19,62%	-19,62%
février	38 013 657	27 214 590	28 021 177	2,96%	-6,70%	208 652 398	160 548 555	173 245 175	7,91%	-6,09%
mars	34 714 396	28 956 934	31 236 465	7,87%	-2,05%	179 476 496	168 588 248	173 524 830	2,93%	-3,02%
avril	35 828 844	36 328 491	38 067 883	4,79%	-0,10%	171 555 128	185 152 776	203 765 648	10,05%	0,54%
mai	48 135 413	40 977 660	34 448 970	-15,93%	-3,96%	222 458 987	192 896 411	160 162 785	-16,97%	-3,33%
juin	39 043 859	35 037 758	37 158 873	6,05%	-2,23%	180 113 910	168 247 170	176 026 469	4,62%	-2,05%
juillet	38 736 338	44 310 265	39 394 174	-11,09%	-3,82%	181 475 405	208 308 813	188 146 815	-9,68%	-3,32%
août	49 180 046	40 866 378	38 124 629	-6,71%	-4,23%	198 302 416	168 021 747	157 839 335	-6,06%	-3,64%
septembre	37 696 431	35 327 696	33 367 525	-5,55%	-4,37%	166 256 387	159 986 230	157 348 206	-1,65%	-3,44%
octobre	41 937 623	40 995 340	0	-100,00%	0,00%	208 709 144	211 172 355	0	-100,00%	0,00%
novembre	36 377 440	31 431 713	0	-100,00%	0,00%	185 449 008	167 475 672	0	-100,00%	0,00%
décembre	31 990 043	34 788 987	0	-100,00%	0,00%	181 527 118	200 396 109	0	-100,00%	0,00%
total actuel	354 131 452	323 616 533	309 469 197		-3,48%	1 658 389 463	1 577 861 470	1 523 578 742		-3,66%
total année est.	464 436 558	430 832 573	412 625 596			2 234 074 733	2 156 905 606	2 031 438 323		

Recettes accises principales
2014 = estimations

	produits tabacs	accises carburants	contrib. sociale	chang. climat.	tot. accises carburants	boissons alcooliques vins = 0,00€	tot.tabacs+carb.+alc.
2007	469 298 292,94	699 571 921,00	145 893 173,00	36 439 035,00	881 904 129,00	31 297 771,00	1 382 500 192,94
2008	499 195 516,00	693 840 388,00	142 400 357,00	63 335 451,00	899 576 196,00	30 738 361,00	1 429 510 073,00
2009	478 265 030,00	657 540 499,29	134 348 140,00	61 080 861,00	852 969 500,29	31 267 812,00	1 362 502 342,29
2010	499 398 470,00	675 712 814,43	131 538 931,00	61 760 451,00	869 012 196,43	29 895 488,00	1 398 306 154,43
2011	523 963 148,00	737 688 348,61	136 075 313,20	65 196 418,73	938 960 080,54	32 853 619,00	1 495 776 847,54
2012	537 729 000,00	756 416 000,00	133 911 000,00	65 145 000,00	955 472 000,00	32 972 599,00	1 526 173 599,00
2013	533 562 000,00	732 285 824,42	126 857 815,07	62 544 239,86	921 687 879,34	36 535 132,00	1 491 785 011,34
2014	550 000 000,00	690 000 000,00	120 000 000,00	60 000 000,00	870 000 000,00	36 500 000,00	1 456 500 000,00

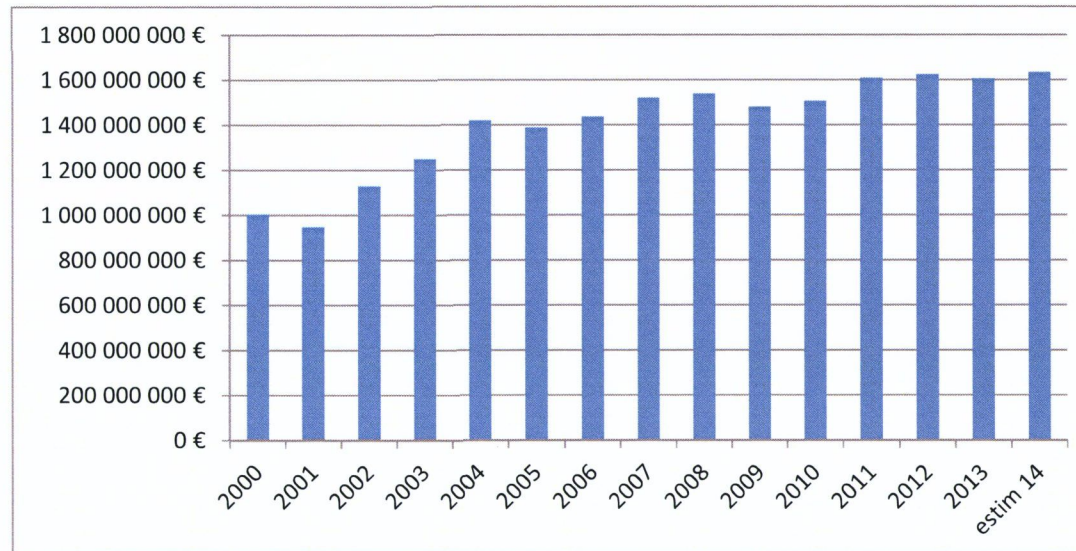
Taxe véhicules

2006	32 173 994,00
2007	62 958 461,00
2008	73 727 700,00
2009	72 300 000,00
2010	64 999 372,00
2011	63 092 000,00
2012	60 919 425,00
2013	67 906 785,00
2014	67 000 000,00

Recettes globales douanes et accises

(sans prise en compte décompte UEBL)

2000	1 003 000 000 €
2001	948 000 000 €
2002	1 129 000 000 €
2003	1 251 000 000 €
2004	1 418 000 000 €
2005	1 389 000 000 €
2006	1 437 000 000 €
2007	1 519 000 000 €
2008	1 539 000 000 €
2009	1 480 000 000 €
2010	1 506 000 000 €
2011	1 607 809 000 €
2012	1 624 990 787 €
2013	1 605 243 523 €
estim 14	1 634 000 000 €





Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2014
2. 6680 Projet de loi prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6668 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ;
 - 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
 - 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Gilles Roth, M. Justin Turpel, M. Claude Wiseler

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

Mme Caroline Peffer, M. Etienne Reuter, Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2014

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6680 Projet de loi prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances en présente le contenu tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles (doc. parl. n°6680). Elle précise qu'une partie des dispositions du projet de loi font déjà l'objet d'une circulaire administrative publiée par l'Administration des contributions directes début 2014.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'État recommande de préciser qu'il s'agit des demandes formulées à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le paragraphe en question se lira dès lors comme suit :

« (1) La présente loi est applicable à partir de son entrée en vigueur aux demandes d'échange de renseignements formulées en matière fiscale et émanant de l'autorité compétente ... ».

Quant à la forme, il convient d'écrire au point 4 « loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ».

Au point 5 de ce même paragraphe, il y a lieu de faire référence à la loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts.

Au paragraphe 3, il convient de remplacer « en vertu du paragraphe précédent » par « en vertu du paragraphe 2 ». En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 2

Aux paragraphe 1^{er} et 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État recommande de compléter les notions de « renseignements de toute nature » et « renseignements demandés » à chaque fois par la précision « vraisemblablement pertinents ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas ajouter le terme «vraisemblablement pertinents», alors que cet ajout est superfétatoire dans la mesure où l'article 2 précise que les renseignements sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions ou lois. En vertu des Conventions et lois, l'échange ne peut porter que sur des renseignements vraisemblablement pertinents.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère de supprimer à deux reprises le bout de phrase « y compris ceux en relation avec des tiers », alors que cette précision est superfétatoire dans la mesure où ne sont communiqués que des renseignements certes de toute nature mais vraisemblablement pertinents au moment de la demande.

Selon lui, il est entendu que la possibilité de formuler des demandes relatives à des années antérieures à l'entrée en vigueur des Conventions et lois visées ne saurait mettre en échec l'applicabilité des règles en matière de durée de conservation de documents et d'écritures comptables.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 3

Au paragraphe 3, afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État propose d'écrire « ... notifie par lettre recommandée adressée au détenteur des renseignements sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que les détenteurs liés par un secret professionnel en vertu de l'article 458 du Code pénal ne violent pas ce secret en donnant suite à l'injonction, alors que cet article dispose que les personnes y visées sont déliés des secrets qu'on leur confie dans les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et où la loi les oblige à faire connaître ces secrets.

En ce qui concerne la confidentialité de la demande d'échange de renseignements, le Conseil d'État donne à considérer qu'elle risque de poser problème devant le juge national dans le cadre d'un éventuel contentieux sur base des articles 3, paragraphe 5, 4, paragraphe 2, et 5 de la loi en projet, qui relèvent de la matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme considère que le droit à un procès pénal équitable implique que la défense puisse avoir accès à l'ensemble des preuves entre les mains de l'accusation, qu'elles soient en défaveur ou en faveur de l'accusé. Les seules restrictions admissibles au droit d'accès à l'ensemble des preuves disponibles sont celles qui s'avèrent strictement indispensables, soit la protection d'intérêts nationaux vitaux ou la sauvegarde des droits fondamentaux d'autrui. Dans ce cas, la procédure doit prévoir des moyens adéquats pour compenser cette restriction et éviter que des abus ne soient commis. Une solution admise par la Cour européenne des droits de l'homme pour éviter la divulgation

de documents secrets consiste à ce que la question de la divulgation soit examinée par un magistrat indépendant et impartial ayant accès aux moyens de preuve litigieux et ayant, par voie de conséquence, été en mesure d'apprécier pleinement, et tout au long de la procédure, la pertinence pour la défense des informations non communiquées à celle-ci. La Cour considère d'ailleurs à ce sujet que lorsque la communication d'informations tenues secrètes n'a pas été soumise au contrôle détaillé d'une juridiction au cours de la procédure de première instance, le manque d'équité de la procédure ne peut être réparé en degré d'appel que par une communication totale et complète des éléments litigieux.

Au niveau national, l'interprétation de l'article 12 de la Constitution faite par la Cour constitutionnelle implique elle aussi le respect des droits de la défense.

Le législateur aurait dès lors avantage à prévoir une procédure conforme aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle, pour le cas où il conviendrait d'éviter une divulgation de la demande d'échange de renseignements à l'occasion d'une affaire en justice.

Ensuite, concernant le paragraphe 5 de l'article sous examen, le Conseil d'État aimerait voir préciser que les dispositions sous revue ne comportent pas une extension de pouvoirs au bénéfice des administrations fiscales par rapport à ceux dont ils disposent, et ce à d'autres agents que ceux chargés actuellement des missions qui en découlent. De telles extensions nécessiteraient en effet aux termes des articles 15 et 97 de la Constitution une adaptation formelle de la loi. Aussi le Conseil d'État propose-t-il, sous peine d'opposition formelle, de libeller le paragraphe en cause comme suit :

« (5) Outre la procédure d'injonction prévue au paragraphe 3, l'administration fiscale compétente dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre ce nouveau libellé du paragraphe 5.

Article 4

Le Conseil d'État propose de formuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Si l'autorité compétente de l'État requérant exige que le contribuable concerné par la demande d'échange de renseignements n'en soit pas informé, l'administration fiscale compétente interdit au détenteur des renseignements ainsi qu'à ses dirigeants et employés de révéler au contribuable concerné ou à des personnes tierces l'existence et le contenu de la décision d'injonction. ».

Selon le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de distinguer entre plusieurs catégories de détenteurs de renseignements, ni d'énoncer les causes qui peuvent justifier l'interdiction de transmission de la demande. Dans la mesure où il n'y a pas de recours au Luxembourg en tant qu'État requis, il n'est pas besoin de fournir des justifications, ni encore moins d'en contrôler la véracité et de donner à l'administration fiscale un quelconque pouvoir d'appréciation.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le nouveau libellé du paragraphe 1.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Dans la mesure où l'article sous examen ne fait que reprendre la disposition de l'article 26, paragraphe 3, alinéa c) du modèle de convention fiscale de l'OCDE, il y a lieu de le supprimer.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat. La suppression de l'article 6 entraîne une renumérotation des articles suivants.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Au vu de ses considérations générales, le Conseil d'Etat estime que les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} sont à supprimer et à remplacer par « (1) Aucun recours ne peut être introduit contre la demande d'échange de renseignements et la décision d'injonction visées à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 3. ».

L'ancien alinéa 3 du paragraphe 1^{er} devient le paragraphe 2. Ensuite, le début de la deuxième phrase du nouveau paragraphe 2 (ancien alinéa 4 du paragraphe 1^{er}) est à libeller ainsi : « Ce recours doit être introduit ... ». Finalement, l'ancien paragraphe 2 devient un nouvel alinéa 2 du paragraphe 2 (selon le Conseil d'État).

L'ancien paragraphe 3 de l'article 7 (6 selon le Conseil d'État) (« Par dérogation ... ») est à supprimer comme étant superfétatoire si le législateur retient la proposition du Conseil d'État d'écarter tout recours contre la demande d'échange de renseignements et la décision d'injonction visés à l'article 3 du projet. En matière pénale, cette disposition risque par ailleurs de donner lieu à des contestations au regard du droit à l'égalité des armes prévu par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 12 de la Constitution.

Comme le recours s'adresse uniquement à l'État, il n'y a pas lieu à signification de la requête introductive ; un simple dépôt au greffe du tribunal suffit en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

L'article 7 (6 selon le Conseil d'État) se lira dès lors comme suit :

« **Art. 6.** (1) Aucun recours ne peut être introduit contre la demande d'échange de renseignements et la décision d'injonction visées à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 3.

(2) Contre les décisions visées à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements. Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la requête introductive au greffe du tribunal. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater du dépôt du mémoire en réponse ou de l'expiration du délai pour le dépôt de mémoires supplémentaires.

Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat président la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. La Cour administrative statue dans le mois à dater de la signification du mémoire de réponse, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les modifications proposées par le Conseil d'Etat

Articles 8 à 11

Sans observation.

Echange de vues :

- En réponse à plusieurs interventions, la représentante du ministère des Finances signale que, selon l'article 2 du projet de loi, le détenteur des renseignements ne peut refuser la transmission d'une partie des renseignements en invoquant le secret professionnel auquel il est généralement assujéti. Il est évident que cette obligation légale se rapporte exclusivement aux renseignements liés au domaine fiscal et qu'elle ne peut être appliquée à d'autres informations jugées confidentielles. Il est encore rappelé que les lois établissant un secret professionnel contiennent toujours une clause prévoyant la levée de ce secret dans certaines circonstances.

Il est encore précisé que le modèle de convention fiscale de l'OCDE fournit des précisions au sujet de la limitation du refus d'un Etat de communiquer des renseignements relatifs aux communications confidentielles entre avocats ou autres représentants légaux agréés dans l'exercice de leurs fonctions et leurs clients.

Ce point sera rediscuté au cours d'une prochaine réunion.

- En ce qui concerne la suppression du recours (en annulation) contre les décisions visées à l'article 3, paragraphe 3 du projet de loi, il est spécifié que la majorité des pays ne prévoient plus non plus un tel recours.

L'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique aura lieu au cours de la réunion prévue le 21 octobre 2014.

3. 6668 Projet de loi portant modification

1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ;

2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;

3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

La Commission examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, Elle décide de reprendre les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat (amendements 3 et 4).

Quant à l'amendement 4, le Conseil d'État constate, quant au fond, que le texte consacre la prescription par cinq ans de la sanction administrative. Cette prescription figure également dans la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. À noter que, dans le projet de loi prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande¹, il est prévu d'abroger cette disposition. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet sur le caractère exceptionnel du régime de prescription des sanctions administratives. Les auteurs n'avancent d'ailleurs aucune justification particulière en ce qui concerne la consécration de ce régime. Le Conseil d'État rappelle encore que le droit pénal connaît deux mécanismes de prescription, pour l'infraction et pour la sanction. Il peut paraître surprenant de retenir, en matière administrative, la prescription uniquement pour la sanction sans la prévoir pour l'acte qui est sanctionné. Le Conseil d'État invite les auteurs à réfléchir sur la nécessité du maintien de cette disposition.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite au raisonnement du Conseil d'Etat en supprimant le nouveau paragraphe 3. (Le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.)

Selon le Conseil d'Etat, il convient ensuite d'écrire « 4. Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ... ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cette modification rédactionnelle.

Concernant le recours juridictionnel en matière administrative, le Conseil d'État rappelle régulièrement sa position de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue et décide donc de supprimer la dernière phrase du nouveau paragraphe 3 (ancien 4).

Suite à une remarque de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (doc.parl. n°6668⁴), la Commission des Finances et du Budget procède au redressement d'une erreur matérielle détectée à l'article 3 du texte du projet de loi sous rubrique.

Le début de phrase de l'article 10bis inséré par l'article 3 du projet de loi est ainsi modifié comme suit :

« « **Art. 10bis.** : Les articles 1^{er}, 4, 7, 8, 9, et 11 ~~et~~ 12 de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE ... » ».

La suppression de la référence à l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE est justifiée par le fait que cet article 12 est supprimé par le biais de l'article 1^{er}, point 7° du projet de loi sous rubrique.

¹ Doc. parl. n° 6680.

Le Conseil d'Etat est informé de ce redressement par courrier du 15 octobre 2014.

L'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique aura lieu au cours de la réunion prévue le 21 octobre 2014.

4. Divers

En vue de la réunion du Conseil ECOFIN qui a lieu ce matin-même, Monsieur le Ministre prend l'initiative d'informer les membres de la Commission des Finances et du Budget de la position que le gouvernement luxembourgeois compte adopter en matière d'accord politique au sujet d'une proposition de directive modifiant la directive 2011/16/EU sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (directive coopération administrative élargie).

Pour rappel, la Commission avait été informée au cours de la réunion du 24 juin 2014, dans la cadre de la présentation du projet de loi 6668, que (extrait du procès-verbal) :

« - Contrairement au Luxembourg, l'Autriche maintient l'option de la retenue à la source prévue par la directive « épargne » de 2003. Il est rappelé que le Luxembourg a décidé de son propre gré en 2013 de passer à l'échange automatique d'informations. L'Autriche n'a d'ailleurs jamais mis en place de mécanisme de divulgation volontaire des informations. Elle devra cependant appliquer l'échange automatique d'informations dans le cadre de la directive « épargne » élargie, de la future directive coopération administrative élargie, voire selon les standards OCDE (cf. ci-dessous).

- Même si une nouvelle directive « épargne » élargie a été approuvée au mois de mars 2014, il n'est pas encore certain qu'elle vienne à être appliquée en raison de l'avancement rapide des travaux en matière de mise en place du « common reporting standard » (CRS) élaboré par l'OCDE. Des travaux sont menés au sein de l'UE afin d'intégrer la nouvelle norme dans la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (2011/16/UE). Il est prévu que cette directive révisée soit prête fin 2014. Le champ d'application du CRS étant plus vaste que celui prévu par la directive « épargne » élargie, cette dernière sera en fin de compte dépourvue de raison d'être. Il se pourrait qu'à l'avenir deux standards d'échange automatique d'informations seront d'application au niveau mondial, le « CRS » de l'OCDE et le standard FATCA. ».

Le Ministre fournit les explications suivantes :

- La Commission européenne a intégré le « common reporting standard » (CRS), élaboré par l'OCDE (en juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a publié la nouvelle norme mondiale, approuvée par les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 en septembre 2014), dans sa directive coopération administrative élargie qui étend le champ d'application de l'échange automatique et obligatoire d'informations entre les administrations fiscales à de nouvelles catégories de revenus et de capital. Le champ d'application du CRS dépassant celui de la directive « épargne » élargie, cette dernière est remplacée par la directive coopération administrative élargie.
- La discussion au sein du Conseil ECOFIN d'aujourd'hui mettra l'accent sur les dates d'application concernant l'échange automatique d'informations. Il s'avère qu'à l'heure actuelle 26 pays sur 28 se prononcent en faveur d'une application à partir de l'année 2017 (échange sur des informations concernant l'année 2016) et deux pays (le

Luxembourg et l'Autriche) à partir de l'année 2018. Après réflexion, le gouvernement luxembourgeois a décidé d'annoncer aujourd'hui qu'il accepte l'année 2017 comme année d'application. Cette décision a été prise afin de s'assurer du maintien de la bonne réputation de la place financière luxembourgeoise et également afin d'accélérer la mise en conformité du pays par rapport à l'évaluation du Forum mondial. Il est un fait que la mise en application de l'échange automatique d'informations endéans du délai consenti représente un défi certain pour l'ensemble des pays qui s'y engagent.

- La décision annoncée a été prise après consultation des acteurs de la place.
- En raison du calendrier annoncé, il se pourrait que la date de transposition de la nouvelle directive soit fixée au 1^{er} juillet 2015.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les pays membres du G20 pourront choisir d'appliquer l'échange automatique d'informations à partir de 2017 ou de 2018.
- Dès le vote des projets de loi 6680 et 6668 en séance plénière, le Luxembourg pourra demander à être soumis à une nouvelle évaluation par le Forum mondial en vue de sa conformité en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales.
- Les discussions au sein de l'OCDE au sujet du « base erosion and profit shifting » (BEPS) sont en cours.
- Un membre de l'opposition évoque l'importance de la protection des données.

Sur demande d'un membre de la Commission, il est convenu que le texte de la directive coopération administrative élargie sera communiqué aux membres de la Commission. (Note de la secrétaire : le document en question leur a été envoyé par email à l'issue de la réunion.)

Un représentant du groupe parlementaire CSV indique qu'il comprend les arguments présentés par le ministre pour avancer la date d'application de la directive coopération administrative élargie à l'année 2017, mais qu'il ne peut, en si peu de temps, se prononcer en faveur ou contre cette décision. Il en va de même pour le représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres des groupes parlementaires majoritaires, ainsi que le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk », approuvent le choix de l'année 2017 comme année d'application de l'échange automatique d'informations.

Le ministre précise que les informations qu'il vient de divulguer n'ont été mises à sa disposition qu'il y a quelques jours.

Luxembourg, le 16 octobre 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 20 mai 2014 et des 19 et 24 juin 2014
2. 6631 Projet de loi portant autorisation d'aliénation de trois immeubles administratifs en vue de leur location et de leur rachat
- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6668 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ;
 - 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
 - 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. 6625 Projet de loi relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Jean-Claude Juncker, Mme Simone Beissel remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Luc Frieden, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. Guy Arendt, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Justin Turpel, M. Claude Wiseler

Mme Caroline Peffer, M. Etienne Reuter, Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances
Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, Mme Joëlle Elvinger, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 20 mai 2014 et des 19 et 24 juin 2014

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6631 Projet de loi portant autorisation d'aliénation de trois immeubles administratifs en vue de leur location et de leur rachat

Le Président présente brièvement l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique sera présenté et voté en Commission au cours de la réunion du 8 juillet 2014 et soumis au vote de la Chambre des Députés le 9 juillet 2014.

3. 6668 Projet de loi portant modification

1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ;

2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;

3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Les amendements communiqués aux membres de la Commission par courrier électronique du 2 juillet 2014 sont adoptés.

4. 6625 Projet de loi relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi.

L'extrême urgence de l'entrée en vigueur de la future loi est rappelée aux membres de la Commission.

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6625.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Considérations générales

Si le Conseil d'Etat est conscient que le présent projet de loi est né de l'insistance d'acteurs para-institutionnels comme le Groupe d'action financière (GAFI) et le groupe dit « Forum mondial », et s'il est en l'état actuel de la bonne gouvernance légitime de fermer la voie aux irrégularités, voire illégalités, dont le cheminement pourrait être facilité par le recours à des voies plus difficilement retraçables, comme les actions au porteur, le Conseil d'Etat tient néanmoins à aborder le sujet sous un angle de vue plus philosophique et approfondi que l'objectivisme juridique pur. En effet, ce qui peut, à première vue, paraître anodin et sans portée au-delà du rayon d'action direct de ce qui est expressément dit, recèle un changement de paradigme dans la conception du titre, au sens de document commercial porteur de valeur, tel qu'il existe depuis des siècles dans notre droit civil et commercial.

Il est vrai que le projet sous avis ne vise pas tous les titres au porteur, mais uniquement les actions et parts de sociétés, et qu'il ne mène pas non plus à l'abolition pure et simple de telles actions, mais à leur immobilisation par voie d'inscription à un registre, ce qui inspire la question de savoir si une chose ne change pas nécessairement de nature quand une qualité essentielle, voire son attribut qualifiant, vient à disparaître. En d'autres termes, un titre au porteur immobilisé ou enregistré est-il encore un titre au porteur ou devient-il *de facto*, sinon *de jure*, un titre nominatif ?

Force est de constater que, en l'espèce, il faut creuser plus loin pour répondre à la question s'il y aura vraiment changement de nature du titre et, par conséquent, changement de paradigme dans notre droit, ou non. En effet, la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés avait donné lieu à une série de réflexions [cf. avis du Conseil d'Etat du 13 novembre 2012 (doc. parl. n° 6327¹)] sur l'impact de la dématérialisation sur la nature du titre. Le Conseil d'Etat avait, à l'époque, donné à penser que le droit luxembourgeois connaîtrait dorénavant des titres dématérialisés « en soi », de nature « nouménale », parce qu'émis comme tels, à côté de titres au porteur ou nominatifs dématérialisés « occasionnellement », de façon « phénoménale », pour justement permettre par exemple leur inscription en compte. Si on ajoute à cette réflexion celle défendue par la doctrine au Luxembourg¹, à savoir qu'un titre se caractérise par trois éléments constitutifs – l'instrumentum, le droit et l'émetteur – et que l'instrumentum n'est pas nécessairement en papier, mais peut être scriptural ou électronique, alors on peut concevoir un instrumentum au porteur inscrit ou enregistré qui, pour autant, ne perd ni sa qualité matérielle ni celle d'être au porteur. Si on tire la conclusion ultime de cette réflexion, le titre au porteur enregistré ne devient pas une quatrième catégorie juridique de titre en droit luxembourgeois – en plus des titres au porteur « classiques » (qui subsistent bien pour des titres autres que les actions ou parts de sociétés), des titres nominatifs et des titres dématérialisés – mais reste bien dans la catégorie des titres au porteur matérialisés ou scripturaux. L'enregistrement du titre partient ainsi de son formalisme, et non pas de sa nature juridique. L'action immobilisée reste bien un titre au porteur.

¹ Cf. Droit bancaire et financier au Luxembourg, Volume 3, ALJB, Larcier 2004, et notamment pp. 1319 ss, « La circulation des titres », par Paul Mousel et Franz Fayot.

Cette analyse est d'ailleurs partagée par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, qui explique dans son avis précité que « ... le projet de loi continue de se référer à une action au porteur ... Cette conclusion s'impose aussi du fait que l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui prévoit que les actions peuvent prendre la forme de titres nominatifs, au porteur ou dématérialisés, n'est pas modifié. L'action au porteur immobilisée n'est donc ni une catégorie nouvelle, ni ne rejoint l'une des deux autres catégories : l'immobilisation de l'action au porteur est plutôt une modalité imposée par le législateur aux actions au porteur tombant dans le champ d'application du nouvel article 42 proposé.».

Plusieurs considérations pratiques et juridiques plaident en effet pour la thèse que l'inscription d'une action au porteur est un pur élément de forme qui ne change pas la nature juridique de l'action :

1. Les auteurs du projet de loi maintiennent la catégorie de l'action au porteur dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et cela d'une manière générale, et non seulement pour les actions au porteur ne tombant pas dans le champ du projet.
2. Il est important, au regard de l'intérêt que le droit des sociétés luxembourgeois a dans les transactions notamment internationales, de conserver la nature « au porteur » d'une action fût-elle enregistrée, et cela non seulement pour les titres collectifs (cf. ci-après).
3. Il convient de laisser à l'actionnaire le choix entre actions au porteur, actions nominatives et actions dématérialisées. Supprimer ce choix reviendrait à ériger un soupçon généralisé contre les actions au porteur dont la légitimité n'a rien à faire avec des désirs d'anonymat, voire de dissimulation d'objectifs sombres ou illégaux. En effet, un actionnaire peut avoir un intérêt tout à fait légitime de garder la confidentialité de son identité vis-à-vis de l'émetteur de même que la confidentialité des transferts.
4. Le GAFI lui-même a laissé ouverte la possibilité de conserver les actions au porteur qui continuent d'exister également dans d'autres systèmes juridiques. En effet, l'objectif de lutter contre le blanchiment d'argent est suffisamment assuré par la retraçabilité de l'identité des actionnaires via l'inscription des actions.

Cependant, la conclusion que l'action au porteur reste telle de par sa nature nécessite une adaptation fondamentale dans le libellé du futur article 42 de la loi précitée du 10 août 1915. En effet, tel que proposé par les auteurs du projet, le libellé concernant tant l'inscription que la cession de l'action au porteur immobilisée reprend textuellement le libellé concernant les actions nominatives (article 39 de la loi précitée du 10 août 1915). Afin de marquer la différence de nature entre les deux catégories de titres, à savoir que pour l'action nominative l'enregistrement est essentiel, le certificat entre les mains de l'actionnaire n'étant que déclaratif de son droit, alors que pour l'action au porteur immobilisée, l'inscription est un pur formalisme, le titre restant porteur du droit, il convient, selon le Conseil d'Etat, de choisir un libellé différent pour décrire l'opération d'enregistrement et la cession du titre.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la formulation proposée par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg pour ce qui est des alinéas 1 et 2 du paragraphe 4 final du nouvel article 42 (voir article 2 du projet de loi), afin de ne pas mélanger actions nominatives et actions au porteur immobilisées.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat recommande de faire figurer le nom du dépositaire dans l'extrait à délivrer par le registre de commerce et des sociétés. La loi modifiée du 19 décembre 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est à compléter en ce sens.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas compléter cette loi par le biais du présent projet de loi, mais elle propose qu'il soit tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat dans le cadre du projet de réforme des publications (doc. parl. n°6595).

En effet, une reprise du nom du dépositaire sur l'extrait à délivrer par le Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) est possible, mais un certain délai est nécessaire pour mettre en œuvre la mise en production informatique. Pour cette raison, la Commission des Finances et du Budget décide de s'en tenir dans un premier temps aux obligations prévues par la présente loi, c'est-à-dire seule l'obligation de publication d'un extrait au Mémorial, puis de prévoir dans un projet séparé la proposition du Conseil d'Etat de faire figurer le nom du dépositaire dans l'extrait à délivrer par le RCS. Ceci permettra au RCS de procéder aux adaptations informatiques nécessaires. Sur le plan légal, une adaptation de l'article 6 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sera nécessaire.

Le dépositaire au sens de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif exerce des fonctions différentes de celle du dépositaire visé par le présent projet de loi. En pratique, rien n'empêche le dépositaire au sens de la loi du 17 décembre 2010 précitée d'exercer la fonction de dépositaire au sens du présent projet de loi.

Article 2 et articles 3 et 4 nouveaux

Le remplacement du libellé de l'actuel article 42 de la loi précitée du 10 août 1915, texte mythique et concis², est le changement le plus fondamental dans notre droit véhiculé par le projet sous avis. En effet, la notion de tradition disparaît ainsi du droit luxembourgeois pour ce qui est de ses effets juridiques concernant les titres visés par le projet.

En premier lieu, le Conseil d'Etat prend acte que les nouvelles exigences ne s'appliquent pas aux actions cotées en bourse. Se pose dès lors la question, au vu des dispositions transitoires telles que prévues à l'article 4, des délais à accorder à une société actuellement cotée, mais qui décide de mettre fin à sa cotation en bourse à l'avenir. Les dispositions transitoires, prévoyant toutes comme point de départ l'entrée en vigueur de la loi, ne tiennent pas compte de cette hypothèse de « décotation ». Il convient de suppléer des dispositions afférentes.

Comme l'exemption pour les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ne figure pas dans la version finale des recommandations du GAFI et afin d'assurer la conformité du projet avec les exigences du GAFI, la Commission des Finances et du Budget propose de ne pas maintenir cette exemption. Le paragraphe 2 du nouvel article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévu à l'article 2 du projet de loi sous rubrique est supprimé (**amendement 1**). Les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence et les références adaptées à cette nouvelle numérotation. Cet amendement entraîne également la suppression de l'expression « non cotées sur un marché réglementé » aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 initial (article 6 nouveau).

Selon le Conseil d'Etat, l'exemption du paragraphe 2 limitée aux marchés réglementés ne va par ailleurs pas assez loin. Il convient d'y ajouter les actions au porteur négociées sur un système multilatéral de négociation (« *Multilateral trading facility* » (MTF)). Le MTF est une

² Article 42 actuel : « La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre. »

notion introduite par la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (directive dite « MIFID ») et transposée en droit national par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers - il s'agit donc d'une notion connue dans toute l'Union européenne - et désigne une place de marché qui réunit acheteurs et vendeurs selon une procédure agréée, qui n'est pourtant pas une bourse au sens strict du terme. Au Luxembourg, la Commission de surveillance du secteur financier a agréé une entité de ce genre, à savoir le « Euro-MTF », et ce marché fonctionne auprès de la Bourse de Luxembourg. Il s'agit donc d'un marché non réglementé, mais néanmoins structuré et dont la plateforme est agréée. Il n'y a aucune raison de discriminer ce marché par rapport au marché réglementé au sens strict du terme, et le Conseil d'Etat propose dès lors d'étendre l'article 42, paragraphe 2 nouveau de la loi précitée du 10 août 1915 en ce sens, c'est-à-dire en y mentionnant expressément les MTFs.

Suite à l'amendement 1, la Commission des Finances et du Budget constate que la proposition du Conseil d'Etat n'a plus de raison d'être.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime très importante la mise en garde formulée par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, pour ce qui est de l'exclusion expresse des titres d'action collectifs, prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres. En effet, il n'est pas dans l'esprit du projet sous avis de viser ce type de certificat, pour lequel l'ensemble créé par le certificat est de nature distincte de chacune des parties constituantes pour ce qui est des considérations ayant donné lieu au projet sous avis. Cette exclusion est dès lors également à insérer expressément à l'endroit de l'article 42, paragraphe 2 nouveau.

La Commission des Finances et du Budget considère que les titres d'action collectifs, prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres, sont immobilisés auprès d'un dépositaire au sens de la présente loi dans la mesure où l'opérateur d'un tel système est agréé comme dépositaire professionnel d'instruments financiers. En effet, les titres visés sont inscrits dans les comptes du dépositaire professionnel d'instruments financiers et sont transférés par voie d'inscription en compte contrairement à l'action au porteur proprement dite qui a un support papier dont le transfert de propriété s'opère par la simple tradition des documents, mécanisme qui est explicitement visé par la présente loi pour répondre aux exigences du GAFI et du Forum Mondial.

Ensuite, le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention sur plusieurs « suites collatérales » qui vont nécessairement découler du nouvel article 42 de la loi précitée du 10 août 1915. Un aspect très important tient aux garanties financières constituées sur actions ou parts au porteur. Cette problématique est très bien décrite au point 4 de l'avis précité du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg. Ainsi, le nouveau régime d'actions au porteur immobilisées par inscription crée une catégorie hybride ne correspondant à aucune de celles prévues par la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Or, la validité à toute épreuve et l'opposabilité sans faille constituent des conditions essentielles pour qu'un système de garantie puisse fonctionner avec la sécurité juridique requise. Le Conseil d'Etat suit dès lors le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg en sa recommandation de compléter la loi précitée du 5 août 2005 par un régime de dépossession spécifique pour les titres immobilisés en vertu du projet sous avis. Il tient en plus à observer que la question ne devrait par contre pas se poser pour des actions et parts au porteur qui font, non pas l'objet d'un gage, mais d'un transfert de propriété à titre de garantie.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à la position du Conseil d'Etat et propose donc de reprendre, dans un **nouvel article 4**, le libellé proposé par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis du 27 mai 2014

(amendement 3). Les articles suivants sont renumérotés et l'intitulé du projet de loi est complété en conséquence.

Le Conseil d'Etat note cependant qu'il convient d'introduire une disposition transitoire quant aux actions données en gage avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Qui doit procéder à l'inscription de ces actions ? Le débiteur, qui, le cas échéant, et s'il est de mauvaise foi ou simplement négligent, peut-il avoir intérêt à voir dépérir son gage ? Le créancier-gagiste peut-il dès lors se substituer à lui ? Si oui, après quel délai ?

Au vu de l'importance de la sécurité juridique sans faille des garanties financières pour la place de Luxembourg, le Conseil d'Etat propose dès lors de prévoir pour les titres concernés par cette problématique une période transitoire plus longue que 18 mois pour leur régularisation, et en plus, tant que ces actions sont gagées, non pas l'annulation, mais tout simplement la suspension des droits y liés pour la durée du gage, plus une durée raisonnable permettant au créancier-gagiste de conserver ses droits ainsi qu'une procédure pour lui permettre de conserver ses droits.

Suite à l'amendement 3, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas introduire un régime transitoire différent pour les actions données en gage.

Quant aux « dépositaires autorisés » en vertu de l'article 42, paragraphe 3 initial (paragraphe 2 final), il y a une exclusion de principe des actionnaires de la société émettrice. Or, le Conseil d'Etat rend attentif à la situation spécifique des banques qui créent et commercialisent elles-mêmes des organismes de placement collectif (« OPC ») et fonds d'investissements. Le plus souvent, elles détiennent elles-mêmes une faible quantité des actions ou parts afin d'avoir accès aux assemblées, l'immense majorité des titres étant dispersés dans le public, alors que ceci est de la nature même des fonds et OPC. Au sens juridique pur, l'établissement de crédit est alors actionnaire de la société émettrice. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de prévoir une exception pour les établissements de crédit, naturellement appelés à être dépositaires des titres concernés, qui sont également actionnaires de la société émettrice. Afin d'éviter toute potentialité de conflit d'intérêts, on pourrait assortir l'exception d'un plafond maximal d'actionnariat, par exemple 5 pour cent.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas prévoir une exception pour les établissements de crédit aux fins d'éviter tout conflit d'intérêt.

Le Conseil d'Etat propose de compléter le paragraphe 4 initial (paragraphe 3 final) de l'article 42 de la loi précitée du 10 août 1915 par une disposition qui précise les autorités luxembourgeoises appelées à avoir accès au registre des actions au porteur et des parts bénéficiaires. Cette disposition devrait par ailleurs indiquer les limites, les conditions et les modalités de l'accès de ces autorités, ainsi qu'il est d'ailleurs annoncé dans le commentaire concernant l'article 2 du projet de loi. En dehors de l'accès accordé aux autorités luxembourgeoises, le Conseil d'Etat insiste pour que seuls les titulaires des titres inscrits aient accès aux inscriptions les concernant, à l'exclusion d'autres porteurs, mais aussi de la société émettrice elle-même, sur base des motifs légitimes que l'actionnaire peut avoir de garder son anonymat envers l'émetteur. Ces exclusions sont à inscrire expressément dans le texte. En effet, et conformément à l'approche prise dans les considérations générales, à savoir que le titre au porteur immobilisé reste bel et bien un titre au porteur de par sa nature, et ne devient pas un titre « nominatif *bis* », il est très important de souligner cette différence de nature par des libellés distincts pour les articles 39 et 42 de la loi précitée du 10 août 1915.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le droit d'accès est couvert par d'autres textes spécifiques, p.ex. l'article 5 (1) b de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou l'article 3 de

la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, et décide qu'il n'y a pas lieu de modifier le paragraphe en question.

Quant au paragraphe 5 initial (paragraphe 4 final), le Conseil d'Etat peut se rallier à la formulation proposée par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg pour ce qui est des alinéas 1 et 2, afin de ne pas mélanger actions nominatives et actions au porteur immobilisées.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre cette formulation des alinéas 1 et 2 du paragraphe 4 final.

Le Conseil d'Etat suit encore la proposition du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg de remplacer au paragraphe 7 initial (paragraphe 6 final) le verbe « restituer » par « se déposséder » et « remettre », comme il partage les soucis exprimés pour ce qui est du régime des obligations non visées par le projet sous avis, par rapport à la disparition des dispositions de l'article 42 actuel auquel il est fait référence à l'article 84 de la loi précitée du 10 août 1915 quant à la transmission des obligations. Il convient pour le moins d'y supprimer la référence à l'article 42, ce qui mène à l'application du droit commun issu du Code civil, ou, pour être plus explicite, d'inscrire un régime autonome à l'endroit de l'article 84.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'Etat et de supprimer la référence à l'article 42 par le biais d'un **nouvel article 3 (amendement 2)**. Elle reprend à cet effet le texte proposé par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau dans son avis du 27 mai 2014. Elle choisit également de procéder au remplacement du verbe « restituer » par « se déposséder » et « remettre ».

Le Conseil d'Etat estime enfin important de soulever un aspect non traité expressément par le projet, mais qui en découle nécessairement : en l'état actuel du droit, les actions au porteur ne sont saisissables auprès d'un dépositaire que si elles sont inscrites en compte. Le Conseil d'Etat propose de suivre le même raisonnement tel qu'exposé ci-avant concernant le gage et de prévoir une procédure similaire pour procéder, le cas échéant, à la saisie de titres au porteur inscrits dans un registre.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

Concernant les paragrapes 3 et 4 initiaux (paragrapes 2 et 3 finaux), le Conseil d'Etat rappelle en outre que l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. En l'occurrence, comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique de lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat relève qu'il convient d'écrire au cinquième tiret [e] selon le Conseil d'Etat] du paragraphe 3 de l'article 42 de la loi précitée du 10 août 1915 : « article 8, paragraphe 3 de ... ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications rédactionnelles correspondantes.

Article 3 initial, article 5 final

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que l'article 171-2, paragraphe 1^{er}, point 1°) tend à insérer une disposition pénale dans la loi précitée du 10 août 1915 en vue de sanctionner les

gérants ou les administrateurs qui ne tiennent pas un registre des actions nominatives conformément aux dispositions de l'article 39 de cette même loi. En vertu de l'article 39 précité le registre des actions nominatives doit être tenu au siège social de la société émettrice. Il s'avère toutefois que, selon une pratique courante non interdite par la loi actuelle et décrite dans l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, ce registre est parfois temporairement confié à des tiers de confiance impliquant que le registre est tenu à un endroit différent du siège social. La disposition pénale prévue à l'article 171-2, paragraphe 1^{er}, 1^o) aurait pour effet d'incriminer cette pratique. Le Conseil d'Etat propose en conséquence de modifier l'article 39 précité en y incluant expressément la pratique décrite ci-avant.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier l'article 39 en y incluant la pratique décrite par le Conseil d'Etat.

Article 4 initial, article 6 final

L'article 4 initial, article 6 final énonce une série de dispositions transitoires. Le Conseil d'Etat note que les amendements gouvernementaux, suite aux interventions du « Forum mondial », ont réduit considérablement le délai d'immobilisation du droit de vote (de 18 mois à 6 mois) et surtout d'annulation des titres non conformes et de la réduction de capital afférente dans la société concernée (de 8 ans à 18 mois). Eu égard à la diminution du délai d'annulation de 8 ans à 18 mois, le Conseil d'Etat se demande si les auteurs ont réfléchi aux conséquences que l'annulation des titres visés risque d'avoir tant pour les autres actionnaires que pour la société concernée, en particulier dans l'hypothèse où l'annulation des titres entraînerait une réduction du capital souscrit en-dessous du capital minimum légal. Qu'en est-il par ailleurs si tous les titres de la société devaient être annulés pour ne pas avoir été immobilisés à temps ? Le Conseil d'Etat invite dès lors les auteurs du projet à régler les conséquences pouvant en découler.

Ensuite, le Conseil d'Etat rappelle son observation faite à l'endroit de l'article 2 quant aux sociétés qui décident de procéder à la décote.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que le paragraphe 6 de l'article 4 initial, article 6 final, est largement transitoire, mais qu'il ne l'est pas purement eu égard aux observations sur la décote d'une société qui pourra se produire à tout moment à l'avenir. Dès lors, soit les auteurs du projet prévoient une disposition spécifique pour ce cas, soit une société qui passe à la décote tombe avec effet immédiat dans le champ de l'article 3 initial, article 5 final du projet et devra se prémunir sans disposer de période transitoire.

Enfin, le Conseil d'Etat se demande quelle sera la solution à retenir, tant au niveau civil que pénal, si un émetteur omet de nommer un dépositaire dans les délais impartis. Dans ce cas, les porteurs de parts et actions seront dans l'impossibilité matérielle de se conformer à leurs obligations propres, et seront le cas échéant déchus de leurs droits (vote, dividende), et en fin de compte - et maintenant après 18 mois déjà - « expropriés », alors que le fait générateur, ou plutôt l'omission de celui-ci, ne leur est pas imputable.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il y a lieu de faire application des dispositions existantes de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et décide qu'il n'y a pas lieu d'introduire des dispositions spécifiques.

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat relève qu'il convient d'écrire aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous examen respectivement « six mois » et « dix-huit mois », ceci d'après la règle formelle que les nombres s'écrivent en toutes lettres s'il s'agit de désigner des mois. A noter que les auteurs ont appliqué cette règle de manière correcte au paragraphe 5, alinéa 2 de l'article sous examen. Par ailleurs, il rappelle que le renvoi aux paragraphes se fait en principe sans l'utilisation de parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe d'un article

s'opère en écrivant « paragraphe 1^{er} ». Les points 1° à 3° de l'article 4, paragraphe 6 de la loi en projet sont à revoir.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications rédactionnelles correspondantes.

*

En réponse à une question relative à la notion de « gérant de fortune », il est précisé que l'article 24-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier définit les gérants de fortune comme des professionnels dont l'activité consiste dans la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client.

Ils doivent adopter le statut de professionnel du secteur financier et sont soumis à un agrément et à la supervision de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 125.000 euros au moins.

Les personnes chargées de la gestion doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

*

Le texte des amendements proposés n'ayant pas pu être mis à disposition des membres de la Commission ce matin-même, il leur sera transmis dans l'après-midi pour être adopté le lendemain, 4 juillet 2014 à 8:00 heures.

Si le Conseil d'Etat accepte de faire figurer ces amendements à l'ordre du jour de sa séance plénière du 11 juillet 2014 et si l'avis complémentaire est positif, la Commission prévoit d'adopter un projet de rapport le 14 juillet 2014 (à 8:30 heures) et de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés le 16 juillet 2014.

Luxembourg, le 11 juillet 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6668 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
 - 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
 - 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, du ministère des Finances
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Claude Juncker, M. Henri Kox

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

1. 6668 Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ;**
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;**
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

La représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et la fiche financière du document parlementaire n°6668.

Elle apporte les informations supplémentaires suivantes :

- Contrairement au Luxembourg, l'Autriche maintient l'option de la retenue à la source prévue par la directive « épargne » de 2003. Il est rappelé que le Luxembourg a décidé de son propre gré en 2013 de passer à l'échange automatique d'informations. L'Autriche n'a d'ailleurs jamais mis en place de mécanisme de divulgation volontaire des informations. Elle devra cependant appliquer l'échange automatique d'informations dans le cadre de la directive « épargne » élargie, de la future directive coopération administrative élargie, voire selon les standards OCDE (cf. ci-dessous).
- Même si une nouvelle directive « épargne » élargie a été approuvée au mois de mars 2014, il n'est pas encore certain qu'elle vienne à être appliquée en raison de l'avancement rapide des travaux en matière de mise en place du « common reporting standard » (CRS) élaboré par l'OCDE. Des travaux sont menés au sein de l'UE afin d'intégrer la nouvelle norme dans la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (2011/16/UE). Il est prévu que cette directive révisée soit prête fin 2014. Le champ d'application du CRS étant plus vaste que celui prévu par la directive « épargne » élargie, cette dernière sera en fin de compte dépourvue de raison d'être. Il se pourrait qu'à l'avenir deux standards d'échange automatique d'informations seront d'application au niveau mondial, le « CRS » de l'OCDE et le standard FATCA.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat regrette qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et les mesures de transposition n'était pas joint au projet de loi, alors qu'il aurait été des plus utiles.

Un tableau de correspondance est communiqué aux membres de la Commission des Finances et du Budget. Il sera intégré dans le rapport portant sur le projet de loi.

Le Conseil d'Etat déplore encore que les textes coordonnés des lois à modifier n'aient pas été joints à la lettre de saisine du Conseil d'Etat, alors que ces textes ont été intégrés dans le document parlementaire publié le 1^{er} avril 2014.

Examen des articles

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat propose d'abandonner la structure en chapitres qui ne fait que compliquer inutilement le texte de la loi en projet et qui est contraire aux règles de la légistique.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat relève qu'il y a lieu de se référer à l'intitulé correct de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE pour écrire *in fine* « paiements d'intérêts ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé correct de la loi modifiée du 21 juin 2005 (également à l'article 1^{er} du projet de loi).

Article 1^{er}, point 1

Le point 1 remplace l'article 1^{er} de la loi précitée du 21 juin 2005 relatif à l'objet de cette loi en supprimant, en particulier, le but de l'introduction d'une retenue à la source. Le texte proposé n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}, point 2

Le point sous examen modifie l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 21 juin 2005 et met fin à la qualification d'agent payeur que le texte actuel réserve à l'opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts à une entité visée à l'article 4, paragraphe 2 de la loi et établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne. La faculté de traiter l'opérateur économique luxembourgeois d'agent payeur en lieu et place de l'entité établie dans un autre Etat membre n'existe plus, dès lors que le Luxembourg applique désormais l'échange automatique d'informations.

La disposition sous examen prévoit la communication spécifique d'informations par l'opérateur économique établi au Luxembourg à l'autorité compétente luxembourgeoise qui les continue à l'autorité compétente de l'Etat membre où est établi l'agent payeur. Le Conseil d'Etat s'interroge sur ce régime d'information qui n'est pas expressément prévu par la directive. Il revient à cette question dans le cadre de l'examen du point 5 du même article.

La Commission des Finances et du Budget constate que ce point reprend exactement le texte de l'article 4, paragraphe 2 de la directive. Elle décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

Le Conseil d'Etat relève encore que, contrairement au futur article 7 de la loi précitée du 21 juin 2005, aucun délai n'est prévu pour la communication des informations au futur article 4, paragraphe 2 de ladite loi.

Pour donner suite au constat du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide d'insérer le délai du 20 mars de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, formule figurant également au futur article 7

de la loi modifiée du 21 juin 2005 (modifié par le point 3 de l'article 1^{er} du présent projet de loi). (**amendement 1**).

Le point 2 de l'article 1^{er} pourrait ainsi être libellé comme suit :

« 2° L'article 4, paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

„Un opérateur économique établi au Luxembourg, payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans un autre Etat membre et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe communique, **dans la forme prescrite et jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu,** la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués à l'entité, à l'autorité compétente du Luxembourg; cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité est établie.“ »

Article 1^{er}, point 3

Le point 3 remplace l'article 7 de la loi précitée du 21 juin 2005, qui portait sur le régime de la retenue à la source, par un dispositif nouveau relatif à la « communication d'informations par l'agent payeur ».

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 7 détermine les informations que l'agent payeur doit communiquer à l'autorité compétente du Luxembourg définie à l'article 5 de la loi précitée du 21 juin 2005. Ce texte doit être vu en relation avec l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, nouveau, qui détermine les informations à transmettre par l'opérateur économique établi au Luxembourg qui ne sera dorénavant plus considéré comme agent payeur. Le Conseil d'Etat a des réserves par rapport à la formule « contenu minimal des informations » qui laisse entrevoir la possibilité d'une communication plus étendue que celle visée sous les lettres a) à d). Dans un souci de précision des textes, le Conseil d'Etat demande une détermination limitative des informations à communiquer.

Afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de biffer le mot « minimal » au paragraphe 1. du point 3 de l'article 1^{er} (**amendement 2**).

Ce paragraphe se lira dès lors comme suit.

« 1. Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le contenu ~~minimal~~ des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;
- d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement. ».

Le paragraphe 2 du nouvel article 7 détermine les pénalités encourues par l'agent payeur et par l'opérateur économique établi au Luxembourg, visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier

alinéa, nouveau. Le « bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts » est désigné comme autorité appelée à fixer la sanction.

A admettre que cette sanction financière constitue une sanction administrative, le Conseil d'Etat rappelle que, suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme « *Silvester's Horeca Service c/ Belgique* » du 4 mars 2004, les sanctions administratives considérées comme peines doivent prévoir la possibilité d'un recours en réformation, afin de permettre au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et, pour le cas où la sanction émane d'une autorité administrative qui ne remplit pas elle-même les conditions d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de moduler la peine.

Au vu de ces considérations, et à défaut de prévoir un recours en réformation au texte sous avis, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission des Finances et du Budget décide, afin de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat sur ce point, de compléter le point 3 de l'article 1^{er} par un paragraphe 3 et un paragraphe 4 prévoyant un recours en réformation similaire à celui de la *loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande* et précisant le régime de prescription de la pénalité. (**amendement 4**)

Parallèlement, la Commission des Finances et du Budget décide d'apporter au paragraphe 2 une précision au libellé afin de clarifier le calcul de la pénalité y prévue (**amendement 3**).

Les paragraphes 2 à 4 du point 3 de l'article 1^{er} se liront comme suit :

« 2. En cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, peut encourir une pénalité d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué soit en vertu du paragraphe 1^{er}, ~~point~~ **lettre d)**, **soit en vertu de l'article 4, paragraphe 2 pré-mentionné.** Cette pénalité est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

3. La pénalité se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elle est notifiée.

4. Contre la décision portant fixation de cette pénalité, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif à l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa. Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la date de notification. ».

Article 1^{er}, point 4

Le point sous examen remplace l'article 8 de la loi précitée du 21 juin 2005 régissant le partage des recettes par une disposition nouvelle relative à la vérification des mécanismes mis en place en vue de la communication des informations. Le texte est inspiré du paragraphe 6 de l'article 7 actuel. Le Conseil d'Etat note qu'il appartient désormais aux « agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts » de vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place par les agents payeurs en vue de la communication d'informations, alors que dans l'article 7 actuel sont visés les « fonctionnaires de la section de la retenue d'impôt sur les intérêts ». Il demande que les textes soient harmonisés.

L'Administration des contributions directes informe les membres de la Commission des Finances et du Budget qu'après réflexion, le contrôle en matière d'échange automatique d'informations sera, comme dans le passé, effectué par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. La Commission décide donc de maintenir la version actuelle du texte du point 4.

Article 1^{er}, point 5

Le point sous examen remplace l'article 9 de la loi précitée du 21 juin 2005 déterminant les exceptions au système de la retenue à la source par une disposition nouvelle relative à l'échange automatique d'informations. Le nouveau texte constitue la transposition de l'article 9 de la directive 2003/48/CE précitée. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas se référer, à côté des informations visées à l'article 7, également à celles du nouvel alinéa ajouté à l'article 4, paragraphe 2. Il est vrai que le point sous examen transpose l'article 9 de la directive 2003/48/CE qui renvoie uniquement à l'article 8 de cette directive, article transposé au nouvel article 7 en projet de la loi précitée du 21 juin 2005. Il n'en reste pas moins que le futur article 9 de la cette loi vise expressément la transmission des informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, est établie. Si une communication spécifique d'informations est retenue à l'article 4, paragraphe 2, ne faudrait-il pas se référer, à côté de l'article 7, également à cette disposition ?

La Commission des Finances et du Budget est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une référence aux informations prévues à l'article 4, paragraphe 2.

Article 1^{er}, point 6

Le point porte suppression de l'article 11 actuel qui détermine la procédure de recouvrement de la retenue à la source et remplacement par un nouveau texte qui prévoit l'application à la communication automatique d'informations des dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*).

Le texte n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}, point 7

L'article 12 de la loi actuelle portant sur les autres retenues à la source est supprimé. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition.

Article 2, point 1

Le texte n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 2, point 2

Le Conseil d'Etat relève que, pour la définition du paiement d'intérêts, la version projetée de la loi précitée du 23 décembre 2005 renvoie, à son article 6, paragraphe 1*bis*, à l'article 6, paragraphe 1^{er}, a) de la version projetée de la loi précitée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE.

Ce système de définition par référence à la loi précitée du 21 juin 2005 est une constante dans la loi précitée du 23 décembre 2005. D'un point de vue purement légistique, le Conseil d'Etat aurait préféré que les définitions nécessaires à l'application de la loi précitée du 23 décembre 2005 soient intégrées dans cette dernière, alors que la loi précitée du 23

décembre 2005, telle que modifiée suivant le projet sous examen, vise les résidents fiscaux auxquels s'applique le prélèvement de la retenue à la source, et que la version projetée de la loi précitée du 21 juin 2005 s'applique aux non-résidents fiscaux et abolit le régime de la retenue à la source.

Le Conseil d'Etat relève encore que la solution choisie conduit à une définition du paiement d'intérêts qui sera uniforme pour les résidents fiscaux et les non-résidents fiscaux.

Article 2, point 3

Le texte n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Le texte n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Articles 4 et 5

Le Conseil d'Etat insiste à voir omettre l'article 4, alors qu'il ne s'agit, selon lui, pas d'une disposition transitoire, mais d'une disposition qui, à l'instar de l'article 5, porte sur l'entrée en vigueur de la loi.

Il considère qu'il y a lieu de donner à l'article 5, qui deviendra l'article 4 suivant la numérotation du Conseil d'Etat, la teneur suivante :

« La présente loi s'applique à partir du 1^{er} janvier 2015. »

Comme la Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat quant à la suppression des chapitres, l'expression « dispositions transitoires » disparaît. Afin qu'il soit cependant clair pour les banques que leurs obligations de versement des montants prélevés au titre de retenue à la source et de respect des autres dispositions en relation avec cette retenue sont maintenues pour les paiements survenus avant le 1^{er} janvier 2015, la Commission des Finances et du Budget juge utile de maintenir le texte de l'article 4 actuel tout en l'intégrant dans le dernier article du projet de loi (article 5 qui deviendra l'article 4) (**amendement 5**).

L'article 4 final sera libellé comme suit :

« **Art. 5.4.** La présente loi s'applique à partir du 1^{er} janvier 2015.

Pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1^{er} janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la présente loi continuent à garder leur effet. ».

Le texte des amendements sera communiqué aux membres de la Commission et approuvé par eux au cours de la prochaine réunion.

2. Divers

La prochaine réunion aura lieu le jeudi 3 juillet 2014 de 8:00 à 9:00 heures.

Luxembourg, le 30 juin 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 27 mai 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} et 25 avril 2014
2. 6595 Projet de loi relative à la fondation patrimoniale et portant modification:
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Poursuite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6633 Projet de loi portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6597 Projet de loi relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques et modifiant:
 - a) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat
 - b) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Examen des avis des chambres professionnelles et de la Banque Centrale du Luxembourg
5. 6668 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ;
 - 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
 - 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

- Désignation d'un rapporteur

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar remplaçant M. Luc Frieden, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Justin Turpel, député (*observateur*)

Mme Isabelle Goubin, M. Etienne Reuter, Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances

M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Luc Frieden, M. Jean-Claude Juncker, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} et 25 avril 2014

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 6595 Projet de loi relative à la fondation patrimoniale et portant modification:**
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

En début de réunion, il est fait référence à un courrier envoyé à titre personnel par un particulier aux députés membres de la Commission. Concernant ses craintes selon lesquelles la fondation patrimoniale pourrait être qualifiée d'entreprise au sens du droit communautaire et qu'il pourrait être considéré qu'elle bénéficie d'une aide d'Etat illicite en matière fiscale, une représentante du ministère des Finances signale que le régime de la fondation patrimoniale est très similaire à celui des SPF qui ne tombe pas sous la fiscalité des entreprises. Il en est déduit qu'il en sera de même pour la fondation patrimoniale.

Mme Isabelle Goubin présente différents amendements au projet de loi. Les membres de la Commission ne disposant pas du texte de ces amendements, il est décidé de reprendre les travaux d'examen de l'avis du Conseil d'Etat sur base d'un tableau synoptique au cours d'une prochaine réunion.

Les points suivants ont déjà été abordés :

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Considérations générales :

1. Dans son avis, le Conseil d'Etat constate qu'il ressort du texte même du projet, comme de l'exposé des motifs, que le nouveau véhicule ne s'apparente à aucun instrument juridique actuellement connu du droit luxembourgeois. Ni association, ni fondation au sens connu jusqu'ici par le droit luxembourgeois, ni contrat, il n'est pas société non plus. Ce statut a certes le charme de l'innovation, mais il serait utile de déterminer du moins s'il s'agit d'une institution de droit privé ou de droit public. A ses yeux, il doit bien s'agir d'une entité de droit privé. A titre d'observation introductive de fond, le Conseil d'Etat recommande dès lors d'écrire expressément dans le texte du projet que la nouvelle forme de fondation est un véhicule de droit privé, régi par les dispositions applicables du droit luxembourgeois pour autant qu'il n'est pas disposé autrement par le projet sous avis. En plus de ce caractère supplétif du droit commun, les dispositions d'ordre public applicables de cas en cas devront primer en toute hypothèse.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat en introduisant un deuxième alinéa nouveau à l'article 1^{er} du projet de loi (**amendement 2**).

2. D'autre part, le Conseil d'Etat est d'avis que si les auteurs du projet exposent les différents buts que la fondation patrimoniale peut poursuivre, une question fondamentale reste ouverte : il n'est dit nulle part de quelle manière sera assuré que les dispositions d'ordre public en matière de réserve héréditaire sont respectées, sachant que ces dernières dépendent largement du statut personnel du ou des fondateurs, autrement dit de sa loi nationale. Il est d'autant moins précisé quelles seraient les conséquences d'un tel non-respect. Certes, l'article 7 du projet sous revue déclare qu'une fondation patrimoniale peut être « prononcée nulle » entre autres si l'objet de la fondation patrimoniale est illicite ou contraire à l'ordre public, mais aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition ne vise pas les règles en matière de réserve et de quotité disponible.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat en ajoutant deux nouveaux alinéas à la fin de l'article 7 (**amendement x**).

3. Quant à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle il est essentiel qu'en cas de besoin, toutes les informations sur l'identité du ou des fondateur(s), du ou des bénéficiaire(s), et de toutes autres personnes liées à la fondation soient disponibles et accessibles aux personnes et autorités ayant un intérêt légitime, voire une obligation à les connaître, comme notamment la banque teneur de compte, le domiciliataire, le notaire instrumentant et, le cas échéant, les autorités judiciaires, voire fiscales ayant la compétence requise pour accéder ou requérir ces informations, il est précisé que le projet de loi est parfaitement conforme aux règles du GAFI (Groupe d'action financière).

Examen des articles :

Observation générale :

Quant à l'observation du Conseil d'Etat portant sur la légistique formelle, la Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'ensemble des modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er} :

1. Le Conseil d'Etat recommande de préciser, voire de définir la notion d'entité patrimoniale dans le texte même du projet, à l'instar de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office.

La Commission décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat par ajout d'un dernier (quatrième) alinéa supplémentaire (amendement 4).

2. Le Conseil d'Etat soulève que l'une des caractéristiques principales distinguant la fondation patrimoniale de la fiducie est que la première dispose de la personnalité juridique en tant que véhicule, alors que les derniers créent un patrimoine d'affectation certes séparé du reste de la masse patrimoniale du constituant, et donc à l'abri de procédures collectives ou de saisies contre le constituant, sans pour autant disposer d'une personnalité juridique à part.
3. Le Conseil d'Etat ne voit pas trop quel est l'intérêt de prévoir la naissance de la personnalité juridique à un moment autre que celui de la signature de l'acte constitutif. Notamment, quels seraient le sort et le statut juridique de biens apportés entre l'acte constitutif et une acquisition retardée de la personnalité juridique du véhicule, d'ailleurs que celle-ci vienne effectivement à naître par la suite ou non? En l'absence d'explications convaincantes, le bout de phrase „sauf si cet acte désigne une époque ultérieure“ est ainsi à supprimer.

La représentante du ministère des Finances précise qu'une disposition similaire existe au niveau de l'article 1.843 du Code civil. En réponse à la question soulevée par le Conseil d'Etat, il est signalé qu'il n'est tout simplement pas possible d'apporter des biens dans la fondation patrimoniale avant qu'elle n'ait acquis sa personnalité juridique.

Cette dernière précision sera mentionnée dans le rapport de la Commission des Finances et du Budget.

La Commission décide de maintenir le bout de phrase « sauf si cet acte désigne une époque ultérieure » en raison de la flexibilité qu'elle apporte. Des dispositions similaires sont d'ailleurs également prévues dans la législation étrangère instaurant des instruments similaires à la fondation patrimoniale.

Sur proposition d'un membre de la Commission, cette dernière décide de remplacer, au premier alinéa de l'article 1^{er}, le mot « époque » (repris de l'article 1.843 du Code civil) par celui de « date » (**amendement 1**).

4. Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs de préciser à cet endroit que la fondation patrimoniale ne peut pas être créée propter mortem, c'est-à-dire par disposition testamentaire ne prenant effet qu'au décès du fondateur. Il devrait s'agir d'une disposition d'ordre public dont le non-respect serait frappé par la nullité de la fondation.

Sur proposition de la représentante du ministère des Finances, il est décidé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat en ajoutant un 3^e alinéa à l'article 1^{er} (**amendement 3**).

Un membre de la Commission soulève la question de l'utilisation de la fondation patrimoniale à des fins de défense anti-OPA.

Le champ d'application de la fondation patrimoniale étant cependant limité aux personnes physiques ou à toute entité patrimoniale agissant dans le cadre de l'administration du

patrimoine d'une ou de plusieurs personnes physiques, il est difficilement imaginable qu'elle soit utilisée à ces fins.

3. 6633 Projet de loi portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

Monsieur le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des voix.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

4. 6597 Projet de loi relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques et modifiant:
a) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat
b) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances

M. Jeannot Waringo présente l'objet et le contenu du projet de loi tel qu'ils figurent dans les documents parlementaires le concernant. Il ajoute que la loi de programmation pluriannuelle sera présentée chaque année à la Chambre des Députés conjointement avec la loi budgétaire.

Amendement concernant le paragraphe 3 de l'article 3 :

M. Waringo signale qu'au moment de la préparation des amendements gouvernementaux, les mots « et structurels » ont, par mégarde, été supprimés au mauvais endroit du paragraphe 3 de l'article 3 du projet de loi.

Afin de rectifier cette erreur matérielle, la Commission décide de soumettre une proposition d'amendement au Conseil d'Etat en lui demandant de l'aviser rapidement.

Le paragraphe 3 de l'article 3 est modifié comme suit :

« (3) La loi de programmation financière pluriannuelle détermine les trajectoires des soldes nominaux **et structurels** annuels successifs des comptes des administrations publiques ainsi que l'évolution de la dette publique et la décomposition des soldes nominaux ~~et structurels~~ annuels par sous-secteur des administrations publiques conformément aux dispositions du SEC. ».

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat :

La Commission décide de reprendre l'ensemble des propositions de modifications rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Quant à l'interrogation du Conseil d'Etat sur la compatibilité de la structure et de l'organisation du « Conseil national des finances publiques », telles que proposées par l'amendement 7 (nouvel article 7), avec le *règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs*

dans les Etats membres de la zone euro, M. Jeannot Waringo est d'avis qu'au vu des réactions qu'elle a eues à l'égard des diverses institutions mises en place dans d'autres Etats membres, il est persuadé que la Commission européenne considère que le « Conseil national des finances publiques » est parfaitement conforme aux textes européens.

Article 5 (amendement 4) : Implication des administrations locales et de la sécurité sociale dans le régime de discipline budgétaire

Le commentaire de l'article 5 figurant dans le document parlementaire 6597 précise que la participation de tous les sous-secteurs des administrations publiques aux efforts de consolidation budgétaire est nécessaire pour aboutir à une répartition équilibrée de ces efforts.

Au vu des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son premier avis à l'égard de l'article 5 du projet de loi sous rubrique, le gouvernement a proposé (par le biais de l'amendement gouvernemental n°4) de compléter l'article 5 par une disposition nouvelle qui impose au gouvernement l'obligation de préciser clairement les efforts des deux autres secteurs dans le cadre du projet de loi de programmation financière pluriannuelle. Dans le cadre de cette procédure, les contributions du secteur local et du secteur de la sécurité sociale devront donc être formulées clairement en vue de pouvoir évaluer notamment leur impact sur l'évolution de la situation financière de l'administration publique.

A cet effet, l'article 5 a été complété de la manière suivante:

« **Art. 5.**– La Sécurité sociale et les administrations locales contribuent au respect des règles énoncées aux articles 2 à 4, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées. **Les contributions de ces secteurs sont précisées dans le cadre de la loi de programmation financière pluriannuelle.** »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat admet que l'ajout de la phrase précitée a l'avantage de reconnaître aux futures lois de programmation financière pluriannuelle un rôle pour la détermination de la contribution de la sécurité sociale et des collectivités locales au respect des règles européennes. Il ne considère toutefois pas que l'ajout réponde à ses interrogations. Que signifie le concept de précision ? S'agit-il de consacrer dans la loi de programmation le résultat d'une association plus ou moins volontaire des organismes de la sécurité sociale et des administrations locales au respect des règles ou la loi de programmation pourra-t-elle imposer des obligations à ces secteurs quitte à empiéter sur leur autonomie ? Selon le Conseil d'Etat, si la disposition sous examen se résume à une déclaration programmatique pour les lois de programmation financière pluriannuelle à venir, elle est dépourvue de valeur normative et son ajout n'est pas de nature à clarifier l'implication de la sécurité sociale et des collectivités locales.

Echange de vues :

- M. Waringo insiste sur le fait qu'aux termes des textes du Six-Pack, les Etats-membres doivent mettre en place des mécanismes de coordination entre les trois secteurs de l'administration publique, notamment dans le domaine de la programmation budgétaire.
- Il rappelle également que le mécanisme de la coordination des politiques budgétaires au niveau européen vise depuis le début non pas uniquement le secteur de l'Administration centrale mais l'ensemble des trois secteurs de l'Administration publique. Le projet de loi n'innove donc pas sur ce point.

- Il rappelle que l'article 5 pose le principe que les deux autres secteurs sont « associés » à l'élaboration de leurs contributions aux règles spécifiées aux articles 2 et 4 du projet de loi et que ces contributions sont fixées dans un projet de loi.
- Il précise que le ministère de l'Intérieur et celui des Finances mènent des travaux afin de mettre en place des procédures permettant de disposer de chiffres cohérents au niveau des trois secteurs.
- Il signale qu'en vue de l'élaboration du projet de loi, le ministère des Finances s'est inspiré des législations mises en place par les autres membres de l'UE.
- Un membre de l'opposition revient à la remarque du Conseil d'Etat (voir doc. parl. n°6595⁴) selon laquelle « Le Conseil d'Etat partage les interrogations exprimées dans l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics quant aux moyens par lesquels les communes peuvent être impliquées dans la discipline budgétaire. ». Il souhaite savoir s'il est prévu d'instaurer des sanctions à l'égard de communes refusant de se soumettre aux règles de la loi de programmation financière pluriannuelle.
Il rappelle qu'un certain nombre de communes et de syndicats communaux sont soumis à diverses obligations communautaires (par exemple en matière de mise en conformité des stations d'épuration), et donc contraints à verser des avances importantes. De telles contraintes peuvent contribuer à une situation déficitaire de ces communes ou syndicats communaux à un moment ou à un autre.
Il considère finalement que les administrations communales, de par leurs missions obligatoires multiples, disposent d'une marge de manœuvre limitée en matière d'économies potentielles au niveau de leurs dépenses courantes.
- Plusieurs membres de la Commission craignent une érosion de l'autonomie communale.
- Plusieurs membres de l'opposition déplorent que le SYVICOL n'ait pas été demandé en son avis. Les membres de la majorité constatent que lors du dépôt du projet de loi par l'ancien gouvernement, il n'a apparemment pas été jugé nécessaire de consulter le SYVICOL. Les membres de la Commission sont informés par le président du SYVICOL que ce dernier s'autosaisira du projet de loi.
- Pour plusieurs membres de la Commission, l'association des administrations locales et de la sécurité sociale aux efforts de convergence vers des objectifs budgétaires nationaux est évidente.
- L'attention des membres de la Commission est à plusieurs reprises attirée sur le fait que, selon l'article 5, il est prévu d'associer les communes et la sécurité sociale à l'élaboration des modalités selon lesquelles elles contribueront au respect des règles instaurées par le présent projet de loi.
- Un membre de la Commission soulève la question de la valeur de la loi de programmation pluriannuelle.
- Certains membres de la Commission jugent utile qu'il soit précisé dans le rapport de la Commission des Finances et du Budget quelle est l'interprétation à donner au contenu de l'article 5.

Article 7 (amendement 7) : « Conseil national des finances publiques »

Echange de vues :

- Quant à la composition du futur « Conseil national des finances publiques », il est précisé que, contrairement à ce qui est mentionné dans la motivation de l'amendement gouvernemental n°7, le Conseil ne comprendra pas forcément un membre de la Cour des comptes, mais il appartiendra à cette dernière de désigner librement le membre qui représente la Cour des comptes. Le libellé de l'article 7 prévoit bien « un membre proposé par la Cour des comptes ».
- Quant aux membres proposés par le gouvernement, il est notamment envisageable qu'il s'agisse d'un fonctionnaire du ministère des Finances, par exemple le Président du « Comité de prévision » et d'un fonctionnaire du ministère de l'Economie.
- Un membre de la Commission constate que le texte de loi précise le profil des membres du Conseil désignés par la Chambre des Députés, alors que ce n'est pas le cas pour les membres désignés par la Cour des comptes, les chambres professionnelles et le gouvernement.

Echange de vues sur d'autres points du projet de loi :

- Un député observateur propose que la Chambre des Députés adopte une motion demandant à la Commission européenne de revoir certains aspects et critères du pacte de stabilité.
- Ce même observateur fait référence à l'avis de l'OCDE sur la procédure budgétaire au Luxembourg quant à la transposition des règles budgétaires européennes au Luxembourg et des contraintes imposées à l'administration centrale. Il souhaiterait savoir, alors que l'OCDE, dans cet avis, recommande au Luxembourg de supprimer tous les fonds spéciaux alimentés exclusivement par des dotations budgétaires, quelles seraient les conséquences de cette suppression.
- Il pose finalement la question de la date d'entrée en vigueur de la loi découlant du présent projet de loi.

Sur demande d'un membre de la Commission, M. Jeannot Waringo s'engage à fournir une compilation des textes de loi pris par différents Etats membres de l'UE pour adapter leurs cadres budgétaires aux exigences européennes (Conseil indépendant, implication des administrations locales).

5. 6668 Projet de loi portant modification

1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ;

2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;

3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 30 mai 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

6668,6680,6706

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 214

27 novembre 2014

S o m m a i r e

Loi du 25 novembre 2014 portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de d'épargne sous forme de paiements d'intérêts page **4168**

Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande **4170**

Loi du 25 novembre 2014 portant modification

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues **4172**

Loi du 25 novembre 2014 portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 novembre 2014 et celle du Conseil d'Etat du 18 novembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts est modifiée comme suit:

- 1° L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Art. 1^{er}. Objet

La présente loi a pour objet de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne, soient effectivement imposés conformément aux dispositions légales de ce dernier Etat membre.»

- 2° L'article 4, paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

«Un opérateur économique établi au Luxembourg, payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans un autre Etat membre et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe, communique, dans la forme prescrite et jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués à l'entité, à l'autorité compétente du Luxembourg; cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité est établie.»

- 3° L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 7. Communication d'informations par l'agent payeur

1. Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le contenu des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;
- d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

2. En cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, peut encourir une sanction administrative d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué soit en vertu du paragraphe 1^{er}, lettre d), soit en vertu de l'article 4, paragraphe 2 susmentionné. Cette sanction administrative est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

3. Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa.»

- 4° L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 8. Vérification

Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place par les agents payeurs en vue de la communication d'informations. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi.»

5° L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 9. Echange automatique d'informations

L'autorité compétente du Luxembourg communique les informations visées à l'article 7 à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif ou à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2 est établie, de façon automatique au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile.»

6° Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 est modifié et libellé comme suit:

«1. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») s'appliquent à la communication automatique d'informations prévue à l'article 7.»

7° L'article 12 est supprimé.

Art. 2. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

«1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10% selon les modalités prévues aux paragraphes 1bis et 1ter. L'opérateur économique établi au Luxembourg qui attribue des revenus à une entité étrangère visée par la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ou par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et doit prélever la retenue à la source sur les intérêts qui reviennent à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article premier. La retenue n'est cependant pas à opérer, si les entités mentionnées ci-dessus ont, aux fins de l'application de la directive, opté pour l'échange d'informations ou ont choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.»

2° A l'article 6, il est inséré un paragraphe 1bis libellé comme suit:

«1bis. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point a) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts: sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi du 21 juin 2005 précitée: sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.»

3° A l'article 6, il est inséré un paragraphe 1ter libellé comme suit:

«1ter. Aux fins du paragraphe 1bis, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.»

Art. 3. Dans la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, il est inséré un article 10bis libellé comme suit:

«Art. 10bis. Les articles 1^{er}, 4, 7, 8, 9 et 11 de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts s'appliquent de façon correspondante aux revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'Aruba, de Bonaire, Saint-Eustache et Saba, de Curaçao, de Saint-Martin (partie néerlandaise), de Jersey, de Guernesey, d'Ile de Man, de Montserrat et des Iles Vierges Britanniques.»

Art. 4. La présente loi s'applique à partir du 1^{er} janvier 2015.

Pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1^{er} janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la présente loi continuent à garder leur effet.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2014.
Henri

Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 novembre 2014 et celle du Conseil d'Etat du 18 novembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. (1) La présente loi est applicable à partir de son entrée en vigueur aux demandes d'échange de renseignements formulées en matière fiscale et émanant de l'autorité compétente d'un Etat requérant en vertu:

1. d'une convention bilatérale tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;
2. d'un accord bilatéral sur l'échange de renseignements en matière fiscale;
3. de la loi du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne;
4. de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal;
5. de la loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts;

et désignés ci-après par «les Conventions et lois».

(2) Les renseignements qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions et lois, relèvent, selon la nature des impôts, droits et taxes, de la compétence respective de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises. Cette compétence est déterminée sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(3) En l'absence de compétence de l'une des administrations en vertu du paragraphe 2, les renseignements demandés relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Art. 2. (1) Les administrations fiscales sont autorisées à requérir les renseignements de toute nature qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions et lois auprès du détenteur de ces renseignements.

(2) Le détenteur des renseignements est obligé de fournir les renseignements demandés, en totalité, de manière précise, sans altération, endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés. Cette obligation comprend la transmission des pièces sans altération sur lesquelles les renseignements sont fondés.

(3) Les renseignements demandés peuvent se rapporter à une ou plusieurs années antérieures à l'entrée en vigueur des Conventions et lois si l'Etat requérant établit que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour déterminer le revenu imposable au titre d'une année d'imposition postérieure à l'entrée en vigueur des Conventions et lois.

Art. 3. (1) L'administration fiscale compétente vérifie la régularité formelle de la demande d'échange de renseignements. La demande d'échange de renseignements est régulière en la forme si elle contient l'indication de la base juridique et de l'autorité compétente dont émane la demande ainsi que les autres indications prévues par les Conventions et lois.

(2) Si la demande d'échange de renseignements ne contient pas les indications prévues au paragraphe 1^{er}, un complément d'information est demandé à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

L'administration fiscale compétente est tenue d'exécuter la demande d'échange de renseignements lorsque celle-ci est complète ou a été complétée.

(3) Si l'administration fiscale compétente ne détient pas les renseignements demandés, le directeur de l'administration fiscale compétente ou son délégué notifie par lettre recommandée adressée au détenteur des renseignements sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés. La notification de la décision au détenteur des renseignements demandés vaut notification à toute autre personne y visée.

(4) La demande d'échange de renseignements ne peut pas être divulguée. La décision d'injonction ne comporte que les indications qui sont indispensables pour permettre au détenteur des renseignements d'identifier les renseignements demandés.

(5) Outre la procédure d'injonction prévue au paragraphe 3, l'administration fiscale compétente dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues.

Art. 4. (1) Si l'autorité compétente de l'Etat requérant exige que le contribuable concerné par la demande d'échange de renseignements n'en soit pas informé, l'administration fiscale compétente interdit au détenteur des renseignements

ainsi qu'à ses dirigeants et employés de révéler au contribuable concerné ou à des personnes tierces l'existence et le contenu de la décision d'injonction.

(2) Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette interdiction sont punis d'une amende allant de 1.250 à 250.000 euros.

Art. 5. (1) Si les renseignements demandés ne sont pas fournis endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés, une amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 euros peut être infligée au détenteur des renseignements. Le montant en est fixé par le directeur de l'administration fiscale compétente ou son délégué.

(2) L'amende administrative fiscale se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elle est notifiée.

Art. 6. (1) Aucun recours ne peut être introduit contre la demande d'échange de renseignements et la décision d'injonction visées à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 3.

(2) Contre les décisions visées à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements. Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la requête introductive au greffe du tribunal. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater du dépôt du mémoire en réponse ou de l'expiration du délai pour le dépôt de mémoires supplémentaires.

Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat présidant la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. La Cour administrative statue dans le mois à dater de la signification du mémoire de réponse, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire.

Art. 7. Les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande sont abrogés.

Art. 8. Les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande continuent à s'appliquer aux demandes d'échange de renseignements dont les administrations fiscales sont saisies avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 9. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

«loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale».

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2014.
Henri

Doc. parl. 6680; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

Loi du 25 novembre 2014 portant modification

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 novembre 2014 et celle du Conseil d'Etat du 18 novembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. - Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

- 1° Par dérogation aux dispositions du paragraphe 21, alinéa 1, numéro 2 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, la prochaine fixation générale des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation interviendra le 1^{er} janvier 2015.
- 2° Le paragraphe 21 est modifié comme suit:
A l'alinéa 1, numéro 2, les termes «von je drei Jahren» sont remplacés par les termes «von je einem Jahr».
- 3° Le paragraphe 22 est modifié comme suit:
A l'alinéa 1, numéro 2, les termes «einem gewerblichen Betrieb oder» sont supprimés.
- 4° Le paragraphe 63 est modifié comme suit:
A l'alinéa 1, les termes «(Absätze 2 der §§ 21 bis 23)» sont remplacés par les termes «(Absätze 2 der §§ 21 und 23)».
- 5° Le paragraphe 64 est modifié comme suit:
A la première phrase, les termes «(Absätze 2 der §§ 21 bis 23)» sont remplacés par les termes «(Absätze 2 der §§ 21 und 23)».
- 6° Le paragraphe 65 est modifié comme suit:
A l'alinéa 1, les termes «(Absätze 2 der §§ 21 bis 23)» sont remplacés par les termes «(Absätze 2 der §§ 21 und 23)».
- 7° Le paragraphe 69 est modifié comme suit:
Les termes «, d'une assiette nouvelle» sont supprimés.
- 8° Le paragraphe 71 est modifié comme suit:
A l'alinéa 1, 1^{re} phrase, les termes «(§ 69 Absätze 1 und 3)» sont remplacés par les termes «(§ 69)».

Chapitre 2. - Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

Art. 2. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

- 1° Le paragraphe 8a est modifié comme suit:
A l'alinéa 1, première phrase, les termes «la même année d'imposition» sont remplacés par les termes «l'année d'imposition suivante».
A l'alinéa 1, deuxième phrase, les termes «la même année d'imposition» sont remplacés par les termes «l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée».
A l'alinéa 1, quatrième phrase, les termes «qui a donné droit à la réduction» sont remplacés par les termes «au titre duquel la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée».
A l'alinéa 5, première phrase, les termes «la même année d'imposition» sont remplacés par les termes «l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée».
- 2° Le paragraphe 12 est modifié comme suit:
A l'intitulé, les termes «§ 12: Hauptveranlagung» sont remplacés par les termes «§ 12: Veranlagung».
L'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant:
«L'assiette de l'impôt sur la fortune est établie pour chaque année civile.»
A l'alinéa 2, le terme «générale» est supprimé chaque fois.
- 3° La prochaine assiette, visée au paragraphe 12, alinéa 1 aura lieu le 1^{er} janvier 2015.

4° Le paragraphe 13 est supprimé.

5° Le paragraphe 14 est supprimé.

6° Le paragraphe 16 est modifié comme suit:

L'alinéa 1 est complété par la phrase suivante: «Lorsque la créance d'impôt annuelle n'est pas supérieure à 100 euros, elle devient exigible le 10 novembre.»

L'alinéa 2 est supprimé et l'alinéa 1 devient l'alinéa unique.

7° Le paragraphe 17 est modifié comme suit:

L'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant: «Le contribuable est tenu de payer des avances trimestrielles sur l'impôt à établir. L'échéance de ces avances est fixée aux 10 février, 10 mai, 10 août et 10 novembre de l'année d'imposition. Le montant de chaque avance est fixé, en principe, au quart de l'impôt qui résulte de l'imposition établie en dernier lieu. Lorsque cet impôt n'est pas supérieur à 100 euros, l'avance unique est fixée au montant de cet impôt et devient exigible le 10 novembre. A l'impôt établi en dernier lieu peut être substitué l'impôt qui résultera probablement de l'imposition pour l'année en cours.»

8° Le paragraphe 18 est modifié comme suit:

A l'alinéa 3, le terme «Neuveranlagung,» est supprimé.

Chapitre 3. - Modification de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale

Art. 3. L'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit:

1° Le terme «deniers» est remplacé par les termes «sommes et effets».

2° Les termes «d'après l'ordre et le rang assignés aux créances du Trésor par la présente loi» sont remplacés par les termes «garanties ou non par un privilège, d'après l'ordre et le rang leur assignés par la loi».

Chapitre 4. - Modification de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues

Art. 4. A l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues, les termes «en cas de non-déclaration ou» sont insérés entre les termes «sans que le délai global de prescription puisse être inférieur à dix ans» et «en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse.»

Chapitre 5. - Mise en vigueur

Art. 5. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2014.
Henri

Doc. parl. 6706; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.